

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE D'AUTORISATION ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE ET RAYON D'AFFICHAGE
ANNEXE 3 : FICHE AGRESTE
ANNEXE 4 : ETUDE ECONOMIQUE
ANNEXE 5 : ATTESTATION BANCAIRE
ANNEXE 6 : PATRIMOINE NATUREL
ANNEXE 7 : PATRIMOINE ARCHITECTURAL
ANNEXE 8 : ANALYSES DE SOLS ET ANALYSES D'EAU
ANNEXE 9 : CALCUL DES EMISSIONS ANNUELLE EN AMMONIAC
ANNEXE 10 : HYPOTHESES DE CALCUL DE L'EFFLUENT ISSU DU LAVAGE D'AIR
ANNEXE 11 : FICHER PARCELLAIRE
ANNEXE 12 : BILANS AGRONOMIQUES
ANNEXE 13 : PLAN DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES
ANNEXE 14 : ATTESTATION CONSTRUCTEUR STATION KERMORVAN
ANNEXE 15 : DERNIER BILAN MATIERE DE LA STATION DE TRAITEMENT
ANNEXE 16 : CONTRAT DE REPRISE DU COMPOST
ANNEXE 17 : CONVENTION DE TRAITEMENT
ANNEXE 18 : CONVENTION D'EPANDAGE
ANNEXE 19 : CARTE DE LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE
ANNEXE 20 : CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE
ANNEXE 21 : PLAN DU RESEAU D'IRRIGATION
ANNEXE 22 : DIAGNOSTIC A RISQUE EROSIF
ANNEXE 23 : EXTRAIT CADASTRAL DU SITE
ANNEXE 24 : PLAN DE MASSE DU SITE
ANNEXE 25 : PLANS DETAILS DU PROJET
ANNEXE 26 : ATTESTATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
ANNEXE 27 : AGENTS PATHOGENES DU PORC
ANNEXE 28 : FICHE DE PREVENTIONS DES ZOONOSES PROFESSIONNELLES
ANNEXE 29 : DOCUMENTS D'URBANISME
ANNEXE 30 : FICHES DE SECURITE

**ANNEXE 1 : ARRETE D'AUTORISATION ET DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS**

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées
N°125-2009 /AE

ARRETE du 17 août 2009

autorisant la Société PERON à agrandir, dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe, l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Kermorvan" à KERGLOFF

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1334 du 23 novembre 2005, approuvant le 3ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée par la société PERON en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe, l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Kermorvan" à KERGLOFF ;
- VU les avenants déposés ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 9 juin 2008 au 9 juillet 2008 dans la commune de KERGLOFF ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 2008 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
 - KERGLOFF, le 27 juin 2008
 - POULLAOUEN, le 27 juin 2008
 - PLOUNEVEZEL, le 27 juin 2008
- VU les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur départemental de l'équipement le 11 juillet 2008
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture le 13 mars 2009
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 10 juin 2008
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 13 août 2008
- VU le rapport n° IC0900932 en date du 4 juin 2009 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 29 octobre 2008, 29 janvier 2009 et 29 avril 2009

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 18 juin 2009 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives aux voies de circulation induites par le projet ainsi que le bruit de la fabrique d'aliments à certaines périodes ;
- Que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- Que les éléments de réponse présentés par le pétitionnaire au travers de son mémoire en réponse sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ; **cependant afin de vérifier le bon fonctionnement de la fabrique d'aliment la nuit, une étude de bruit devra être réalisée à l'issue de l'extension ;**
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la Société PERON ;
- Qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- Que l'exploitant prévoit une fertilisation respectant l'exportation des cultures en azote et en phosphore;
- Que la demande de dérogation d'utilisation, entre le 1^{er} juillet et le 15 août de l'effluent épuré est subordonnée au respect d'une valeur inférieure à 0.5g/l et que, au vu des bilans de fonctionnement de la station du pétitionnaire en service depuis mai 2004, cette valeur s'établit à 0.2g/l en moyenne depuis la mise en service , si cette valeur n'était pas atteinte l'exploitant installera un traitement tertiaire ;
- Que des mesures spécifiques de suivi de l'élément potassium seront mises en place ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Les conclusions de l'étude de rentabilité qui traduisent une faisabilité économique du projet ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Titre 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 2: Nature des installations	6
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :	6
Article 2.2 - Situation de l'établissement	7
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation	7
Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Article 4: Durée de l'autorisation	7
Article 5: Modifications et cessation d'activité	8
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations	8
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés	8
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement	8
Article 5.4 - Changement d'exploitant	8
Article 5.5 - Cessation d'activité	8
Article 6: Délais et voies de recours	8
Article 7: Respect des autres législations et réglementations	9
Titre 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	9
Article 8: Exploitation des installations	9
Article 9: Périmètre d'éloignement	9
Article 10: Règles d'aménagement de l'élevage	10
Article 11: Intégration dans le paysage	10
Article 12: Lutte contre les nuisibles	10
Article 13: Incidents ou accidents	11
Article 14: Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
Titre 3 : PREVENTION DES RISQUES	11
Article 15: Principes directeurs	11
Article 16: Infrastructures et installations	12
Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 16.2 - Protection contre l'incendie	12
Article 16.2.1 Protection interne :	12
Article 16.2.2 Protection externe :	12
Article 16.2.3 Numéros d'urgence	12
Article 16.3 - Installations techniques	12
Article 16.4 - Formation du personnel	13
Article 17: Prévention des pollutions accidentelles	13
Article 17.1 - Organisation de l'établissement	13
Article 17.2 - Rétentions	13
Article 17.3 - Réservoirs	13
Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	13

Titre 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
Article 18: Prélèvements et consommations d'eau	14
Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau	14
Article 19: Gestion des eaux pluviales	14
Article 20: Gestion des effluents	14
Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections	14
Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement	15
Titre 5 : LES EPANDAGES	15
Article 21: Règles générales	15
Article 22: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers	16
Article 23: Modalité de l'épandage	16
Article 23.1 - Origine des effluents à épandre	16
Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	16
Article 23.3 -Le plan d'épandage	17
Article 23.4 -Epandages interdits	17
Titre 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
Article 24: Dispositions générales	19
Article 25: Odeurs et gaz	19
Article 26: Emissions et envols de poussières	19
Titre 7 : DECHETS	20
Article 27: Principes et gestion	20
Article 27.1 - Limitation de la production de déchets	20
Article 27.2 - Séparation des déchets	20
Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux	20
Titre 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
Article 28: Niveaux sonores :	21
Afin de vérifier le bon fonctionnement de la fabrique d'aliment la nuit, une étude de bruit devra être réalisée à l'issue de l'extension.	21
Titre 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	21
Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance	21
Article 30: Auto surveillance de l'épandage :	22
Article 30.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure	22
Article 30.2 - Analyses	22
Article 31: Alimentation biphasé	22
Article 32: Traitement	22
Article 33: Suivi spécifique de l'élément potassium	23
Article 34: Suivi, interprétation et diffusion des résultats	23
Titre 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS	24
Article 35: Bilan de fonctionnement	24

Article 36: Déclaration des émissions polluantes	24
Article 37: Energie	24
Article 38: Stockage de gaz inflammables liquéfiés	24
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE	28
ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE DES REFUS DE CENTRIFUGATION	32

TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE PERON dont le siège social est situé à « Kermorvan » sur la commune de KERGLOFF est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- **Un élevage porcin de 531 reproducteurs, 4779 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 2555 porcs de moins de 30 kg soit 6883 animaux équivalents sur le site de Kermorvan à KERGLOFF ;**

Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté Préfectoral n° 84/2003 A du 10/04/03 modifié le 18/06/04 et le 15/11/07 autorisant la SOCIETE Hubert PERON à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kermorvan en KERGLOFF, est remplacé par le présent arrêté.

Radiation des arrêtés concernant les sites repris :

- **Récépissé de Déclaration n° 2164-2003/D du 16/05/03 au nom de M.BARON Pascal, Quimilferm 29270 KERGLOFF**
- **Arrêté Préfectoral n° 15/2002/A du 12/02/02 au nom de l'EARL DE MENE GUEN, Menez Guen 29710 PLOZEVET**
- **Arrêté Préfectoral n° 222/2004/A du 10/06/04 au nom de l'EARL ELEVAGE AVICOLE DE CORNOUAILLE, Rue des Haras 29390 SCAER**

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 -liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Effectif tonnage
2102	1	A	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	Animaux-équivalents	+ de 450	6883
2751	/	A	Station d'épuration collective de déjections animales			
2170	2	D	Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	tonnage	Production supérieure ou égal à 1t/j Et inférieure à 10 t/j	3.6 T / jour
2160	1	D	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique	Capacité en m3	Jusqu'à 5000 m3	5251 m3

			dégageant des poussières inflammables			
2260	2	N.C	Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance installée en Kw	Supérieure à 40 Kw, mais inférieure ou égale à 200 Kw	22Kw
1432	2	N.C	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufactures de)	Capacité en m3	Jusqu'à 10 m3	7 m3
2910	2	N.C	Combustion (installation de ...)	Puissance thermique maximale installée	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	263 kW

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève de la catégorie 6.6 b(2000 emplacements pour porcs de production / + de 30 kg) de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
KERGLOFF	Kermorvan	ZR	38

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La production annuelle globale de porcs charcutiers est de 15082 animaux.

La production annuelle globale de porcelets est de 15711 animaux.

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 -Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 -Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8: Exploitation des installations

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Article 9: Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Article 10: Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des annexes et des aires susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 11: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12: Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 13: Incidents ou accidents

- L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14: Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
 - le réseau d'alimentation,
 - les principaux postes utilisateurs,
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
 - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les justificatifs annuels des rendements cultureux,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 :PREVENTION DES RISQUES

Article 15: Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16: Infrastructures et installations

Article 16.1 -Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 -Protection contre l'incendie

Article 16.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 16.2.2 Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Article 16.2.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Article 16.3 -Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 14.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17: Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

Article 17.2 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18: Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau du forage pour l'élevage et du réseau public pour les sanitaires et alimentation en eau du personnel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (une fois par mois) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 19: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 20: Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Article 20.1 -Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier porcin brut avant traitement	12137 m ³	54705	31638	39705
Lisier porcin brut avant traitement en provenance de la SARL SALIOU	3400 m ³	20709	11121	16874
Lisier porcin brut avant traitement en provenance de l'élevage de M.GRANNEC	200 m ³	1339	585	957
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier porcin brut à épandre	960 m ³	4327	2502	3141
Effluent épuré	13447 m ³	7243	4084	49500
A exporter hors plan d'épandage				
Compost de lisier porcin à exporter	665 tonnes	7243	36758	4895

Article 20.2 -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6337 m³ en fosse, 11600 m³ en lagune ainsi qu'un hangar de compostage de 580 m².

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

TITRE 5 :LES EPANDAGES

Article 21: Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. **L'épandage du lisier porcin est réalisé à l'aide d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur. Les apports en effluent épuré sont réalisés par le biais d'un réseau d'irrigation intégré.**

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Article 22: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement*

Article 23: Modalité de l'épandage

Article 23.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 20 alinéa 1 du présent arrêté.

Toute modification concernant la répartition des effluents traités et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux

Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 23.3 -Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 23.4 -Epanrages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion., sauf pour les eaux issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 23.5 -Epanchage de l'effluent liquide issu du biologique

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

Par dérogation préfectorale, l'épandage de l'effluent épuré sur cultures de printemps jusqu'au 15 août est accordé.

L'effluent épuré devra avoir une valeur proche de la valeur objective retenue de 0.2 kg / m³ correspondant aux performances moyennes actuelles de la station. Cette valeur est retenue comme valeur objectif, en tant que moyenne, après montée en charge de la station, à défaut et sauf justificatif technico-économique, la mise en place d'un traitement tertiaire devra être prévue

La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 relatif au troisième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;
- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;
- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;

L'enregistrement réglementaire (jours, quantité, parcelle) sera complété par le relevé des heures de début et de fin d'épandage automatique ainsi que celui de la pluviométrie journalière.

TITRE 6 :PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25: Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

L'exploitant met en œuvre un système de lavage d'air dans les bâtiment en projet permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 14.

Article 26: Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 :DECHETS

Article 27: Principes et gestion

Article 27.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 27.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 27.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 27.4 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 27.5 -Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) ainsi que les délivres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 :PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28: Niveaux sonores :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin de vérifier le bon fonctionnement de la fabrique d'aliment la nuit, une étude de bruit devra être réalisée à l'issue de l'extension.

TITRE 9 :SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 30: Auto surveillance de l'épandage :

Article 30.1 -Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

- L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** conformément à l'article 4.4 de l'AP 2005-1334 du 23 novembre 2005. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005.
- Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 30.2 -Analyses

Des analyses d'eau de surface sur le plan d'épandage sont réalisées annuellement et des analyses de terre tous les trois ans.

Article 31: Alimentation biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 32: Traitement

La totalité des boues biologiques produites est recirculée en tête de station.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en **annexe 1**

- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage des refus de séparation de phase telles que précisées **en annexe 2**
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées **en annexe 3**.

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 33: Suivi spécifique de l'élément potassium

***Afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines:**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux de surface et souterraine, il doit être défini des points de référence situés en aval des parcelles irriguées.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

A partir de l'année précédent la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'étiage (de juin à septembre) et une durant la période hivernale.

Ces données, ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

***Afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini des points de référence représentatifs d'une zone homogène. Par «zone homogène» on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K₂O, CaO et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

Article 34: Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 :AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 35: Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le 26/12/2007n de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les 10 ans à compter de la présente autorisation.

- Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 36: Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 37: Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

Article 38: Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois de réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes.
- Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.
- Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :
- D'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- D'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- D'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif

doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- D'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret no 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Article 39 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- MM les maires des communes de KERGLOFF, POULLAOUEN, PLOUNEVEZEL Et CARHAIX-PLOUGUER
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale des services vétérinaires)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. Raymond CAZUGUEL (commissaire-enquêteur)
- Société PERON - KERGLOFF

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE

1] Aux fins de contrôle, seront placés :

- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.

Dans le cas de recirculation partielle ou totale des boues biologiques, un **débitmètre** sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le **poids ou le volume recirculé**. Les boues biologiques sont recirculées dans la fosse de pré-centrifugation.

- Un dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.

La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation ou au bassin d'aération est équipée préférentiellement d'une vanne manuelle permettant le prélèvement d'un échantillon de lisier brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement

- Un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus :

$$\text{a. Quantités de refus produites sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} + \text{quantités transférées} - \text{stock début}$$

- Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit.

S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes d'effluent produits en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage de l'effluent et calcule les quantités produites au regard des quantités d'effluents irrigués :

$$\text{b. Quantités d'effluent produit sur la période} = \text{stocks fin} + \text{quantités épandues} - \text{stock début}$$

Cette méthode impose le calibrage préalable de la lagune.

- Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation.
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs ;
- Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2°] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

- Des dispositifs d'alerte avec voyant d'anomalie, visant à prévenir l'exploitant :
 - d'un défaut de turbine
 - d'un défaut d'absence de démarrage
 - d'un défaut de brasseur
 - d'un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts
- Un dispositif de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré pour bloquer l'épandage en cas de défaut de fonctionnement.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède **quotidiennement** aux opérations suivantes :

- **Relevé du volume de lisier brut entrant** ;
- Vérification de l'**état de fonctionnement global** de l'unité de traitement ;
- Vérification de l'évolution du **potentiel redox**, si il y a une sonde redox, ou de la **conductivité**, si il y a une sonde de conductivité ;
- Vérification de la **température** (turbines immergées) ;
- **Gestion de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées** dans unité de traitement ;

L'éleveur procède **hebdomadairement** à la **vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs** (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...).Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.

L'éleveur réalise des **tests rapides $\text{NH}_4/\text{NO}_2/\text{NO}_3$ dans le réacteur** (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum **1 fois par semaine**)

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes les informations relatives à l'**épandage** de lisier et de produits issus du traitement sont notées sur le **cahier de fertilisation** et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

4] Autosurveillance - Bilan matière.

Chaque début d'année, l'éleveur procède à un **état des stocks** des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

A l'issue de la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevage tiers...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant, **une analyse mensuelle de lisier brut est réalisée pendant un an** (4 minimum réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par quantofix).

A l'issue de la fin de montée en charge de la station, **un bilan matière est réalisé tous les trois mois**, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins :

- **Un bilan des volumes de lisier brut traité, les effluents et refus de séparation de phase produits pendant la période.**
- **Une analyse de lisier brut entrant station.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, DCO brute*, DBO_5 brute*, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.
- **Une analyse du refus de séparation de phase.** L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.

- **Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de épandage.** L'analyse porte sur les paramètres suivants (DCO*, DBO5*, MS, NTK, NO2-, NO3-, Ngl, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K2O).

Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout à long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'**électrovanne** sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.

**en 2007 et 2008, si la redevance est forfaitaire et payée par unité de cheptel quelque soit l'outil de traitement, cette analyse ne sera plus nécessaire*

Dans le cas **d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé**, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH₄⁺, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O). Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage** minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre **ou** un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires** pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par **un laboratoire agréé** par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés tous les trimestres par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de **validation de l'autosurveillance** consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;

- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

6] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE DES REFUS DE CENTRIFUGATION

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants, le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andins (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andins ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 3

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la Coopérative LT qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 665 tonnes par an soit 7243 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

ANNEXE (Restructuration)

Quantité d'azote résorbée prise en compte

Canton de CARHAIX PLOUGUER

Objectif de résorption : 998740 kg

SITE / Type reprise	Nom de l'éleveur site(s) avant restructuration ext. et sites repris	Type d'éleva ge	Production d'azote brut avant	Azote repris avant prélèv.	Prélèvement restructurati on externe	Azote assimilé à une réduction d'effectifs	Production d'azote brut après	Réduction à la source	Procédé de résorption : <i>Biologique</i> Réduction N	Type transfert effluents <i>op. industriel</i> Quantité N
Site 1	Société PERON KERGLOFF	Porcin	49348	/	/	0	65 222	10 517	57940	7243
R.Ext. cession partielle.	EARL ELEVAGE AVICOLE DE CORNOUAILLE SCAER	avicole	10969	10969	2194	0	0	/	/	/
R.Ext.	EARL DE MENE GUEN PLOZEVET	porcin	3861	3861	772	0	0	/	/	
R.Ext.	M.BARON Pascal KERGLOFF	avicole	5400	5400	1080	0	0	/	/	
Article 38	Article 38.1.3 TOTAL		69578	20230	4046	0	65222	10 517	57940	7243

Remarques : La Société PERON traite le lisier porcin de :

- SARL SALIOU POULLAOUEN : 3400 m3 soit 20709 UN

- M.GRANNEC POULLAOUEN : 200 m3 soit 1339 UN

Il n'y a pas de retour de co-produits de traitement en retour sur les terres de ces exploitants

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
ET DE LA MER**

Extension

**n° C.15.17205
C.15.17206**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre III du livre III du Code Rural et notamment les articles L.331;
- VU le Schéma Directeur Départemental des Structures du département du Finistère;
- VU la Loi de modernisation du 1^{er} février 1995;
- VU les demandes présentées par
- VU la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999;
- VU la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006;

Monsieur le gérant
Société PERON
Kermorvan
29270 KERGLOFF

- VU l'arrêté préfectoral n°2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON Philippe, dire départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015244-0005 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la dire départementale des territoires et de la mer.
- VU l'article L.331-2 de la loi susvisée qui dispose que sont soumis à autorisation préalable, les installations, les agrandissements réunions d'exploitations qui excèdent après reprise, le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agrico corrigé des coefficients d'équivalence pour les productions hors sol;
- VU l'article L.331-3 (3°) du code rural qui dispose que l'autorité administrative, doit prendre en compte les références de production oits à aides, dont disposent déjà le ou les demandeurs, en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée;
- VU l'article L.331-2 (6°) du code rural qui dispose que sont soumises à autorisation préalable les créations ou extensions de capa des ateliers hors sol, au delà d'un seuil fixé par le décret n°2006-886 du 17 juillet 2006;
- VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999, pris par l'application des articles L.331-1 à L.331-6 du code rural;
- VU le décret le décret 2000-958 du 25 septembre 2000, portant application de l'article L.331-2 (6°) du code rural;
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 5 novembre 2015;**
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 fixant l'unité de référence;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 établissant le schéma directeur départemental des structures des exploitations agricol notamment ses orientations qui disposent que, notamment S'agissant des ateliers hors sol spécialisés et régulièrement autorisé promouvoir les exploitations disposant en propre d'une assise foncière permettant de respecter la législation relative à la protection l'environnement, le développement de production de qualité, limiter une concentration excessive des productions sur une mêr exploitation et favoriser une répartition équitable des moyens de production au regard des disponibilités et des potentialités.
- CONSIDERANT** que Monsieur le gérant de la Société PERON de KERGLOFF sollicite, au titre du contrôle d structures agricoles, l'autorisation d'agrandir son élevage porcin à hauteur de 620 places de reproducteurs, 6000 plac de porcs charcutiers et 2800 places de post sevrage au lieu dit Penfeunteun sur la commune de POULLAUOEN et hauteur de 750 places de reproducteurs, 7500 places de porcs charcutiers et 4000 places de post sevrage au lieu Kermorvan sur la commune de KERGLOFF ,
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une extension d'élevage porcin,
- CONSIDERANT** que la décision ci-après est conforme aux dispositions de l'article L.331-2 (6°) du code rural ,
- CONSIDERANT** que la décision ci-après est conforme aux orientations et aux priorités du schéma directe départemental des structures agricoles du 26 décembre 2007,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le gérant de la société PERON est autorisé son élevage porcin à hauteur de 620 places t reproducteurs, 6000 places de porcs charcutiers et 2800 places de post sevrage au lieu dit Penfeunteun sur commune de POULLAUOEN et à hauteur de 750 places de reproducteurs, 7500 places de porcs charcutiers et 4000 places de post sevrage au lieu dit Kermorvan sur la commune de KERGLOFF

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée au sens du contrôle des structures agricoles en application d l'article L.331-1 et suivants du code rural et ne préjuge en rien de la suite du dossier dans le cadre des autre règles spécifiques au projet (urbanisme, mise aux normes bien être, environnement : installations classées pou la protection de l'environnement et Directives Nitrates ...). La mise en exploitation de l'élevage nécessite la mis en conformité préalable avec les autres dispositifs législatifs ou réglementaires applicables au projet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur Le Directeur Département des territoires et de la mer du Finistère, Monsieur le Maire de KERGLOFF, de POULLAUOEN sont chargés chacun en c qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
L'Adjointe au chef de service
Economie Agricole

Sandra MORDELEY

cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective et par voie électronique, en précisant le point o les points qui sont contestés:
*par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Cette démarche proroge le délai de recours. L'absence de réponse du Ministre ou de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au Tribunal Administratif dar les deux mois suivants.
*par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication ou de notification.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU SITE ET RAYON D’AFFICHAGE

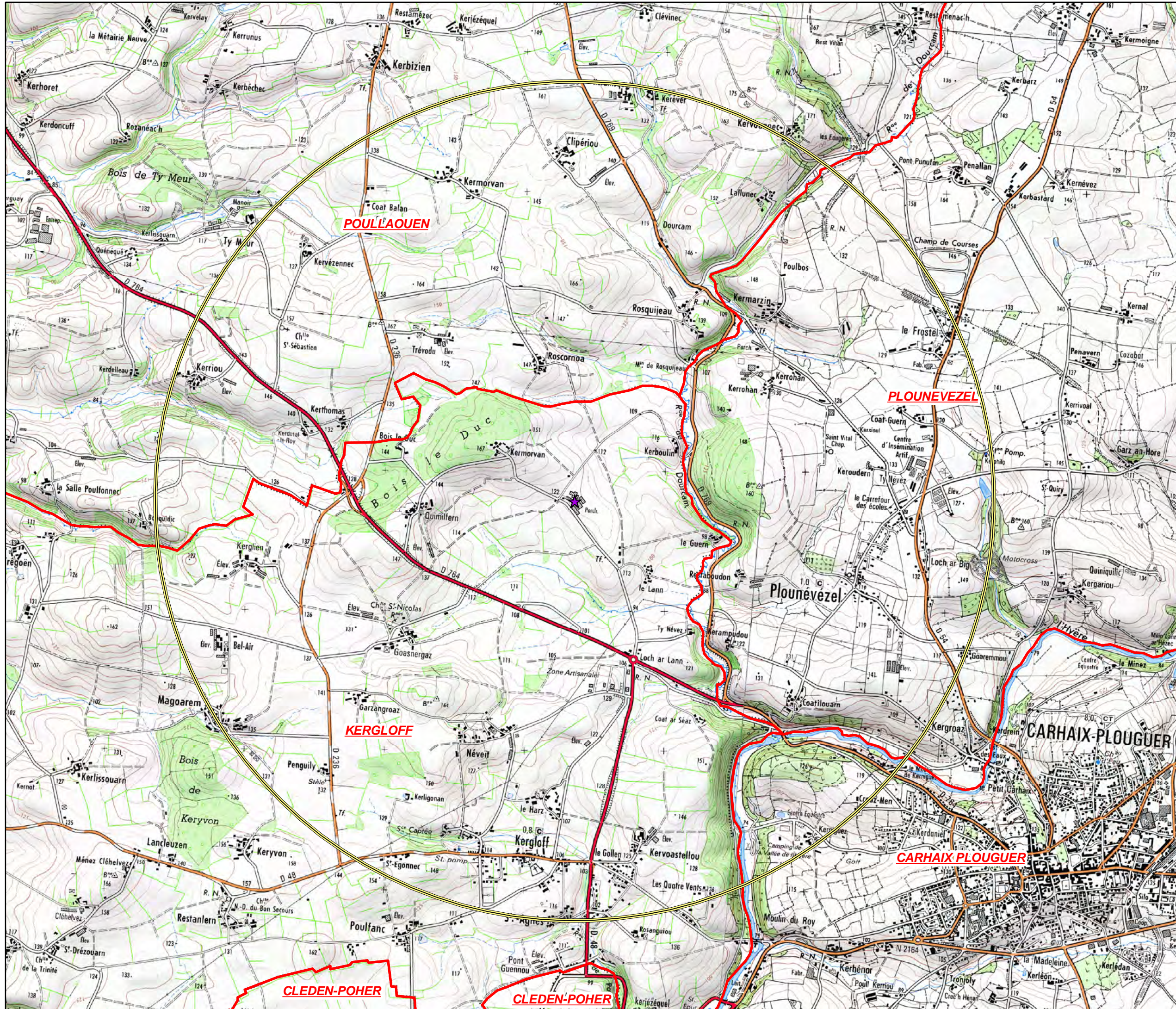
CARTE DE LOCALISATION

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLOFF

1:25 000



- ★ Kermorvan
- Rayon d'affichage
- Limites communales



ANNEXE 3 : FICHE AGRESTE

Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Champ : ensemble des exploitations (hors pacages collectifs)

Les données sont localisées au siège de l'exploitation.

recensement
agricole
2010

Code géographique	Libellé de commune	Niveau géographique	Région	Département	Département
29089	KERGLOFF	COMMUNE	Bretagne	Finistère	Finistère

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	37	53	87
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	69	77	104
Superficie agricole utilisée en hectare	2275	2189	1841
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	13776	12469	10414
Superficie en terres labourables (en hectare)	2184	1915	1719
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	s	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	90	273	122

ANNEXE 4 : ETUDE ECONOMIQUE

Synthèse d'étude prévisionnelle

SAS SOCIETE PERON - EARL PERON GFA DE KERMORVAN

Kermorvan
29270 KERGLOFF

Par Marie Line ROUSSEL

TEL : 02 98 599 31 38

E mail : mlrousseau@29.cerfrance.fr

Date d'édition :

17/11/2015

CER FRANCE Finistère



Les ressources pour y faire face

Marge brute des cultures de vente		99 400
Prestations traitement lisier		9 600
DPU et divers		42 000
Ressources hors activité porcine	B	151 000
Part de charges fixes à couvrir par l'activité porcine	C = A - B	1 492 900
Soit par truie		1 265

La marge brute à dégager par l'activité porcine serait accessible pour un élevage cohérent avec FAF.

Les données technico économiques retenues

Nombre de porcs produits par truie	26,53
Indice de consommation	2,85
Prix d'aliment (€/tonne)	198
Base aliment du commerce (€/tonne)	245

La totalité de l'aliment est fabriquée.

Le point d'équilibre du kilo de carcasse vendu

Charges fixes à couvrir par l'activité porcine, sans marge de sécurité	1 492 900
Charges opérationnelles de l'activité porcine	2 434 966
Autres produits porc	65 564
<i>Besoins totaux</i>	3 862 302
Poids de carcasse vendu	2 833 103
Point d'équilibre du kg de porc vendu	1,363 €
Plus value totale par kg	0,150 €
Prix de base minimum pour couvrir les besoins	1,213 €
Marge de sécurité par kg net, avec un prix de base de 1,25 €/kg	0,037 €
Soit en pourcentage du besoin en EBE	14%

Conclusion

Le point d'équilibre prévisionnel sera très correct : il est en effet souhaitable d'équilibrer à un prix de base inférieur à 1,25 €/kg net pour un prix d'aliment du commerce de 245 €/tonne.

La marge de sécurité couvrira 15 % du besoin en EBE, ce qui est suffisant. Ce projet est donc tout à fait réalisable dans la configuration prévue.

Document non contractuel, établi à partir des éléments comptables et des données techniques de l'éleveur. Les orientations stratégiques retenues dans l'étude peuvent évoluer en fonction de la conjoncture.

ANNEXE 5 : ATTESTATION BANCAIRE

Agence de PLEYBEN

-ATTESTATION-

Je soussigné, LE POULICHET Benoît, Expert Agri-Manager à la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère

ATTESTE par la présente :

Que notre établissement a réservé un avis favorable, au financement prévu dans le cadre de la demande d'installation classée d'élevage concernant la SAS PERON siren n° 38 77 24 362, représentée par Ewen et Yoann PERON à hauteur de 2 419 000 € Hors Taxe.

Notre position définitive sera apportée au regard d'une demande finalisée à la date de réalisation effective du projet.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à QUIMPER, le 05 Novembre 2015.

Benoît LE POULICHET


ANNEXE 6 : PATRIMOINE NATUREL

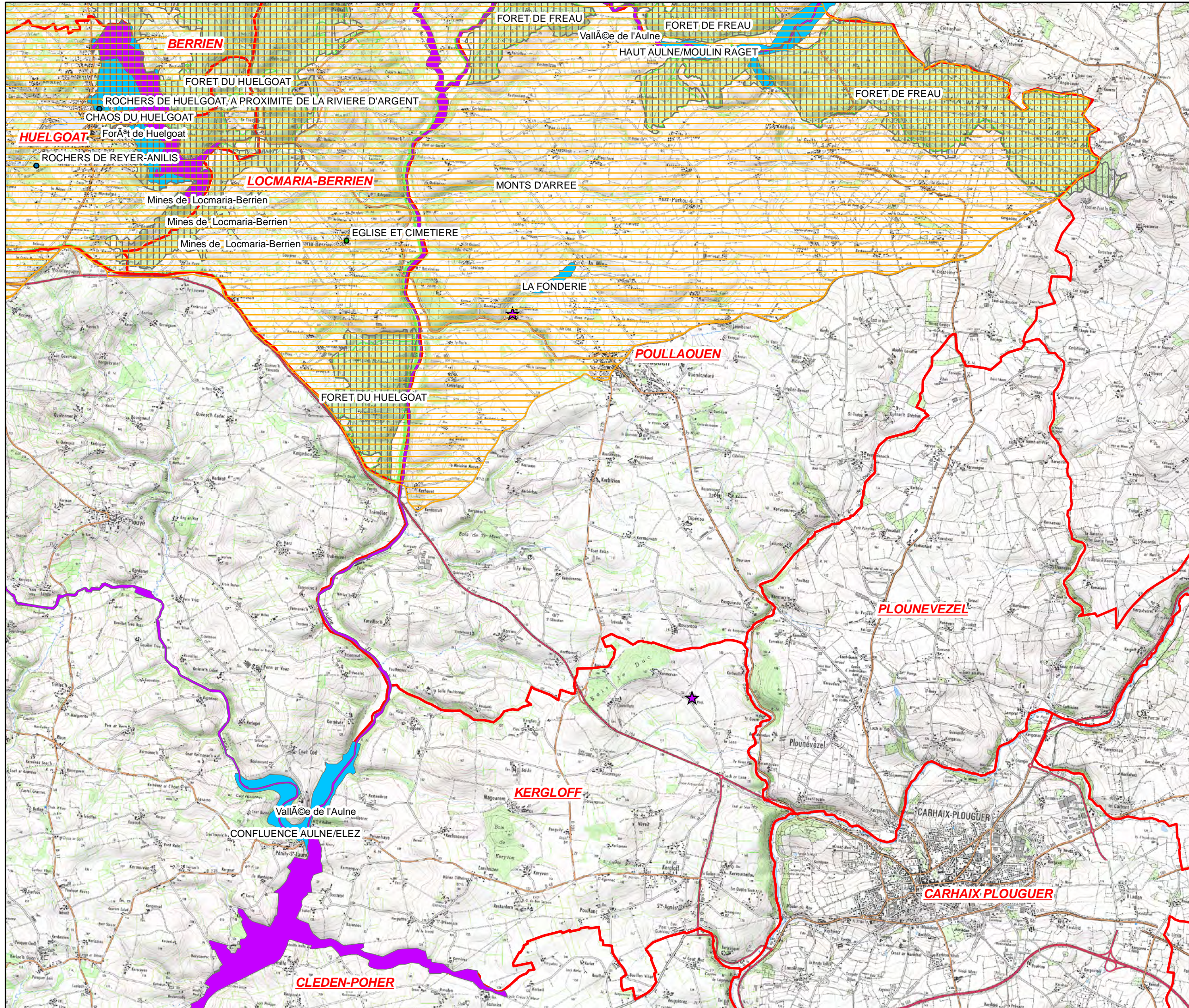
CARTE DE LOCALISATION Patrimoine naturel

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLOFF

1:50 000



- sites classés
- sites inscrits
- tourbieres
- sites classés
- ▨ sites inscrits
- Arrêtés de biotope
- ▨ ZNIEFF2
- Directive habitats ZSC
- ZNIEFF1
- ★ Site
- ▭ Limites communales



ANNEXE 7 : PATRIMOINE ARCHITECTURAL

MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER

Monuments historiques

édifice / site **Aqueduc romain**
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Carhaix-Plouguer](#)
adresse **rue de l'Aqueduc-Romain**
dénomination **aqueduc**
époque de construction **1er siècle ; 4e siècle**
propriété **propriété de la commune**
protection MH **1862 : classé MH**
Aqueduc romain (AD non cadastré ; domaine public) : classement par liste de 1862
type d'étude **Recensement immeubles MH**
référence **PA00089858**
© Monuments historiques, 1992
date versement **1993/08/24**
date mise à jour **2014/01/10**

Monuments historiques

édifice / site **Maison**
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Carhaix-Plouguer](#)
adresse **1 rue Brizeux**
dénomination **maison**
éléments protégés **élévation ; toiture**
MH
époque de construction **3e quart 16e siècle**
année **1574**
propriété **propriété privée**
protection MH **1932/06/03 : inscrit MH**
Façade et toiture (cad. A 657) : inscription par arrêté du 3 juin 1932
type d'étude **Recensement immeubles MH**
référence **PA00089864**
© Monuments historiques, 1992
date versement **1993/08/24**
date mise à jour **2014/01/17**

Monuments historiques

édifice / site	Maison du 16e siècle, dite maison du Sénéchal
localisation	Bretagne ; Finistère ; Carhaix-Plouguer
adresse	rue Brizeux ; anciennement Pavé-Félix-Faure ; rue du
destinations successives	syndicat d'Initiative
dénomination	<u>maison</u>
éléments protégés	élévation MH
époque de construction	16e siècle
historique	La façade principale obéit à une disposition symétrique. Le rez-de-chaussée en granit comprend une porte centrale en plein cintre, et deux grandes fenêtres décorées de pilastres Renaissance sculptés. Archivolte et linteaux sont également sculptés. Les trois étages supérieurs sont construits en encorbellement les uns sur les autres, supportés chacun par des poutres saillantes de leur plancher, entre lesquelles courent des sablières moulurées. Poteaux de construction et jambages des fenêtres sont décorés de figures en forme de cariatides.
décor	sculpture
propriété	propriété de la commune
protection MH	1922/04/28 : classé MH ; 1976/07/15 : classé MH Façade (cad. AN 129) : classement par décret du 28 avril 1922 ; Façade en retour sur la rue Félix-Faure (cad. AN 129) : classement par arrêté du 15 juillet 1976
visite	ouvert au public
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00089863 © Monuments historiques, 1992
date versement	1993/08/24
date mise à jour	2014/01/10



Monuments historiques

édifice / site	Eglise de Plouguer
localisation	Bretagne ; Finistère ; Carhaix-Plouguer
adresse	rue de l'Eglise
dénomination	<u>église</u>
époque de construction	11e siècle ; 16e siècle ; 18e siècle
siècle détail	1ère moitié 20e siècle
année	1714 ; 1746
historique	L'église Saint-Pierre a été fondée en 1108 pour le prieuré créé par les moines bénédictins de Saint-Sauveur de Redon. Plusieurs fois remaniée par la suite,

elle a conservé la partie occidentale de la nef d'origine. La construction de la partie orientale de la nef et des bas-côtés date du début du 16e siècle, le clocher-porche d'un peu plus tard et le chevet à pans coupés est de 1746. L'église a été gravement endommagée par un incendie en 1923 ; il a alors été procédé à la restitution d'une charpente lambrissée à chevrons portant fermes couvrant d'un volume unique nef et bas-côtés.

propriété propriété de la commune
protection MH 1914/12/21 : classé MH
Eglise de Plouguer : classement par arrêté du 21 décembre 1914
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00089861
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/08/24
date mise à jour 2014/01/10
crédits photo Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

Monuments historiques

édifice / site Vestiges du couvent des Augustins
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Carhaix-Plouguer](#)
adresse impasse Marat
dénomination couvent
éléments protégés porte
MH
époque de construction 14e siècle ; 15e siècle
historique Le couvent des Augustins, qui était le plus important de Carhaix, a été fondé en 1372 par Conan et Yves de Quélen, barons de Vieux Chastel. Le cloître était formé de deux galeries de 18 m de long, l'un sur le flanc septentrional de la chapelle, l'autre en retour à l'est, et était ouvert au nord sur un jardin ; il a été transporté aux Etats-Unis en 1930. De la chapelle, transformée à usage d'habitation, il ne reste que la porte inscrite sur l'Inventaire supplémentaire depuis 1931.
propriété propriété d'une personne privée
protection MH 1931/10/09 : inscrit MH ; 1988/08/29 : inscrit MH
Porte sise dans la propriété Le Dour (cad. AN 238) : inscription par arrêté du 9 octobre 1931 ; Vestiges du couvent, à l'exclusion de la porte déjà inscrite (cad. AN 238) : inscription par arrêté du 29 août 1988
visite fermé au public
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00089860
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/08/24
date mise à jour 2014/01/16



Monuments historiques

édifice / site	Ancienne église de Saint-Tremer
localisation	Bretagne ; Finistère ; Carhaix-Plouguer
adresse	place de Verdun
dénomination	<u>église</u>
éléments protégés	clocher MH
époque de construction	2e quart 16e siècle
année	1529 ; 1535
historique	Le clocher est l'unique vestige de l'ancienne église. Le beffroi présente de longues ouvertures formant le dernier étage de la tour carrée. Deux dates, 1529-1535, semblent indiquer le délai des travaux. Dans le tympan de la porte double, à la base du clocher, se trouve la statue du saint. Un double gâble couronne le portail et s'amortit dans une galerie correspondant au premier étage du clocher.
propriété	propriété de la commune
protection MH	1921/06/02 : classé MH Clocher (cad. AO 10) : classement par arrêté du 2 juin 1921
visite	utilisation culturelle
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00089862 © Monuments historiques, 1992
date versement	1993/08/24
date mise à jour	2014/01/10
crédits photo	Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

Monuments historiques

édifice / site	Château de Kerampuil
localisation	Bretagne ; Finistère ; Carhaix-Plouguer
lieu-dit	Kerampuil
destinations successives	hospice
dénomination	<u>château</u>
éléments protégés	élévation ; toiture MH
époque de construction	3e quart 18e siècle
année	1760
historique	Château construit vers 1760, comprenant un corps de logis central et deux

ailes légèrement débordantes. Un petit pavillon postérieur à une porte surmontée d'une lucarne, divise cette façade en deux parties. Avec la transformation en hospice, l'édifice a perdu tous ses intérieurs, hormis un grand escalier de bois à double révolution avec balustres et quelques portes.

propriété	propriété d'une personne privée
protection MH	1965/07/12 : inscrit MH
	Façades et toitures (cad. B 290, 291) : inscription par arrêté du 12 juillet 1965
visite	ouvert au public
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00089859
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/08/24
date mise à jour	2014/01/17

MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE KERGLOFF



Monuments historiques

édifice / site	Eglise Saint-Tremeur
localisation	Bretagne ; Finistère ; Kergloff
adresse	place Saint-Tremeur
dénomination	<u>église</u>
époque de construction	16e siècle ; 17e siècle ; 18e siècle ; 19e siècle
année	1697 ; 1751 ; 1858 ; 1891
historique	L'église se compose d'une nef avec bas-côtés, d'un transept et d'un chevet carré. Sur la face occidentale, couronnant le pignon, s'élève un petit clocher ajouré, à flèche de pierre. Le porche d'entrée se trouve sur le côté sud. L'intérieur est couvert par une charpente apparente lambrissée dont certaines parties sont décorées de peintures portant les dates de 1751 et 1858. La construction de l'édifice paraît remonter au 16e siècle, mais le clocher a été refait en 1891. La sacristie est datée de 1697.
décor	peinture
propriété	propriété de la commune
protection MH	1927/12/26 : inscrit MH
	Eglise (cad. C 281) : inscription par arrêté du 26 décembre 1927
visite	utilisation culturelle
type d'étude	Recensement immeubles MH
référence	PA00090015
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/08/24
date mise à jour	2014/01/16

crédits photo Prat, Thierry - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (Centre de recherche des monuments historiques - CRMH)
diffusion RMN

Monuments historiques

édifice / site Cinq tumuli
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Kergloff](#)
lieu-dit Kerghien-Goarem-ar-Rignel ; Kerglien-ar-Bleis
dénomination tumulus
époque de construction Age du bronze
propriété propriété d'une personne privée
protection MH 1967/06/05 : inscrit MH
Cinq tumuli (cad. E 424, 425) : inscription par arrêté du 5 juin 1967
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00090016
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/08/24
date mise à jour 2014/01/16

MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE PLOUNEVEZEL

Monuments historiques

édifice / site Pont gaulois dit de Sainte-Catherine (également sur commune de Plounévezel, dans le Finistère)
localisation [Bretagne](#) ; [Côtes-d'Armor](#) ; [Treffrin](#)
Oeuvre située en partie sur la commune : Plounévezel (29)
lieu-dit Kergonan
dénomination pont
époque de construction 3e siècle ; 7e siècle
historique Construction attribuée aux Gaulois et au Haut Moyen-Age, sur l'ancienne voie romaine de Carhaix à Lannion. L'ouvrage est édifié en pierres sèches, avec trois arches et quatre éperons. Les arches triangulaires sont élevées avec des pierres plates imbriquées, entassées horizontalement, et se rejoignant au sommet avec une dalle au tablier. La hauteur du fond de la rivière au sommet de l'arche du milieu est de 3m20, l'épaisseur du tablier de 0, 90m, la hauteur des parapets est de 0, 40m et leur largeur de 0, 60m.
propriété propriété de la commune
protection MH 1964/06/22 : classé MH
Pont gaulois dit de Sainte-Catherine (non cadastré ; domaine public) :

classement par arrêté du 22 juin 1964
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00089687
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/07/08
date mise à jour 2014/01/10

Monuments historiques

édifice / site Pont gaulois dit de Sainte-Catherine (également sur commune de Treffin, dans les Côtes-d'Armor)
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Plounévezel](#)
oeuvre située en partie sur la commune : Treffin (22)
lieu-dit Kergonan
dénomination pont
époque de construction 3e siècle ; 7e siècle
propriété propriété de la commune
protection MH 1964/06/22 : classé MH
Pont gaulois dit de Sainte Catherine (non cadastré ; domaine public) : classement par arrêté du 22 juin 1964
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00090261
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/08/24
date mise à jour 2005/07/21

MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA COMMUNE DE POULLAOUEN



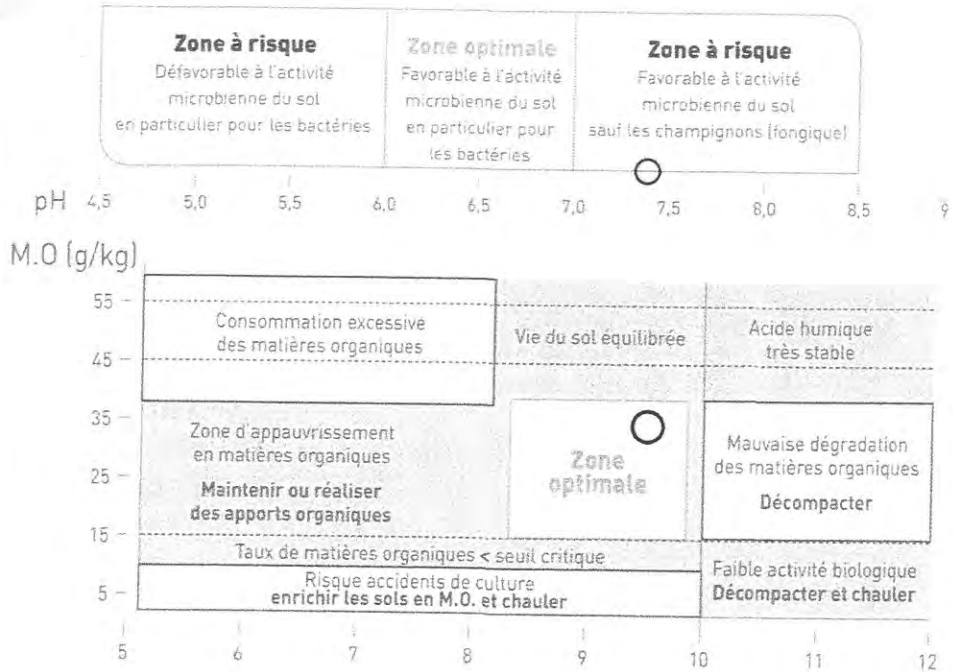
Monuments historiques

édifice / site Eglise
localisation [Bretagne](#) ; [Finistère](#) ; [Poullaouen](#)
lieu-dit le Bourg
dénomination église
éléments protégés clocher ; élévation
MH
époque de construction 17e siècle
historique Le clocher reprend un type plus proche de l'architecture normande que de l'architecture bretonne.

propriété propriété de la commune
protection MH 1914/12/21 : classé MH
Façade et clocher (cad. AB 48) : classement par arrêté du 21 décembre 1914
visite utilisation culturelle
type d'étude Recensement immeubles MH
référence PA00090316
© Monuments historiques, 1992
date versement 1993/08/24
date mise à jour 2014/01/10
crédits photo Estève, Georges (photographe) - Ministère de la Culture (France) -
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

ANNEXE 8 : ANALYSES DE SOLS ET ANALYSES D'EAU

*pH eau	7,4
Carbone organique	19,4 g/kg
Matière organique (C.Org. x 1,73)	33,6 g/kg
Azote total	2,03 g/kg
C/N	9,5



Système de culture : Polycultu

Teneur du sol	Méq/kg	g/kg	Niveau faible	Niveau satisfaisant	Niveau élevé
*P ₂ O ₅ J.H.		0,47	0,12	0,18	
*P ₂ O ₅ Olsen		0,22	0,05	0,08	
*K ₂ O échangeable	7,7	0,37	0,14	0,20	
*CaO échangeable	174,3	4,88	2,06	2,75	
*MgO échangeable	9,0	0,18	0,13	0,16	
*Na ₂ O échangeable	1,4	0,04	Teneur à ne pas dépasser : 0,08 g/kg		
TOTAL	192,4				
*C.E.C. Melson	123 méq/kg				

Système de culture : Polycultu

Taux de saturation 100 %

Taux de saturation 80 %

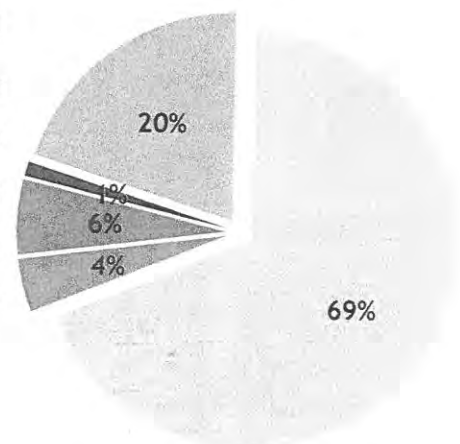
Ce sol est saturé
L'ensemble des cations présents ne peuvent pas tous se "fixer" sur la C.E.C.

Attention toutefois à un pH trop élevé qui peut induire des blocages, en particulier pour le manganèse, le cuivre et le zinc.

Actuel

174,3
7,7
9,0
1,4
0,0

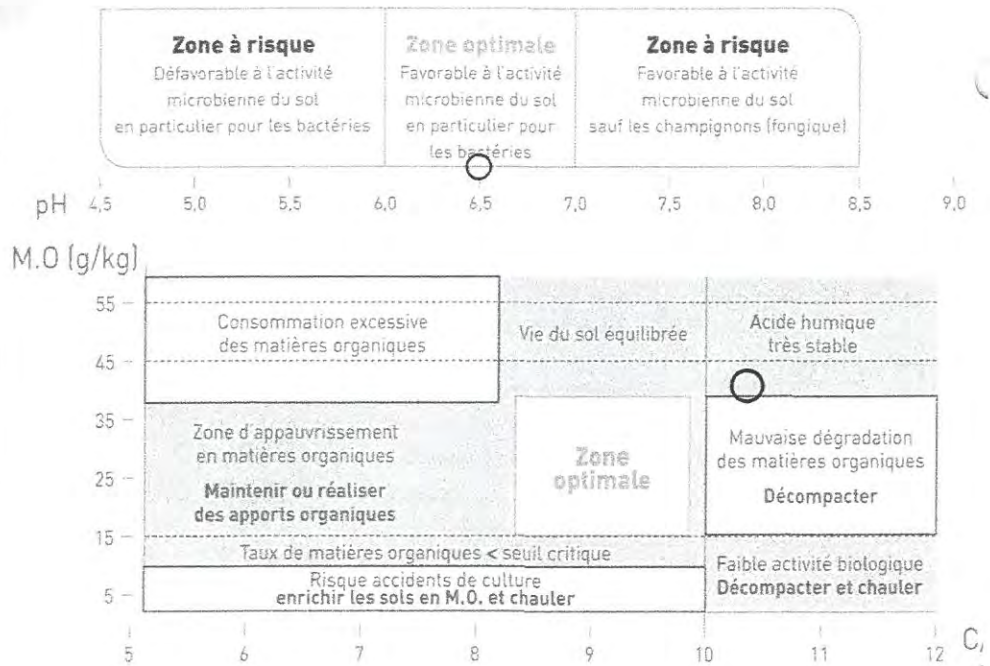
Cation	Optimal (méq/kg)
Ca ⁺⁺	84,8
K ⁺	4,9
Mg ⁺⁺	7,4
Na ⁺	1,2
H3O ⁺	24,6



Etat actuel du sol

Etat optimal du sol

*pH eau	6,5
Carbone organique	23,1 g/kg
Matière organique (C.Org. x 1,73)	39,9 g/kg
Azote total	2,22 g/kg
C/N	10,4

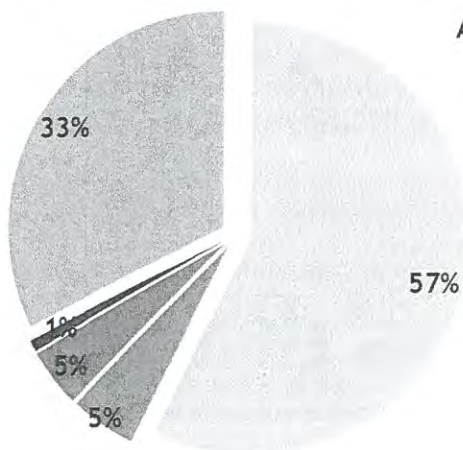


Système de culture : Polycultures

Teneur du sol	Méq/kg	g/kg	Niveau faible	Niveau satisfaisant	Niveau élevé
*P ₂ O ₅ Dyer		0,32	0,17	0,25	
*P ₂ O ₅ Olsen		0,09	0,05	0,08	
*K ₂ O échangeable	5,3	0,25	0,14	0,20	
*CaO échangeable	63,3	1,77	1,86	2,48	
*MgO échangeable	5,2	0,10	0,12	0,15	
*Na ₂ O échangeable	0,7	0,02	Teneur à ne pas dépasser : 0,08 g/kg		
TOTAL	74,5				
*C.E.C. Metson	111 méq/kg				

Système de culture : Polycultures

Taux de saturation 67 %

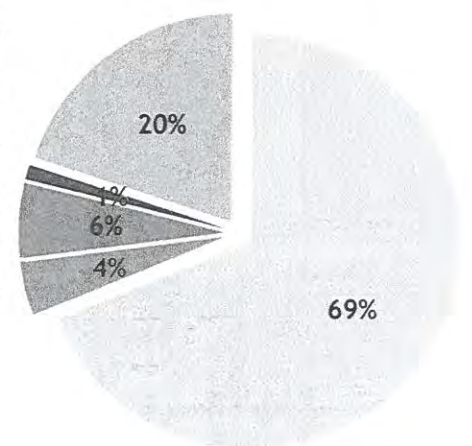


Etat actuel du sol

Taux de saturation 80 %

Actuel	Optimal
63,3	Ca++ 76,3
5,3	K+ 4,4
5,2	Mg++ 6,6
0,7	Na+ 1,1
36,0	H3O+ 22,1

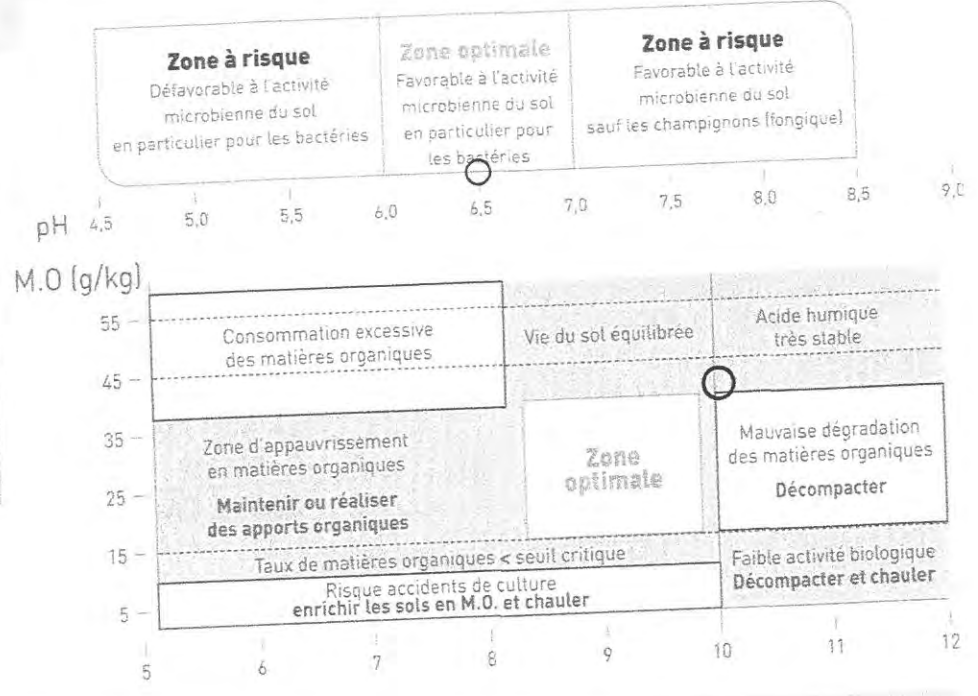
méq/kg



Etat optimal du sol

Les éléments du sol

*pH eau	6,5
Carbone organique	23,0 g/kg
Matière organique (C.Org. x 1,73)	39,8 g/kg
Azote total	2,29 g/kg
C/N	10,1



Les éléments nutritifs

Système de culture : Polycult

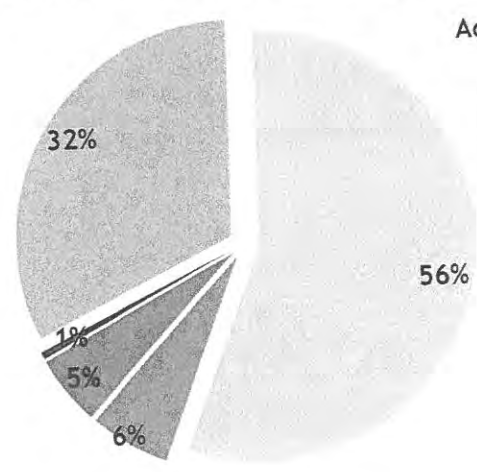
Teneur du sol	Méq/kg	g/kg	Niveau faible	Niveau satisfaisant	Niveau élevé
*P ₂ O ₅ Dyer		0,36	0,17		0,25
*P ₂ O ₅ Olsen		0,12	0,05		0,08
*K ₂ O échangeable	7,5	0,36	0,14		0,20
*CaO échangeable	67,7	1,90	2,04		2,72
*MgO échangeable	6,2	0,12	0,13		0,16
*Na ₂ O échangeable	0,8	0,03	Teneur à ne pas dépasser : 0,08 g/kg		
TOTAL	82,2				
*C.E.C. Metson	121 méq/kg				

L'équilibre du sol

Système de culture : Polycult

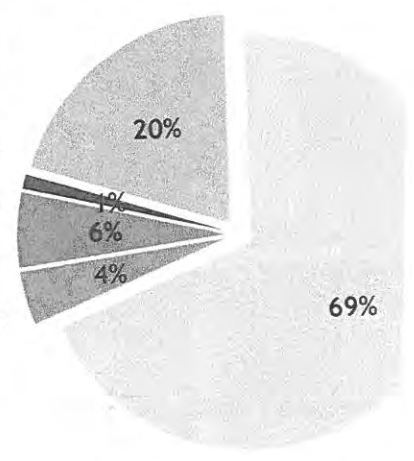
Taux de saturation 68 %

Taux de saturation 80 %



Actuel	Optimal
67,7	Ca++ 83,6
7,5	K+ 4,8
6,2	Mg++ 7,3
0,8	Na+ 1,2
39,0	H3O+ 24,2

méq/kg

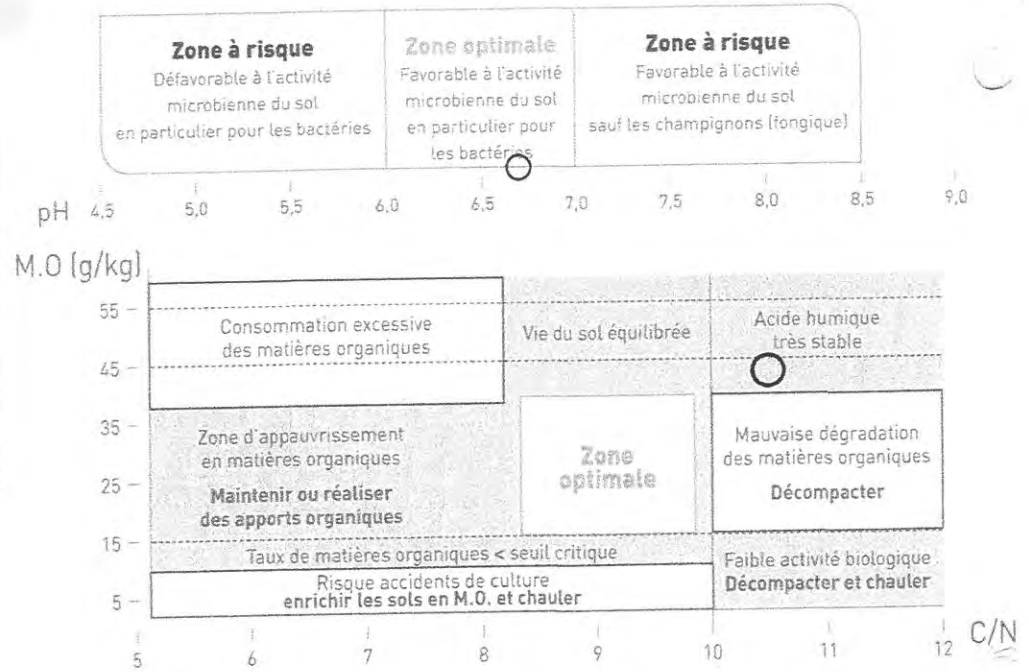


Etat actuel du sol

Etat optimal du sol

La vie du sol

*pH eau	6,7
Carbone organique	24,3 g/kg
Matière organique (C.Org. x 1,73)	42,1 g/kg
Azote total	2,31 g/kg
C/N	10,5



Les éléments nutritifs

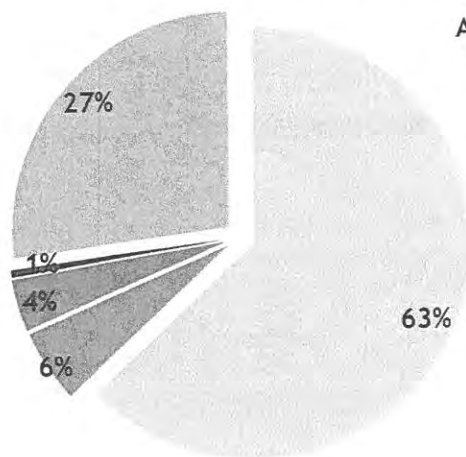
Système de culture : Polycultures

Teneur du sol	Méq/kg	g/kg	Niveau faible	Niveau satisfaisant	Niveau élevé
*P ₂ O ₅ Dyer		0,41		0,17	0,25
*P ₂ O ₅ Olsen		0,11		0,05	0,08
*K ₂ O échangeable	6,6	0,31		0,14	0,20
*CaO échangeable	75,7	2,12		2,02	2,69
*MgO échangeable	4,7	0,10		0,13	0,16
*Na ₂ O échangeable	0,7	0,02	Teneur à ne pas dépasser : 0,08 g/kg		
TOTAL	87,8				
*C.E.C. Metson	120 méq/kg				

L'équilibre du sol

Système de culture : Polyculture

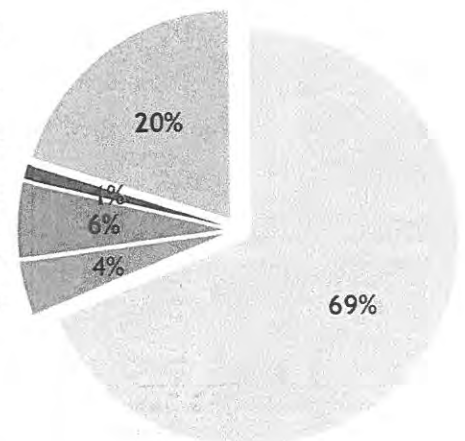
Taux de saturation 73 %



Etat actuel du sol

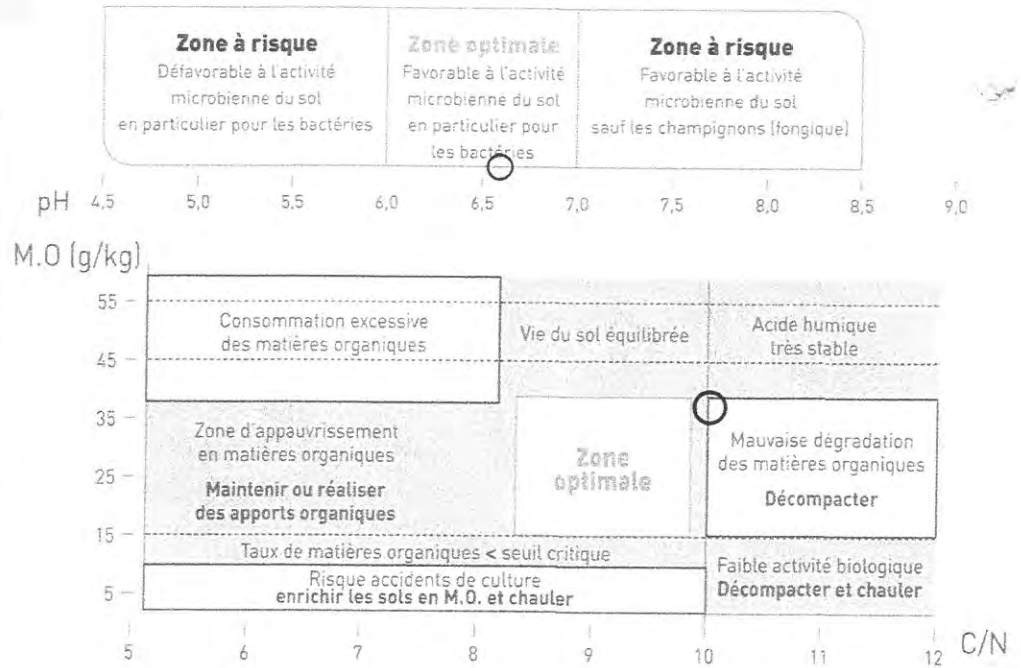
Taux de saturation 80 %

Actuel	Optimal
75,7	Ca ⁺⁺ 82,9
6,6	K ⁺ 4,8
4,7	Mg ⁺⁺ 7,2
0,7	Na ⁺ 1,2
32,4	H ₃ O ⁺ 24,0
	méq/kg



Etat optimal du sol

*pH eau	6,6
Carbone organique	21,1 g/kg
Matière organique (C.Org. x 1,73)	36,5 g/kg
Azote total	2,10 g/kg
C/N	10,0

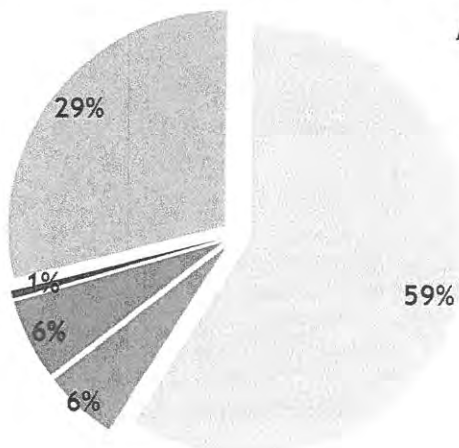


Système de culture : Polycultures

Teneur du sol	Méq/kg	g/kg	Niveau faible	Niveau satisfaisant	Niveau élevé
*P ₂ O ₅ Dyer		0,62	0,17	0,25	
*P ₂ O ₅ Olsen		0,16	0,05	0,08	
*K ₂ O échangeable	6,9	0,32	0,14	0,20	
*CaO échangeable	71,4	2,00	2,04	2,72	
*MgO échangeable	7,1	0,14	0,13	0,16	
*Na ₂ O échangeable	0,7	0,02	Teneur à ne pas dépasser : 0,08 g/kg		
TOTAL	86,1				
*C.E.C. Metson	121 méq/kg				

Système de culture : Polyculture

Taux de saturation 71 %

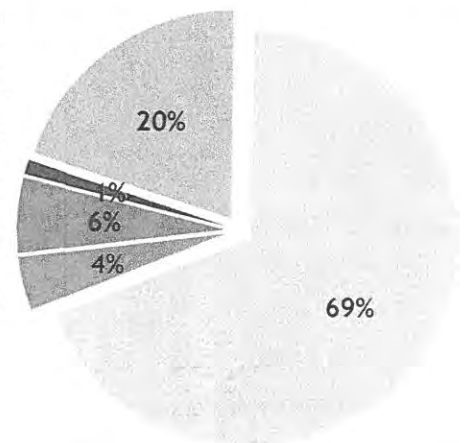


Etat actuel du sol

Taux de saturation 80 %

Actuel	Optimal
71,4	Ca++ 83,6
6,9	K+ 4,8
7,1	Mg++ 7,3
0,7	Na+ 1,2
35,1	H3O+ 24,2

méq/kg



Etat optimal du sol

Numéro : 2016_5.550.1
Sample identification

Date de validation : 19/05/2016 14:58
Validation date

Date d'impression : 20/05/2016 13:50
Printing date

Demandeur : 586664 (ADH)
Customer

Payeur : 586664 (ADH)
Payer 999616

Destinataire : 586664 (ADH)
Adressee

SOCIETE PERON
KERMORVAN
29270 KERGLOFF

SOCIETE PERON
KERMORVAN
29270 KERGLOFF

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels.
The results relate only to the sample subjected to analysis. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for the consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency.

Echantillon : 2016_5.550.1

Identification : Eau de Forage - Echantillon : ZPF - Usage : Consommation humaine / Elevage
Identification

Produit analysé : EAU
Analysed product

Date de prélèvement : 09/05/2016 - heure non renseignée
Sampling date

Propriétaire : 586664 SOCIETE PERON 29270 KERGLOFF
Owner

Date de réception : 11/05/2016 **Quantité reçue :** 1.5 L
Received date *Received qty*

Date de début d'analyse : 11/05/2016
Beginning of analysis

Bactériologie

Détermination	Unité	Résultats	Teneur limite	Technique utilisée
Flore mésophile à 37 °C	UFC/ml	1830		NF EN ISO 6222
Flore mésophile à 22 °C	UFC/ml	2380		NF EN ISO 6222
Coliformes totaux	UFC/100ml	0		Méthode interne
Escherichia coli	UFC/100ml	0	0	Méthode interne
Entérocoques	UFC/100ml	0	0	Méthode interne
Anaérobies sulfito-réducteurs à 37 °C	spore/20ml	0		Méthode interne

Conclusion : Eau bactériologiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés.

Physico-Chimie

Détermination	Unité	Résultats	Teneur limite	Technique utilisée
pH		7.0		NF EN ISO 10523
Température de mesure du pH	°C	19.4		
Conductivité à 25 °C	µs/cm	353		NF EN 27888
Dureté	° Français	12.2		Méthode interne
Chlorure en Cl	mg/l	18.4	250	NF ISO 9297
Matière organique (milieu acide)	mg/l	0.57	5	NF EN ISO 8467
Ammonium en NH4	mg/l	0.02	0.5	NF EN ISO 11732
Nitrate en NO3	mg/l	20.6	50	NF EN ISO 13395
Nitrite en NO2	mg/l	0.09	0.5	NF EN ISO 13395
Fer en Fe	mg/l	<0.01	0.2	Méthode interne

Conclusion : Eau chimiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres analysés.

La conclusion ne tient pas compte des incertitudes de mesure.

Résultats validés par :

Isabelle DESNOS
Technicienne

Responsable du Laboratoire
Agronomie Environnement
Odile CAREL

Cette validation est une signature électronique.

Numéro : 2016_5.551.1
Sample identification

Date de validation : 19/05/2016 14:58
Validation date

Date d'impression : 20/05/2016 13:50
Printing date

Demander : 586664 (ADH)
Customer

Payeur : 586664 (ADH)
Payer 999616

Destinataire : 586664 (ADH)
Adressee

SOCIETE PERON
KERMORVAN
29270 KERGLOFF

SOCIETE PERON
KERMORVAN
29270 KERGLOFF

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels.
The results relate only to the sample subjected to analysis. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for the consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency.

Echantillon : 2016_5.551.1 **Identification :** Eau de Forage - Echantillon : CTD - Usage : Consommation humaine / Elevage
Identification

Produit analysé : EAU
Analysed product

Date de prélèvement : 09/05/2016 - heure non renseignée
Sampling date

Propriétaire : 586664 SOCIETE PERON 29270 KERGLOFF
Owner

Date de réception : 11/05/2016 **Quantité reçue :** 1.5 L
Received date *Received qty*

Date de début d'analyse : 11/05/2016
Beginning of analysis

Bactériologie

Détermination	Unité	Résultats	Teneur limite	Technique utilisée
Flore mésophile à 37°C	UFC/ml	0		NF EN ISO 6222
Flore mésophile à 22°C	UFC/ml	<10		NF EN ISO 6222
Coliformes totaux	UFC/100ml	0		Méthode interne
Escherichia coli	UFC/100ml	0	0	Méthode interne
Entérocoques	UFC/100ml	0	0	Méthode interne
Anaérobies sulfito-réducteurs à 37°C	spore/20ml	0		Méthode interne

Conclusion : Eau bactériologiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés.

Physico-Chimie

Détermination	Unité	Résultats	Teneur limite	Technique utilisée
pH		7.4		NF EN ISO 10523
Température de mesure du pH	°C	19.6		
Conductivité à 25°C	µs/cm	415		NF EN 27888
Dureté	° Français	16.6		Méthode interne
Chlorure en Cl	mg/l	21.6	250	NF ISO 9297
Matière organique (milieu acide)	mg/l	<0.5	5	NF EN ISO 8467
Ammonium en NH4	mg/l	<0.02	0.5	NF EN ISO 11732
Nitrate en NO3	mg/l	2.0	50	NF EN ISO 13395
Nitrite en NO2	mg/l	<0.01	0.5	NF EN ISO 13395
Fer en Fe	mg/l	0.10	0.2	Méthode interne

Conclusion : Eau chimiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres analysés.

La conclusion ne tient pas compte des incertitudes de mesure.

Résultats validés par :

Isabelle DESNOS
Technicienne

Responsable du Laboratoire
Agronomie Environnement
Odile CAREL

Cette validation est une signature électronique.

ANNEXE 9 : CALCUL DES EMISSIONS ANNUELLE EN AMMONIAC

Fiche de calcul de l'émission annuelle de NH3 dans l'air

Situation actuelle

SAS PERON à KERGLOFF

Calcul de l'émission brute

	pour les animaux			Total
	de truie ou vertrat	de post-sevrage	d'engraissement	
Emission standard par animal (kg de NH3)	11,6	1,8	6,8	
Nombre d'animaux sur l'élevage	531	2 555	4 779	
Taux d'activité	100%	100%	100%	
Emission standard de NH3 sur l'élevage (kg de NH3)	6 160	4 599	32 497	43 256
Réduction pour alimentation biphase (kg NH3)				7 353
Emission brute sur l'élevage (kg de NH3)				35 902

Calcul des déductions pour les voies de réduction autres qu'alimentaires mises en œuvre

Voies de réduction mises en œuvre	taux d'abattement	part de NH3 concerné	taux d'abattement appliqué	A déduire
Bâtiment : lavage d'air sur l'engraissement uniquement	0,23	0,00%	0	0
Bâtiment : lavage d'air sur l'élevage entier	0,4	36,00%	0,144	5 170
Stockage des effluents : couverture des fosses	0,06	84,00%	0,0504	1 809
Epandage de lisier brut : matériel spécifique (pendillards, enfouisseurs, retournement dans les 12 heures)	0,23	8%	0,02	661
Station de traitement des lisiers	0,33	92%	0,30	10 900
Autres : paille, additifs...	à préciser	0	0	0
Total des déductions (kg NH3)				18 540

Quantité de NH3 émise par l'élevage de porcs (kg NH3)	17 362
--	---------------

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation
Localisation de l'exploitation : Bretagne

Tableau 2 : Liste des bâtiments et répartition des animaux par bâtiment

Nom du bâtiment	Répartition des animaux par bâtiment (nombre de places maximum)							
	Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats	Nursérie
1 P1		1 480						
2 P2		1 800						
3 P3					220			
4 P3				7				
5 P4-2				56				
6 P4-2	1 520							
7 P5						320		
8 P6							10	
9 P6			50					
10 P6						90		
11 P7			48					
12 P8			36					
13 P9		240						
14 P10		1 792						
15 P11-1				56				
16 P11-2	1 600							
17 P12								144
18 P13		960						
19								
20								

Tableau 3 : Cheptels, taux d'occupation, taux d'activité et excréation azotée des animaux

	Porcelets en post-sevrage	Porcs à l'engrais	Cochettes	Truies en Maternité	Truies en attente de saillie	Truies gestantes	Verrats	Nursérie
Nombre de places maximum	3 120	6 232	134	119	220	410	10	144
Taux d'occupation (%)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Taux d'activité (%)	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Modalité de gestion de l'alimentation	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)	Multiphase (dont biphase)
Excrétion (kgN/animal/an) par défaut	0,55	3,71	3,71	20,30	20,30	20,30	20,30	0,55
Excrétion (kgN/animal/an) spécifique (facultatif)								

Question 1 : Regroupez-vous les effluents de plusieurs bâtiments avant de les répartir entre différents traitements et/ou stockage ?

Exemple : les effluents liquides des bâtiments 1 et 2 sont récupérés dans une même fosse, 60% de l'ensemble part en station de nitrification, 40% restent sur l'exploitation.

Utilise une zone de préstockage commune pour récupérer les effluents de mes différents bâtiments avant traitement et/ou stockage :

Pour les effluents liquides : OUI

Pour les effluents solides : OUI

Tableau 4 : Caractéristiques des bâtiments

Nom du bâtiment	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Durée de stockage des déjections au bâtiment	Quantité de litière apportée (t/an)	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Type d'effluent sortant du bâtiment	Destination des effluents (A renseigner une fois les Tableaux 5 et 6 remplis)	
								Liquide	Solide
1 P1	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
2 P2	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
3 P3	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
4 P3	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
5 P4-2	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
6 P4-2	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
7 P5	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
8 P6	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
9 P6	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
10 P6	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
11 P7	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
12 P8	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
13 P9	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
14 P10	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Oui	Liquide	fosse de réception commune liquide	
15 P11-1	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Oui	Liquide	fosse de réception commune liquide	
16 P11-2	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Oui	Liquide	fosse de réception commune liquide	
17 P12	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Non	Liquide	fosse de réception commune liquide	
18 P13	Caillebotis intégral	Stockage en préfosse sur toute la durée de présence des animaux	Plus d'un mois		Ventilation dynamique	Oui	Liquide	fosse de réception commune liquide	
19									
20									

Tableau 5 : Liste des unités de traitement des fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation...) ?

Votre réponse à sélectionner ici : OUI

Nom du traitement	Forme de l'effluent entrant (avant traitement)	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le traitement	% de la fumière commune solide alimentant le traitement	Type de traitement	Forme de l'effluent sortant (après traitement)	Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 6 remplis)	
						Liquide	Solide
1. Traitement biologique + centrifugeuse	Liquide	0%		Séparation de phases + Nitrification-dénitrification	Liquide et Solide	Fosse de réception	Hangar de compostage
2							
3							
4							
5							

Tableau 6 : Liste des unités de stockage des fumiers et lisiers produits

Nom du stockage	Forme de l'effluent	% de la fosse de réception commune liquide alimentant le stockage	% de la fumière commune solide alimentant le stockage	Type de stockage	Vérification épandage (doit être égal à 100% une fois le tableau 7 rempli)
1. Fosse de réception	Liquide	0%		Fosse non couverte (extérieure)	0%
2. Lagune	Liquide			Fosse non couverte (extérieure)	0%
3. Hangar de compostage	Solide			Pas de stockage	0%
4					0%
5					0%

Tous les effluents liquides de la fosse de réception commune liquide ont-ils été renseignés ?

0% *Si concerné, doit être égal à 100%*

Tous les effluents solides de la fumière commune solide ont-ils été renseignés ?

0% *Si concerné, doit être égal à 100%*

Attention : il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 4 une fois les tableaux 5 (traitement) et 6 (stockage) finalisés. De même, si concerné, il est indispensable de renseigner la colonne "Destination des effluents" dans le tableau 5 une fois le tableau 6 (stockage) finalisé.

Tableau 7 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance, forme et par modalité d'épandage
1. Usier épandu	Fosse de réception	Liquide	Epandu sur terres en propre	Injecteur à rainures ouvertes (avec disque sans roue de recouvrement)	0%
2. Effluent épandu	Lagune	Liquide	Epandu sur terres en propre	Buse palette (sans incorporation)	0%
3. Compost exporté	Hangar de compostage	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	0%
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

**ANNEXE 10 : HYPOTHESES DE CALCUL DE L'EFFLUENT ISSU DU
LAVAGE D'AIR**

Effluent issu du lavage d'air

1. Hypothèses de calcul

Porc charcutier

Selon les références Corpen de 2003, 3,79 kg d'azote sont émis par porc produit dont 25 % dans l'air des bâtiments, sous forme ammoniacale, soit **0,9475 UN/porc produit/an**. Le solde de l'azote se trouve dans l'effluent sous le bâtiment. Cet effluent connaît également des pertes par volatilsation au stockage et à l'épandage.

Le taux d'abattement en ammoniac dans un laveur en engraissement, retenue par le GEREP pour les déclarations d'émissions annuelles, est de 23 %. Nous pouvons en déduire, qu'en supposant l'hypothèse haute de captation à 100 % de l'ammoniac abattue dans la phase liquide, nous avons **0,218 UN/porc produit/an dans cet effluent** ($0,9475 \times 0,23$).

Porcelets

En appliquant le même calcul aux porcelets, sur les 0,56 kg d'azote émis, 25% émis dans l'air, cela donne 0,14 uN par porcelet produit. En appliquant un taux d'abattement de 23%, on obtient 0,03 uN/porcelet produit.

Reproducteurs

Le calcul appliqué aux reproducteurs donne : 20,4 uN émis, 25 % émis dans l'atmosphère soit 5,1 par reproducteurs. En appliquant un taux d'abattement de 23% on obtient 1,17 uN par reproducteur.

Le principe de l'action est de solubiliser par l'eau les composés gazeux et entrainer la sédimentation des particules sous forme de boues.

Selon une étude de l'université de Liège, les boues situées dans la cuve du laveur ont une teneur en azote proche de **8,8 UN/m³**.

2. Evaluation pour la Société PERON

La quantité d'azote issue du lavage d'air peut être estimée à

Pour les porcs charcutiers : 5 952 places équipées sur 12 312 soit 18 660 porcs charcutiers produits concernés par le lavage ce qui fait 4 068 uN.

Pour les porcelets : 1 600 places équipées sur 6 160, soit 10 446 porcelets produits concernés ce qui fait 313 uN.

Pour les reproducteurs 56 places équipées sur 1 351 soit 53 reproducteurs concernés soit 62 uN.

On obtient donc un total azote capté de 4 443 uN

Avec un effluent à 8,8 UN/m³, nous obtenons donc 505 m³/an d'effluent qui sont traités.

Les stations sont suffisamment dimensionnées pour cette charge hydraulique.

ANNEXE 11 : FICHIER PARCELLAIRE

FICHER PARCELLAIRE

ELEVEUR :

Dépt	Commune	Ilot PAC	Section	N° de Parcelle	Surface PAC déclarée (ha)	Surface Agricole Utile (ha)	Aptitude			Exclusion Régl. (ha)	SPE (ha)	SDN (ha)	Nature : Terre - Prairie	Raison de l'exclusion		
							0	1	2							
FINISTERE	Kergloff	1			4,01	4,01	0,00	0,00	4,01	0,00	4,01	4,01	T	-		
				Total ilot	4,01	4,01	0,00	0,00	4,01	0,00	4,01	4,01				
				2			8,08	8,08	0,00	0,95	7,13	0,31	7,77	7,77	T	source
				Total ilot	8,08	8,08	0,00	0,95	7,13	0,31	7,77	7,77				
				3			4,33	4,33	0,00	2,81	2,91	0,53	5,19	5,19	T	Source + tiers
				Total ilot	4,33	4,33	0,00	2,81	2,91	0,53	5,19	5,19				
				4			7,7	7,7	0,00	0,00	7,70	0,00	7,70	7,70	T	-
				Total ilot	7,70	7,70	0,00	0,00	7,70	0,00	7,70	7,70				
				5			7,52	7,52	0,00	0,00	7,52	0,00	7,52	7,52	T	-
				Total ilot	7,52	7,52	0,00	0,00	7,52	0,00	7,52	7,52				
				6			3,62	3,62	0,00	0,00	3,62	0,00	3,62	3,62	T	-
				Total ilot	3,62	3,62	0,00	0,00	3,62	0,00	3,62	3,62				
				7			3,72	3,72	0,00	0,00	3,72	0,06	3,66	3,66	T	tiers
				Total ilot	3,72	3,72	0,00	0,00	3,72	0,06	3,66	3,66				
			8			10,43	10,43	0,00	0,00	10,43	0,01	10,42	10,42	T	Tiers	
			Total ilot	10,43	10,43	0,00	0,00	10,43	0,01	10,42	10,42					
			9			6,61	6,61	1,85	0,00	4,76	0,00	4,76	4,76	T	zone humide	
			Total ilot	6,61	6,61	1,85	0,00	4,76	0,00	4,76	4,76					
			10			0,98	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	T	zone humide	
			Total ilot	0,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
			11			13,56	13,56	0,00	0,00	13,56	0,00	13,56	13,56	T	-	
			Total ilot	13,56	13,56	0,00	0,00	13,56	0,00	13,56	13,56					
			12			9,08	9,08	0,00	0,00	9,08	0,00	9,08	9,08	T	-	
			Total ilot	9,08	9,08	0,00	0,00	9,08	0,22	9,08	9,08					
			13			13,8	13	0,50	1,14	11,36	0,00	12,50	12,50	T		
			Total ilot	13,80	13,00	0,50	1,14	11,36	0,00	12,50	12,50					
		14			0,37	0,37	0,00	0,37	0,00	0,00	0,37	0,37	T			
		Total ilot	0,37	0,37	0,00	0,37	0,00	0,00	0,37	0,37						
		16			4,37	4,37	0,00	0,00	4,37	0,00	4,37	4,37	T			
		Total ilot	4,37	4,37	0,00	0,00	4,37	0,00	4,37	4,37						
		17			1,9	1,9	0,00	0,00	1,90	0,00	1,90	1,90	T			
		Total ilot	1,90	1,90	0,00	0,00	1,90	0,00	1,90	1,90						
		18			37,39	36,21	6,21	0,00	30,00	0,00	30,00	30,00	T	Tiers		
		Total ilot	37,39	36,21	6,21	0,00	30,00	0,00	30,00	30,00						
		19			23,81	23,81	0,00	0,00	23,81	0,04	23,77	23,77	T	Tiers		
		Total ilot	23,81	23,81	0,00	0,00	23,81	0,04	23,77	23,77						
		22			9,39	9,39	0,00	0,00	9,39	0,00	9,39	9,39	T			
		Total ilot	9,39	9,39	0,00	0,00	9,39	0,00	9,39	9,39						
		23			1,39	1,39	0,00	0,00	1,39	0,00	1,39	1,39	T	Tiers		
		Total ilot	1,39	1,39	0,00	0,00	1,39	0,00	1,39	1,39						
		25			4,69	4,69	0,00	0,00	4,69	0,00	4,69	4,69	T	Tiers		
		Total ilot	4,69	4,69	0,00	0,00	4,69	0,00	4,69	4,69						
		26			0,93	0,93	0,22	0,00	0,71	0,00	0,71	0,71	T	Tiers		
		Total ilot	0,93	0,93	0,22	0,00	0,71	0,00	0,71	0,71						
TOTAL					177,68	174,72	8,78	5,27	162,06	1,17	166,38	166,38				

FICHER PARCELLAIRE – IRRIGATION

ELEVEUR :

Dépt	Commune	Ilot PAC	Section	N° de Parcelle	Surface PAC déclarée (ha)	Surface Agricole Utile (ha)	Aptitude			Exclusion Régl. (ha)	SPE (ha)	SDN (ha)	Nature : Terre - Prairie	Raison de l'exclusion
							0	1	2					
FINISTÈRE	Kergloff	4			7,7	7,7	0,00	0,00	7,70	0,00	7,70	7,70	T	-
				<i>Total ilot</i>	7,70	7,70	0,00	0,00	7,70	0,00	7,70	7,70		
		5			7,52	7,52	0,00	0,00	7,52	0,00	7,52	7,52	T	-
				<i>Total ilot</i>	7,52	7,52	0,00	0,00	7,52	0,00	7,52	7,52		
		8			10,43	10,43	0,00	0,00	10,43	0,01	10,42	10,42	T	Tiers
				<i>Total ilot</i>	10,43	10,43	0,00	0,00	10,43	0,01	10,42	10,42		
		9			6,61	6,61	1,85	0,00	4,76	0,00	4,76	4,76	T	zone humide
				<i>Total ilot</i>	6,61	6,61	1,85	0,00	4,76	0,00	4,76	4,76		
		12			9,08	9,08	0,00	0,00	9,08	0,00	9,08	9,08	T	-
			<i>Total ilot</i>	9,08	9,08	0,00	0,00	9,08	0,00	9,08	9,08			
	11			13,56	13,56	0,00	0,00	13,56	0,00	13,56	13,56	T	-	
			<i>Total ilot</i>	13,56	13,56	0,00	0,00	13,56	0,00	13,56	13,56			
	13			13,8	13	0,50	1,14	11,36	0,00	12,50	12,50	T	-	
			<i>Total ilot</i>	13,80	13,00	0,50	1,14	11,36	0,00	12,50	12,50			
	17			1,9	1,9	0,00	0,00	1,90	0,00	1,90	1,90	T	-	
			<i>Total ilot</i>	1,90	1,90	0,00	0,00	1,90	0,00	1,90	1,90			
	18	Poullaouen			37,39	36,21	6,21	0,00	30,00	0,00	30,00	30,00	T	Tiers
			<i>Total ilot</i>	37,39	36,21	6,21	0,00	30,00	0,00	30,00	30,00			
	19				23,81	23,81	0,00	0,00	23,81	0,04	23,77	23,77	T	Tiers
		<i>Total ilot</i>	23,81	23,81	0,00	0,00	23,81	0,04	23,77	23,77				

TOTAL	131,80	129,82	8,56	1,14	120,12	0,27	121,21	121,21
--------------	---------------	---------------	-------------	-------------	---------------	-------------	---------------	---------------

ANNEXE 12 : BILANS AGRONOMIQUES

**BILAN GLOBAL DE FERTILISATION
SAS PERON – Site de Kermorvan**

SAU	93,8 ha
SDN	90,2 ha

SPE	90,2 ha
SPNE	0,0 ha

ASSOLLEMENT ET BESOIN DES CULTURES

Culture	Rende- ment	SAU (ha)	Besoin unitaire (en kg/ha)			Besoin total (en kg)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Cultures céréalières (de ventes) :								
Blé (G+P)	79,6	31,9	199	88	135	6352	2795	4319
Orge (G+P)	70,0	11,1	147	70	133	1632	777	1476
Avoine (G+P)	70,0	2,9	175	77	133	504	222	383
Maïs grain (G)	90,0	44,3	135	63	45	5975	2788	1992
Autres surfaces :								
Jachères	0,0	3,7	0	0	0	0	0	0
TOTAL SAU Développée		93,81				14463	6582	8170
TOTAL SPE						13900	6326	7853
Exportations / ha						154	70	87

CHEPTEL ET PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

Elevages	Nbre places	Rota- tion	Production unitaire (kg/an)			Production totale (kg/an)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Porcs (alimentation biphasé) :								
Truies / lisier	670	1,0	14,3	11	9,3	9581	7370	6231
Porcelets produits / lisier	21000	1,0	0,39	0,23	0,31	8190	4830	6510
Porcs produits / lisier(Alt biph.	20000	1,0	2,6	1,45	1,59	52000	29000	31800
TOTAL						69771	41200	44541

APPORTS ORGANIQUES

Désignation	Quantité (t/an)	Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O
Élevage en propre (déjections maîtrisables)	16128	69771	41200	44541
Apport lisier EARL GRANNEC	1331	6899	3854	5053
Exportation : traitement biologique	16959	74507	43777	48213
Effluents liquide issu du traitement biologique	14222	4733	2795	39276
Lisier brut conservé	500	2163	1277	1381
Fumier				
TOTAL		14722	6896	4072

APPORTS MINERAUX

Désignation	Quantité (kg/an)	Composition (kg/t)			Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
N	16700	33,5			5595	0	0
N-P	4200	18,0	46,0		756	1932	0
K				60,0	0	0	0
N-P-K		15,0	11,0	22,0	0	0	0
TOTAL					6351	1932	0

BILAN DE FERTILISATION

Désignation	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportations par la SAU de l'exploitation	14463	6582	8170
Apports d'engrais organiques	6896	4072	40657
Apports d'engrais minéraux	6351	1932	0
Solde avant apport d'engrais minéraux	7567	2510	-32487
Solde après apport d'engrais minéraux	1216	578	-32487
Pression de fertilisation organique sur la SAU	74	43	433
Pression de fertilisation organique et minérale sur la SAU	141	64	433
Ratio « Apports organiques et minéraux / Besoins de la SAU »	0,92	0,91	4,98

**BILAN DE FERTILISATION
SAS PERON – Site de Penfeunteun**

SAU	83,9 ha
SDN	76,2 ha

SPE	76,2 ha
SPNE	0,0 ha

ASSOLLEMENT ET BESOIN DES CULTURES

Culture	Rendement	SAU (ha)	Besoin unitaire (en kg/ha)			Besoin total (en kg)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Cultures céréalières (de ventes) :								
Blé (G+P)	79,6	29,99	199	88	135	5968	2626	4058
Orge (G+P)	70,0	11,20	147	70	133	1646	784	1490
Avoine (G+P)	70,0	2,80	175	77	133	490	216	372
Mais grain (G)	90,0	39,88	135	63	45	5384	2512	1795
Autres surfaces :								
Jachères	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
TOTAL SAU Développée		83,87				13488	6138	7715
TOTAL SPE						12258	5578	7011
Exportations / ha						161	73	92

CHEPTEL ET PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

Elevages	Nbre places	Rotation	Production unitaire (kg/an)			Production totale (kg/an)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Porcs (alimentation biphase) :								
Truies / paille	80	1,0	12,6	11,8	15	1008	944	1200
Truies / lisier	540	1,0	14,3	11	9,3	7722	5940	5022
Porcelets produits / lisier	19220	1,0	0,39	0,23	0,31	7496	4421	5958
Porcs produits / lisier(Alt biph.	18600	1,0	2,6	1,45	1,59	48360	26970	29574
TOTAL						64586	38275	41754

APPORTS ORGANIQUES

Désignation	Quantité (t/an)	Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O
Élevage en propre (déjections maîtrisables)	14486	64586	38275	41754
Exportation : traitement biologique	13986	63469	36413	46159
Effluents liquide issu du traitement biologique	12727	4297	2523	35631
Lisier brut conservé	500	2194	1289	1400
Fumier	91	1008	944	1200
TOTAL	13318	7499	4756	38231

APPORTS MINERAUX

Désignation	Quantité (kg/an)	Composition (kg/t)			Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
N	15600	33,5			5226	0	0
N-P	2900	18,0	46,0		522	1334	0
K				60,0	0	0	0
N-P-K		15,0	11,0	22,0	0	0	0
TOTAL					5748	1334	0

BILAN DE FERTILISATION

Désignation	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportations par la SAU de l'exploitation	13488	6138	7715
Apports d'engrais organiques	7499	4756	38231
Apports d'engrais minéraux	5748	1334	0
Solde avant apport d'engrais minéraux	5989	1382	-30516
Solde après apport d'engrais minéraux	241	48	-30516
Pression de fertilisation organique sur la SAU	89	57	456
Pression de fertilisation organique et minérale sur la SAU	158	73	456
Ratio « Apports organiques et minéraux / Besoins de la SAU »	0,98	0,99	4,96

**BILAN GLOBAL DE FERTILISATION
SAS PERON – KERGLOFF**

SAU	177,7 ha
SDN	166,4 ha

SPE	166,4 ha
SPNE	0,0 ha

ASSOLLEMENT ET BESOIN DES CULTURES

Culture	Rende-ment	SAU (ha)	Besoin unitaire (en kg/ha)			Besoin total (en kg)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Cultures céréalières (de ventes) :								
Blé (G+P)	79,6	61,9	199	88	135	12320	5421	8378
Orge (G+P)	70,0	22,3	147	70	133	3278	1561	2966
Avoine (G+P)	70,0	5,7	175	77	133	994	437	755
Mais grain (G)	90,0	84,1	135	63	45	11359	5301	3786
Autres surfaces :								
Jachères	0,0	3,7	0	0	0	0	0	0
TOTAL SAU Développée		177,68				27951	12720	15885
TOTAL SPE						26173	11911	14875
Exportations / ha						157	72	89

CHEPTEL ET PRODUCTION D'ELEMENTS FERTILISANTS

Elevages	Nbre places	Rota-tion	Production unitaire (kg/an)			Production totale (kg/an)		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Porcs (alimentation biphase) :								
Truies / paille	80	1,0	12,6	11,8	15	1008	944	1200
Truies / lisier	1210	1,0	14,3	11	9,3	17303	13310	11253
Porcelets produits / lisier	40220	1,0	0,39	0,23	0,31	15686	9251	12468
Porcs produits / lisier(Alt biph.	38600	1,0	2,6	1,45	1,59	100360	55970	61374
TOTAL						134357	79475	86295

APPORTS ORGANIQUES

Désignation	Quantité (t/an)	Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O
Élevage en propre (déjections maîtrisables)	30614	134357	79475	86295
Apport lisier EARL GRANNEC	1331	6899	3854	5053
Exportation : traitement biologique	30945	137976	80190	94372
Effluents liquide issu du traitement biologique	26949	9030	5318	74907
Lisier brut conservé	1000	4357	2566	2781
Fumier	91	1008	944	1200
TOTAL	28040	14395	8828	78888

APPORTS MINERAUX

Désignation	Quantité (kg/an)	Composition (kg/t)			Apport total (kg/an)		
		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
N	32300	33,5			10821	0	0
N-P	7100	18,0	46,0		1278	3266	0
K				60,0	0	0	0
N-P-K		15,0	11,0	22,0	0	0	0
TOTAL					12099	3266	0

BILAN DE FERTILISATION

Désignation	Total en kg/an		
	N	P2O5	K2O
Exportations par la SAU de l'exploitation	27951	12720	15885
Apports d'engrais organiques	14395	8828	78888
Apports d'engrais minéraux	12099	3266	0
Solde avant apport d'engrais minéraux	13556	3892	-63003
Solde après apport d'engrais minéraux	1458	626	-63003
Pression de fertilisation organique sur la SAU	81	50	444
Pression de fertilisation organique et minérale sur la SAU	149	68	444
Ratio « Apports organiques et minéraux / Besoins de la SAU »	0,95	0,95	4,97

**ANNEXE 13 : PLAN DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE
ET DE FERTILISATION DES CULTURES**

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures	ATP **	Précédent cultures		inter-culture	Surfaces		Fertilisants organiques										Engrais minér.		Total N efficace N/ha			
			type	résidu		SAU (ha)	dérobée 2e culture	Fu.por t/ha	N/ha	Li.por t/ha	N/ha	Ef.traité t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha		Azote N/ha total efficace	Azote N/ha	P2O5 /ha
1	Maïs grain		céréale	export		22,3						400	120						120	60	30		90
1	Blé		maïs	enfoui		22,3				14	50								50	30	140	90,7	170
1	Orge		céréale	export		22,3				14	50								50	30	50		80
2	Maïs grain		céréale	export		5,8						400	120						120	60	30		90
2	Blé		maïs	enfoui		5,8				14	50								50	30	140		170
2	Avoine		céréale	export		5,8				14	50								50	30	30		60
3	Maïs grain		céréale	export		36,0						400	120						120	60	35,45		95
3	Blé		maïs	enfoui		36,0				15	53								53	32	100	56,28	132
4	Maïs grain		maïs	enfoui		24,7		3	27			182	55						82	39	65		104
5	Jachère					11,5													0				0
						N épandu	192,3	0,0	666,9	4700	9032	0	0	0	0	0	0	0	12539	4048,5		20175	
						N disponible			665	4701	9030	0	0	0	0	0	0	0					
						Surfaces épandues			24,7	92,1	88,8	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0					

* SCH = système de cultures homogène
 * ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SAS PERON

KERGLOFF

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	92,1
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	88,8
Légumes	
Jachères, vergers...	11,5
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	
Total	192,3

Parcours volailles	0,0
--------------------	-----

Dérobées pâturées	0,0
-------------------	-----

7) Bilan fourrager

Produit sur l'exploitation	Achat	t MS
t MS	- vente	disponibles
Herbe pâturée	0	0
Herbe fauchée	0	0
Maïs ensilage	0	0
Betterave	0	0
Autres fourrages pâturés	0	0
Autres fourrages fauchés	0	0
	0	0

Besoin du troupeau	UGB	t de MS par UGB	Besoin t MS
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
			0

Bilan fourrager	Produit - besoin	0
------------------------	-------------------------	----------

Produit / besoin

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrates
N issu d'élevage	14396	75	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	12539	65	
N total (kg)	26935	140	

Chargement au pâturage	UGB-JPP/ha
par ha pâturé	0

9) Comparaison des apports d'azote issu d'élevage aux exportations par les récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	14396	51 %
Exportations	27989	

9) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	26935	140,1	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	14396	74,9	
dont fertilisation minérale	12539	65,2	
Exportation par les récoltes	27989	145,5	
Solde BGA (apport-export)	-1054	-5,5	50
Solde BGA hors légumineuses *	-1054	-5,5	

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P ₂ O ₅	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	12817	66,6	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epandage P organique	8769	45,6	
Fertilisation minérale	4048	21,1	
Exportation par les récoltes	12737	66,2	
Solde de la balance phosphore (apport-export)	80	0,4	

sur SRD	par ha
12817	76,0

Apport/Export
101 %

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K ₂ O par les épandages organiques	78884	410
Exportations par les cultures	15701	82

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

SAS PERON

KERGLOFF

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores	
Porcins	
Volailles	

Azote produits par le cheptel (kg/an)

par tous les animaux 134357

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	9030	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	128991	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Fumier porc - 6 mois	665
Lisier porc	4701
Effluent traité (porc)	9030

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	192,32
Surfaces épandables	168,63
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	168,63

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	180,87
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	0
Légumes, autres	11,45

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 14396 kg soit une pression de 75 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	12539 kg	65 kg/ha
Fertilisants organiques	14396 kg	75 kg/ha
Total des apports	26935 kg	140 kg/ha

Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations 27989 kg 146 kg/ha

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -1054 kg -5 kg/ha

(plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera proche de l'équilibre

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P₂O₅

Engrais minéraux	4048 kg	21 kg/ha
Fertilisants organiques	8769 kg	46 kg/ha
Total des apports	12817 kg	67 kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports 12817 kg
soit 76 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations 12737 kg 66,2 kg/ha

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP 80 kg 0 kg/ha

La balance globale en phosphore sera proche de l'équilibre

**ANNEXE 14 : ATTESTATION CONSTRUCTEUR STATION
KERMORVAN**

Société PERON

**Attestation constructeur pour le dimensionnement
de la station de traitement de lisier du site de Kermorvan (Kergloff)**

Type de station

Station de traitement de lisier de porcs par technique de boues activées avec centrifugation et recirculation intégrale des boues.

Performance à atteindre

- 93 % d'abattement d'azote
- 93 % d'abattement de phosphore

Charge à traiter

Charge	Volume m ³	N kg	P ₂ O ₅ kg
Annuelle	16 959	76778	44184
Journalière	47	210	121

Principe de mise en œuvre

1. Séparation de phase avec recirculation totale des boues. Exportation minimum avec le refus de séparation de phase :
 - 20 % d'azote
 - 93 % de phosphore
- Moyen utilisé : Centrifugeuse Andritz type D3LC20B
 - Paramètres de fonctionnement (optimum)
 - Débit d'alimentation : 5 m³/h
 - Couple 30 %
 - Vitesse relative entre 5 et 10 (régulation automatique de débit de la pompe d'alimentation)
 - Temps de fonctionnement journalier (avec recirculation) : 12 h

2. Traitement de l'azote par nitrification/dénitrification par technique des boues activées en aération prolongée

- Moyen utilisé : association de deux bassins (bassin d'aération et décanteur de 1660 et 846 m³ utile)
 - a) Bassin d'aération :
 - 1 660 m³ utile
 - Temps de séjour de 35 jours
 - Puissance (aération et brassage) : 3 x 22 Kw, soit 40 w/m³
 - Charge massique : 0.06 kg DBO₅/kg MVS jour
 - b) Décanteur :
 - 620 m³/153 m²
 - 1.7 mois de stockage de boues
 - VA = 0.012 m/h
- Stockage : compostage
 - Hangar de 580 m² soit 35 m² pour 1000 m³ traité permettent d'assurer 6 mois de stockage
- Lagune de stockage de l'effluent traité :
 - Volume utile : 11 600 m³ permettent d'assurer 7.9 mois de stockage

Conclusion

La station de la Société PERON est suffisante pour traiter 16 959 m³ par an en respectant les 93 % d'abattement sur l'azote et le phosphore.

Pour le Service Environnement,

Ludovic MASSON

ANNEXE 15 : DERNIER BILAN MATIERE DE LA STATION DE TRAITEMENT

1) Renseignements généraux

Maîtrise d'ouvrage	
Raison sociale du maître d'ouvrage	Société PERON
Adresse du maître d'ouvrage	Kermorvan - KERGLOFF

Caractéristiques de la station			
Type de traitement	Centrifugation - Biologique - recirculation des boues		
Constructeur	Premel Cabic		
Date de mise en service			
Capacités nominales	Débit	38.4 m3/j	14000 m3/an
	Azote (NGL)	0.0 kg/j	Tonnes/an
	Phosphore (P2O5)	0.0 kg/j	Tonnes/an
Nombre de turbines	3		
Puissance unitaire (Kw)	22		

2) Autres apporteurs

APPORTEURS					
	Lisier Brut	31/08/2011	Date	Moyenne	Charge
Lisier Grannec	Volume m3				1500
	MS (g/l)	45.0		45.00	67 500
	NGL (g/l)	4.88		4.88	7 320
	P2O5 (g/l)	1.90		1.90	2 850
	K2O (g/l)	4.10		4.10	6 150

APPORTEURS						
	Lisier Brut		Date	Date	Moyenne	Charge
	Volume m3					
	MS (g/l)				0.00	0
	NGL (g/l)				0.00	0
	P2O5 (g/l)				0.00	0
	K2O (g/l)				0.00	0

3) Analyses

		01/09/2014 au 31/08/2015				
		10/04/2015	31/08/2015	Date	Date	Moyenne
Lisier brut	MS (g/l)	66	55			60.5
	NGL (g/l)	5.7	4			4.85
	N NH4 (g/l)	1.8	2.2			2.00
	P2O5 (g/l)	3	2.9			2.95
	K2O (g/l)	3.2	2.6			2.90
Coproducts	Refus séparation phase frais	MS (g/kg)	349	326		338
		NGL (g/kg)	13.1	5.8		9.45
		P2O5 (g/kg)	29	20		24.50
		K2O (g/kg)	3.6	2.8		3.20
	Effluent traité	MS (g/l)	5.84	5.81		5.83
		NGL (g/l)	0.179	0.216		0.20
		P2O5 (g/l)	0.122	0.103		0.11
		K2O (g/l)	2.113	2.008		2.06

Fumier		
	Date	Moyenne
		0
		0.00
		0.00
		0.00
		0.00

4) Calcul du bilan matière

Calcul pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 Durée : 365 Jours

	LISIER BRUT		COPRODUITS				Défaut de bilan (%) (1-ic)	Rendement épuratoire (%) 1-(j/h)				
	Flux Maître d'Ouvrage	Flux apports Extérieurs	TRAITE	Refus séparation de phase		Centrat			Effluent traité		TOTAL	
Volume/poids (m3 ou T)	15 039	1 500	16 539	1 800	11%	0	0%	14 370	87%	16 170		
NGL (Tonnes)	72 939	7 320	80 259	17 010	21%	0	0%	2 838	-4%	19 848	75%	96%
P2O5 (Tonnes)	44 365	2 850	47 215	44 100	93%	0	0%	1 617	3%	45 717	3%	97%
K2O (Tonnes)	43 613	6 150	49 763	5 760	12%	0	0%	29 609	60%	35 369		

4) Répartitions et destinations

Lisier brut maître d'ouvrage	Stock début	Production		Part traitée		Part épanchée		Exportation		Stock fin
		Flux réel	Répartition	Flux réel	Répartition	Flux réel	Répartition	Destination	Quantité	
Apports extérieurs		1 800 tonnes		1 500 m3		0 tonnes				
Coproducts	Refus séparation phase	8 287 m3				0 m3				
	Boues recirculées					0 tonnes				
	Compost	280 tonnes				0 tonnes		Canton <140	594 tonnes	300
	Effluent traité/irrigué	1 000 m3	14 739 m3			14 370 m3		Apporteurs		1 500
Fumier		230 m3								
Centrat		0 m3					230 m3			

5) Exportation compost

Analyse compost		31/08/2015	Date	Date	Date	moyenne
MS	g/kg	391				391.0
NTK	g/kg	19.9				19.9
P2O5	g/kg	60				60.0
K2O	g/kg	8.8				8.8

	Refus	Fumier	Refus + fumier	Compost produit	Abattement	Compost exporté
Quantité	1 800	0	1 800	614	1 187	594
NTK	17 010	0	17 010	12 209	28%	11 811
P2O5	44 100	0	44 100	36 810	17%	35 610
K2O	5 760	0	5 760	5 399	6%	5 223

6) consommation énergétique

Puissance consommée	Tps marche aérateurs (h)	Kw / m3 traité	Kw d'aération / m3 traité
253 943	3 160	15.4	12.6

7) Commentaires

Bon fonctionnement général de la station
La totalité des boues à été recirculée soit 8287 m3.

1) Renseignements généraux

Maîtrise d'ouvrage	
Raison sociale du maître d'ouvrage	Société PERON
Adresse du maître d'ouvrage	Site de Kermorvan - KERGLOFF

Chapêtré du maître d'ouvrage		Autorisation						
Date de l'arrêté IC		Présent	Produit	Présent-Produits	Azote	Phosphore	Potassium	
Porc	Lisier	Reproducteurs	881		801	11 615	8 811	7 690
		Post sevrage	4 235	26 711	29 731	11 892	7 433	10 406
		Engraissement	7 299	23 398	26 387	71 245	38 261	50 927
	Fumier	Reproducteurs			80	944	928	992
		Post sevrage						
		Engraissement						
TOTAL					95 696	55 433	70 014	

2) Analyses

01/09/2014 au 31/08/2015											
								Lisier épandu			
		10/04/2015	31/08/2015	Date	Date	Date	Date	Moyenne	Date	Date	Moyenne
Lisier brut	MS (g/l)	66	55					60.5			60.50
	NGL (g/l)	5.7	4					4.85			4.85
	N NH4 (g/l)	1.8	2.2					2.00			2.00
	P2O5 (g/l)	3	2.9					2.95			2.95
	K2O (g/l)	3.2	2.6					2.90			2.90
Effluent traité/irrigué	MS (g/l)	5.84	5.81					5.83			
	NGL (g/l)	0.179	0.216					0.20			
	P2O5 (g/l)	0.122	0.103					0.11			
	K2O (g/l)	2.113	2.008					2.06			

41% N eff

3) Calcul du bilan matière

Calcul pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 Durée : 365 Jours

	LISIER BRUT				Fumier				Déjection pâturage	Cohérence	
	Flux Total Maître d'Ouvrage	Flux épandu	Flux traité	Répartition	Flux Total Maître d'Ouvrage	Flux épandu	Flux traité	Répartition		Flux reel CORPEN	% Flux totl / reel CORPEN
Volume/poids (m3 ou T)	17 079	2 040	15 039	88%	230	230					
NGL (Tonnes)	82 833	9 894	72 939	88%	944	944			95 696	88%	
P2O5 (Tonnes)	50 383	6 018	44 365	88%	928	928			55 433	93%	
K2O (Tonnes)	49 529	5 916	43 613	88%	992	992			70 014	72%	

4) Répartitions et destinations

	Production		Part traitée	Part épandue	
				Sur terres en propre	Chez des prêteurs
Lisier brut	17 079	m3	15 039	m3	
Effluent traité					
Fumier	230	m3			
Centrat					

5) Epandage

SAU	N			P			K			Pression sur SAU		
	Apports Lisier et Fumier	Apport Effluent irrigué et centrat	apport déjection au pâturage	Apports LB et Fumier	Apport Effluent irrigué et centrat	apport déjection au pâturage	Apports LB et Fumier	Apport Effluent irrigué et centrat	apport déjection au pâturage	N	P	K
193.3	10 838	2 838		6 946	1 617		6 908	29 609		71	44	189



Rapport d'essais

Edition n°1 du 23/04/2015

Page : 1/2

N° Dossier : 15040901274401

Date de réception : 09/04/2015 - Site de Quimper

Client : PERON Hubert

Référence : 29 ZPF 1

Site de prélèvement : Kermorvan

Préleveur : GUEGUEN Philippe

COOPERATIVE AVELTIS - Ludovic MASSON

ZA du Verm

BP 30131

29401 LANDIVISIAU CEDEX

Point de prélèvement :

Type de prélèvement : Non renseigné

Nature de l'échantillon : Lisier brut

Date de prélèvement : 09/04/2015

Ech 1 : N.T 011393 - Lisier brut

Date de début d'analyse : 10/04/2015

Paramètres		Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
Matières Sèches	B	Gravimétrie	NF EN 12880	66	g/kg	
Azote Total Kjeldhal	B	Volumétrie	NF EN 13342	5.7	g/kg N	
Azote Ammoniacal (en N)	B	Volumétrie	NF T90-015-1	1.8	g/kg N	
Phosphore Total (en P)	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	1.3	g/kg	
Phosphore Total (en P2O5)	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	3	g/kg	
MINÉRAUX						
Potassium (en K)	B	AAS Flamme	NF T90-020	2.7	g/kg	
Potassium (en K2O)	B	AAS Flamme	NF T90-020	3.2	g/kg	

Commentaire :

Copie à :

AVELTIS - Service comptabilité

Validation scientifique par :

BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant

Validation administrative par :

Bruno BONIOU

Chef du Service hydrologie

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats

(ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 15040901274401
Point de prélèvement :
Type de prélèvement : Non renseigné
Nature de l'échantillon : Refus frais
Date de prélèvement : 09/04/2015
Ech 1 : N.T 011394 - Refus frais
Date de début d'analyse :
10/04/2015

Paramètres		Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
Matières Sèches	B	Gravimétrie	NF EN 12880	349	g/kg	
Azote Total Kjeldhal	B	Volumétrie	NF EN 13342	13.1	g/kg N	
Azote Ammoniacal (en N)	B	Volumétrie	NF T90-015-1	1.1	g/kg N	
Phosphore Total (en P)	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	13	g/kg	
Phosphore Total (en P2O5)	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	29	g/kg	
MINÉRAUX						
Potassium (en K)	B	AAS Flamme	NF T90-020	3	g/kg	
Potassium (en K2O)	B	AAS Flamme	NF T90-020	3.6	g/kg	

Commentaire :

Copie à :

AVELTIS - Service comptabilité

Validation scientifique par :

BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant

Validation administrative par :

Bruno BONIOU Chef du Service hydrologie



B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats

(ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non le conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrain et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 15040901274402

Date de réception : 09/04/2015 - Site de Quimper

Client : PERON Hubert

Référence : 29 ZPF 1

Site de prélèvement : Kermorvan

Préleveur : GUEGUEN Philippe

COOPERATIVE AVELTIS - Ludovic MASSON

ZA du Vern

BP 30131

29401 LANDIVISIAU CEDEX














Point de prélèvement :
Type de prélèvement : Non renseigné

Nature de l'échantillon : Effluent irrigué

Date de prélèvement : 09/04/2015

Ech 1 : N.T 011395 - Effluent irrigué

Date de début d'analyse : 10/04/2015

Paramètres		Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES						
Matières Sèches	Q	Gravimétrie	ANA-19.MOA.36.Q	5840	mg/l	
 Azote Total Kjeldhal	Q	Volumétrie	NF EN 25683	378	mg/l N	
Azote Global	Q	par calcul (NT + NO3 + NO2)	Par calcul	379	mg/l N	
 Azote Ammoniacal (en N)	Q	Volumétrie	NF T90-015-1	298	mg/l N	
 Azote Ammoniacal (en NH4)	Q	Volumétrie	NF T90-015-1	383	mg/l NH4	
 Nitrates (en NO3)	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	<1	mg/l NO3	1
 Nitrates (en N)	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	<0.23	mg/l N	0.23
 Nitrites (en NO2)	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	3	mg/l NO2	0.1
 Nitrites (en N)	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	0.77	mg/l N	0.03
 Phosphore Total (en P)	Q	Miné. H2SO4 - ICP/OES	NF EN ISO 11885 [Q]	53.9	mg/l	0.03
 Phosphore Total (en P2O5)	Q	Miné. H2SO4 - ICP/OES	NF EN ISO 11885 [Q]	122	mg/l	0.07
MINÉRAUX						
 Potassium (en K)		AAS Flamme	NF T80-020	1761	mg/l K	
 Potassium (en K2O)		AAS Flamme	NF T90-020	2113	mg/l K2O	

Commentaire :
Copie à :

AVELTIS - Service comptabilité

Validation scientifique par :

 PELLINET LAURENT Responsable du service Chimie
 BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant


Validation administrative par :

Laurent PELLINET Responsable du service CI

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats

(cc) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment..

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrain et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

N° Dossier : 15100904057201
Date de réception : 09/10/2015 - Site de Quimper
Client : PERON Hubert
Référence : 29 ZPF 2
Site de prélèvement : Kermorvan
Préleveur : GUEGUEN Philippe - LANDIVISIAU
COOPERATIVE AVELTIS - Ludovic MASSON

ZA du Vern

BP 30131

29401 LANDIVISIAU CEDEX

Type de prélèvement : Non renseigné
Point de prélèvement :
Nature de l'échantillon : Lisier brut
Date de prélèvement : 31/08/2015
Réerves:

Délai chimie : Délai d'acheminement de l'échantillon > aux prescriptions normatives pour les paramètres physico-chimiques identifiés par le signe #

Ech 1 : N.T 041065 - Lisier brut
Date de début d'analyse :

12/10/2015

Paramètres			Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES							
Matières Sèches	#	B	Gravimétrie	NF EN 12880	55	g/kg	
Azote Total Kjeldhal	#	B	Volumétrie	NF EN 13342	4.0	g/kg N	
Azote Ammoniacal (en N)	#	B	Volumétrie	NF T90-015-1	2.2	g/kg N	
Phosphore Total (en P)	#	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	1.3	g/kg	
Phosphore Total (en P2O5)	#	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	2.9	g/kg	
MINERAUX							
Potassium (en K)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	2.2	g/kg	
Potassium (en K2O)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	2.6	g/kg	

Commentaire :
Copie à :

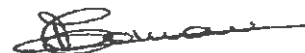
 AVELTIS - Service comptabilité
 LABOCEA ENV-HYG - Site Quimper

Validation scientifique par :

BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant

Validation administrative par :

Bruno BONIOU Chef du Service hydrologie



B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats

(ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé

[A] : Analyses agréées par le ministère chargé de l'environnement selon l'arrêté du 27/10/2011.

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

ANA-EO.MRE.1.BQ version 4

G.I.P LABOCEA

 7 rue du sabot - CS 30054 - Zoopole - 22440 PLOUFRAGAN - Tél : 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
 22, avenue Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER CEDEX - Tél : 02 98 10 28 88 - Fax 02 98 10 28 60
 120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01
 contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 15100904057201

Point de prélèvement :
Type de prélèvement : Non renseigné

Nature de l'échantillon : Refus frais

Date de prélèvement : 31/08/2015

Réerves:

Délai chimie : Délai d'acheminement de l'échantillon > aux prescriptions normatives pour les paramètres physico-chimiques identifiés par le signe #

Ech 1 : N.T 041066 - Refus frais
Date de début d'analyse : 12/10/2015

Paramètres			Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES							
Matières Sèches	#	B	Gravimétrie	NF EN 12880	326	g/kg	
Azote Total Kjeldhal	#	B	Volumétrie	NF EN 13342	5.8	g/kg N	
Azote Ammoniacal (en N)	#	B	Volumétrie	NF T90-015-1	0.7	g/kg N	
Phosphore Total (en P)	#	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	8.7	g/kg	
Phosphore Total (en P2O5)	#	B	ICP/AES	NF EN ISO 11885	20	g/kg	
MINÉRAUX							
Potassium (en K)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	2.3	g/kg	
Potassium (en K2O)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	2.8	g/kg	

Commentaire :
Copie à :

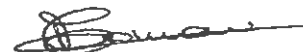
 AVELTIS - Service comptabilité
 LABOCEA ENV-HYG - Site Quimper

Validation scientifique par :

BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant


Validation administrative par :

Bruno BONIOU Chef du Service hydrologie



B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

 Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats
 (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

[A] : Analyses agréées par le ministère chargé de l'environnement selon l'arrêté du 27/10/2011.

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)













Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrain et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

ANA-EO.MRE.1.BQ version 4

N° Dossier : 15100904057202
Date de réception : 09/10/2015 - Site de Quimper
Client : PERON Hubert
Référence : 29 ZPF 2
Site de prélèvement : Kermorvan
Préleveur : GUEGUEN Philippe - LANDIVISIAU
COOPERATIVE AVELTIS - Ludovic MASSON
ZA du Vern
BP 30131
29401 LANDIVISIAU CEDEX
Point de prélèvement :
Nature de l'échantillon : Effluent irrigué
Date de prélèvement : 31/08/2015
Type de prélèvement : Non renseigné
Réerves:

Délai chimie : Délai d'acheminement de l'échantillon > aux prescriptions normatives pour les paramètres physico-chimiques identifiés par le signe #

Ech 1 : N.T 041069 - Effluent irrigué
Date de début d'analyse : 12/10/2015

Paramètres			Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES							
 Matières Sèches	#	Q	Gravimétrie	ANA-19.MOA.36.Q	5810	mg/l	
 Azote Total Kjeldhal	#	Q	Volumétrie	NF EN 25863	202	mg/l N	
Azote Global	#	Q	par calcul (NT + NO3 + NO2)	Par calcul	216	mg/l N	
 Azote Ammoniacal (en N)	#	Q	Volumétrie	NF T90-015-1	140	mg/l N	
 Azote Ammoniacal (en NH4)	#	Q	Volumétrie	NF T90-015-1	180	mg/l NH4	
 Nitrates (en NO3)	#	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	62	mg/l NO3	
 Nitrates (en N)	#	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	14	mg/l N	0.23
 Nitrites (en NO2)	#	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	<0.1	mg/l NO2	0.1
 Nitrites (en N)	#	Q	Flux Continu	NF EN ISO 13395	<0.03	mg/l N	0.03
 Phosphore Total (en P)	#	Q	Miné. H2SO4 - ICP/OES	NF EN ISO 11885 [Q]	45.5	mg/l	0.03
 Phosphore Total (en P2O5)	#	Q	Miné. H2SO4 - ICP/OES	NF EN ISO 11885 [Q]	103	mg/l	0.07
MINÉRAUX							
 Potassium (en K)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	1674	mg/l K	
 Potassium (en K2O)	#	B	AAS Flamme	NF T90-020	2008	mg/l K2O	

Commentaire :
Copie à :

 AVELTIS - Service comptabilité
 LABOCEA ENV-HYG - Site Quimper


Validation scientifique par :

 DALBIES AUDE Responsable Technique
 BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant

Validation administrative par :

Aude DALBIES Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

 Résultats précédés du signe # correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats
 (sc) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente
 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

[A] : Analyses agréées par le ministère chargé de l'environnement selon l'arrêté du 27/10/2011.

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrain et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

ANA-EQ.MRE.1.BQ version 4

N° Dossier : 15100904057203

Date de réception : 09/10/2015 - Site de Quimper

Client : PERON Hubert

Référence : 29 ZPF 2

Site de prélèvement : Kermorvan

Préleveur : GUEGUEN Philippe - LANDIVISIAU

COOPERATIVE AVELTIS - Ludovic MASSON

ZA du Vern

BP 30131

29401 LANDIVISIAU CEDEX

Type de prélèvement : Non renseigné

Point de prélèvement :

Nature de l'échantillon : Compost

Date de prélèvement : 31/08/2015

Ech 1 : N.T 041070 - Compost

Date de début d'analyse : 13/10/2015

Paramètres	Methodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
ANALYSES BACTERIOLOGIQUES					
Clostridium Perfringens	Q	NF EN ISO 7937 modifiée	<100	ufc/g	
Entérocoques intestinaux	Q npp	NF EN ISO 7899-1 modifiée	58	npp/g	
Escherichia coli	Q Inclusion	NF ISO 18649-2 modifiée	<1000	ufc/g	
Listeria monocytogenes (recherche)	Q VIDAS LMO2	BIO 12/11-03/04	Abs/25g		
Salmonella sp (recherche)	Q Enrichissement	MSRV	Abs/25g		
PARASITOLOGIE					
Oeufs d'helminthes	Q	Flotaison	0	n/g	
ANALYSES PHYSICO-CHIMIQUES					
Matières Minérales	B	Par calcul	37.9	%	
Matières Organiques	B	Gravimétrie	62.1	%	
Matières Sèches	B	Gravimétrie	391	g/kg	
Azote Total Kjeldhal	B	Volumétrie	15.6	g/kg N	
Azote Ammoniacal (en N)	B	Volumétrie	<0.1	g/kg N	
Nitrates (en NO3)	Q	Lixiviation/Flux continu [SOL]	19075	mg/kg	10
Nitrates (en N)	Q	Lixiviation/Flux continu [SOL]	4307	mg/kg	2.3
Nitrites (en NO2)	Q	Lixiviation/Flux continu [SOL]	3	mg/kg	1
Nitrites (en N)	Q	Lixiviation/Flux continu [SOL]	0.79	mg/kg	0.3
Phosphore Total (en P)	B	ICP/AES	26	g/kg	
Phosphore Total (en P2O5)	B	ICP/AES	60	g/kg	
MINERAUX					

Copie à :

 AVELTIS - Service comptabilité
 LABOCEA ENV-HYG - Site Quimper

Validation scientifique par :

 CLOAREC HELENE Technicien microbiologiste
 THULLIER BENOIT Vétérinaire
 BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant
 DALBIES AUDE Responsable Technique


Validation administrative par :

Aude DALBIES Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Ploufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondant aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats.

(ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNO = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

 La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

[A] : Analyses agréées par le ministère chargé de l'environnement selon l'arrêté du 27/10/2011.

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrain et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

ANA-EO.MRE.1.BQ version 4

G.I.P LABOCEA

 7 rue du sabot - CS 30054 - Zoopole - 22440 PLOUFRAGAN - Tél : 02 96 01 37 22 - Fax 02 96 01 37 50
 22, avenue Plage des Gueux - CS 13031 - 29334 QUIMPER CEDEX - Tél : 02 98 10 28 88 - Fax 02 98 10 28 60
 120, avenue Alexis de Rochon BP 52 - CS 10052 - 29280 PLOUZANE - Tél : 02 98 34 11 00 - Fax : 02 98 34 11 01
 contact@labocea.fr - site internet : labocea.fr

N° Dossier : 15100904057203

Ech 1 : N.T 041070 - Compost

Paramètres		Méthodes	Normes	Résultats	Unités	LQ
Potassium (en K)	B	AAS Flamme	NF T90-020	7.3	g/kg	
Potassium (en K2O)	B	AAS Flamme	NF T90-020	8.8	g/kg	
POLLUANTS MINÉRAUX						
Arsenic	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	<2	mg/kg MS	
Cadmium	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	0.58	mg/kg MS	
Chrome Total	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	9.2	mg/kg MS	
Cuivre	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	358	mg/kg MS	
Mercuré	B	Fluorescence atomique	ANA-19.MOA.07.B	<0.04	mg/kg MS	
Molybdène	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	6.4	mg/kg MS	
Nickel	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	11	mg/kg MS	
Plomb	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	<2	mg/kg MS	
Sélénium	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	<4	mg/kg MS	
Zinc	B	ICP OES	NF EN ISO 11885	1431	mg/kg MS	

Commentaire :

Copie à :

 AVELTIS - Service comptabilité
 LABOCEA ENV-HYG - Site Quimper

Validation scientifique par :


 CLOAREC HELENE Technicien microbiologiste
 THUILLIER BENOIT Vétérinaire
 BONIOU BRUNO Chef du Service hydrologie et polluant
 DALBIES AUDE Responsable Technique

Validation administrative par :

Aude DALBIES Responsable Technique

B : Analyse réalisée sur le site de Brest Accréditation n°1-1827 Q : Analyse réalisée sur le site de Quimper Accréditation n°1-1828 P : Analyse réalisée sur le site de Plooufragan Accréditation n°1-5676

Résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification. Pour déclarer conforme, ou non, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats
 (ec) = en cours d'analyse - N/A = non analysé - NI = non interprétable - * = nombre estimé - PRESENCE = 1 à 3 colonies - PNQ = présence non quantifiable en raison d'une flore interférente

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Seules certaines prestations reportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole miniaturisé 

[A] : Analyses agréées par le ministère chargé de l'environnement selon l'arrêté du 27/10/2011.

Ce rapport annule et remplace tout rapport partiel émis précédemment.

Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée aux résultats (incertitudes communiquées sur demande sauf pour les analyses bactériologiques de l'eau). La déclaration de conformité est couverte par l'accréditation si tous les paramètres sont couverts par l'accréditation.

Laboratoire agréé par les ministères chargés de l'Agriculture, de la santé et de l'environnement (voir site internet de ces ministères)

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terraines et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande

ANA-EQ.MRE.1.BQ version 4

Société PERON

Exportation des co-produits

du 1er septembre 2014 au 31 août 2015

Produit	Preneur	Transporteur	N° BE	Date Prévue	Année	Destinataire	Adresse	CP	Poids
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSPORTS CENTRE BRETAGNE	LAPROVOL	21-oct.	2014	LAPROVOL	RENAV	41100	29,52
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	21881	13-nov.	2014	AGRICOMPOST	FEUGES	10150	31,48
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPROVOL	14-nov.	2014	LAPROVOL	RENAV	41100	27,82
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	21944	27-nov.	2014	AGRICOMPOST	FEUGES	10150	28,34
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPROVOL	11-déc.	2014	LAPROVOL	RENAV	41100	31,06
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPRO6	30-déc.	2015	LAPROVOL	RENAV	41000	29,64
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSGOËLO	LAPRO14	16-janv.	2015	LAPROVOL	RENAV	41000	29,82
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPRO21	27-janv.	2015	LAPROVOL	RENAV	41000	29,36
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPRO23	30-janv.	2015	LAPROVOL	RENAV	41000	28,66
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPRO26	19-févr.	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	27,60
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSGOËLO	LAPRO31	27-févr.	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	30,18
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	22579	1-avr.	2015	SCA GEAB	BAILLOU	41170	30,32
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSGOËLO	LAPRO51	27-mars	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	29,86
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	22628	7-avr.	2015	SCEA DE MAISONS ROUGE	JUSSY CHAMPAGNE	18130	28,64
MIL PLOUZ	LAPROVOL	Transports CENTRE BRETAGNE	LAPRO91	22-mai	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	29,98
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSGOËLO	LAPRO102	12-juin	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	29,46
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	PAPIN	22992	24-juin	2015	THIBAUT PHILIPPE	BEAUMONT VILLAGE	37460	28,54
MIL PLOUZ	LAPROVOL	TRANSGOËLO	LAPRO110	22-juin	2015	LAPROVOL	RENAV	41100	29,58
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	23170	7-août	2015	EARL GAUTHEROT Jean-	BUXIERES SUR ARCE	10110	30,06
MIL PLOUZ	DELEPLANQUE	S.E.L.I ROUEN	23157	10-août	2015	SCEA DOMAINE DE SERY	RIANS	18220	33,58

593,50

ANNEXE 16 : CONTRAT DE REPRISE DU COMPOST

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La coopérative AVELTIS

Société coopérative agricole à capital variable,
Dont le siège social est à LANDIVISIAU – 29400 – ZA du Vern,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST,
sous le numéro D 448 978 536

Représentée, à l'effet des présentes, par Mr. Thierry GALLOU, Directeur,

Ci-après désignée la coopérative «AVELTIS»

D'UNE PART

ET

La Société PERON

Société par Actions Simplifiée,
Dont le siège social est à Kermorvan – 29270 KERGLOFF,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest,
Sous le numéro 387 724 362 00018

Représenté à l'effet des présentes par Ewen et Yoann PERON, respectivement Président et Directeur de la Société PERON,

Ci-après désigné « L'ELEVEUR »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'ELEVEUR exploite deux stations de traitement de lisier aux Lieux-dits :

- Kernorvan – 29270 KERGLOFF.
- Penfeunteun – 29246 POULLAOUEN.

Afin d'assurer la mise en conformité de son exploitation avec la réglementation environnementale et celle des installations classées, L'ELEVEUR souhaite confier à la coopérative AVELTIS ou tout autre organisme mandaté par celle-ci l'enlèvement du compost issu de son élevage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture par L'ELEVEUR à la coopérative AVELTIS de compost conforme aux quantités et aux normes de qualité définies ci-après.

1.1. QUANTITES

L'ELEVEUR s'engage à fournir à la coopérative AVELTIS la totalité de sa production, soit environ 1950 tonnes de compost annuellement. Les fréquences d'enlèvement seront convenues d'un commun accord.

L'ELEVEUR s'engage à communiquer à la coopérative AVELTIS les quantités disponibles afin d'établir un prévisionnel d'enlèvement.

Les quantités définies ci-dessus pourront être révisées chaque année d'un commun accord entre les parties.

1.2. QUALITES

L'éleveur prendra les dispositions techniques et matérielles pour obtenir un compost conforme à la norme NFD-42-001/A10, type 6 engrais NP issu de lisier.

Le compost devra être conforme aux prescriptions en vigueur et ne pas contenir, notamment, de substance susceptible de porter atteinte à l'environnement, à l'homme ou à la qualité du compost. Aucune substance interdite ou matière étrangère ne devra être mélangée au compost. Si tel est le cas, l'éleveur sera tenu à indemnisation au titre des dommages occasionnés par son fait ou ses préposés.

Un échantillon de chaque lot de compost sera transmis à la Coopérative AVELTIS par l'éleveur.

La Coopérative AVELTIS effectuera une analyse du compost (facturée à l'adhérent) selon un cahier des charges établi au début de chaque année.

1.3. PRIX

Le montant de la prestation « Gestion du compost » sera de 2 €/tonne. La facturation à l'adhérent sera trimestrielle et redevable à la coopérative AVELTIS.

ARTICLE 2 – ENLEVEMENT – COMMERCIALISATION

L'enlèvement du compost sera effectué par la coopérative AVELTIS ou toute personne mandatée à cet effet par la coopérative AVELTIS.

Chaque enlèvement donnera lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement précisant la date de l'enlèvement et le numéro de commande, la quantité enlevée, la nature et l'origine du produit, le lieu de livraison et l'identité du transporteur.

L'ELEVEUR s'engage à transmettre les bons d'enlèvement à la coopérative AVELTIS dans un délai de 24 heures.

Le chargement du compost dans le véhicule de transport et sa pesée seront assurés par L'ELEVEUR qui s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'effectuer ces opérations dans les meilleures conditions.

Les conditions d'accès et d'enlèvement du compost de L'ELEVEUR devront être optimisées afin de permettre le respect des exigences sanitaires et une collecte du compost la plus efficace possible.

A cet effet, L'ELEVEUR s'engage à assurer l'accès à ses installations, à les maintenir en bon état de fonctionnement et à équiper son élevage en matériel suffisant afin que l'enlèvement du compost puisse se réaliser dans les conditions optimales.

L'enlèvement emportera transfert de propriété du compost à la coopérative AVELTIS matérialisé par le bon d'enlèvement sans que L'ELEVEUR puisse prétendre à ce titre au versement par la coopérative AVELTIS d'indemnités ou de sommes de quelque nature que ce soit, le présent contrat contribuant dans l'intérêt de L'ELEVEUR au traitement de ses excédents de matières organiques et à la mise en conformité de son exploitation agricole avec la réglementation environnementale.

ARTICLE 3 – AUTORISATION – REGLEMENTATION – DECLARATION

L'ELEVEUR devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires, autorisations légales, réglementaires ou administratives relatives à son activité et, notamment, celles applicables en matière d'environnement, aux installations classées, aux règles de sécurité, de nuisances, de pollution, aux directives sanitaires en vigueur et celles qui pourraient le devenir ultérieurement.

L'ELEVEUR devra respecter l'ensemble des prescriptions de manière à éviter toutes difficultés et afin que la coopérative AVELTIS ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

L'ELEVEUR informera, sans délai, la coopérative AVELTIS de toute décision ou mesure d'une autorité administrative ou tout autre événement majeur susceptible d'affecter l'exécution du présent contrat ainsi que de tous problèmes particuliers et notamment sanitaires.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) années à compter du 1^{er} Mai 2016.

Le volume de compost confié à la coopérative AVELTIS sera revu chaque année.

Il se renouvellera ensuite pour une durée de TROIS (3) années par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de SIX (6) mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chaque Partie déclare faire son affaire de tout dommage, mettant en jeu sa responsabilité délictuelle, qu'elle pourrait causer à l'autre Partie, à ses préposés ou à tout tiers à l'occasion de l'exécution du contrat et s'engage à souscrire auprès de Compagnies d'Assurances une assurance destinée à couvrir les risques professionnels de son activité pendant la durée du présent contrat. Chacune des Parties s'engage à maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée du présent contrat, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de l'autre Partie.

ARTICLE 6 – OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tous éléments susceptibles d'affecter l'exécution du présent contrat notamment toute information relative à la production et à la qualité du compost.

ARTICLE 7 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu en considération de la personne de L'ELEVEUR. En conséquence, L'ELEVEUR ne pourra céder à titre onéreux ou gratuit, ni transmettre, à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable, exprès et par écrit de la coopérative AVELTIS.

De même, la coopérative AVELTIS se réserve la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention dans l'hypothèse d'une cession directe ou indirecte de l'exploitation de L'ELEVEUR ou encore d'un changement de dirigeants ou d'associés.

A cet effet, la coopérative AVELTIS devra être informée par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance éventuelle de l'un quelconque des événements sus-mentionnés dans un délai de 8 jours. A défaut, la coopérative AVELTIS pourra résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera, à cette dernière, une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai de un mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante était débitrice, n'a pas été exécutée, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Le présent contrat sera résilié de plein droit par la coopérative AVELTIS en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements suivants affectant L'ELEVEUR :

- cessation d'activité,
- démission ou exclusion de la coopérative AVELTIS ;
- redressement ou liquidation judiciaire,
- mesures administratives,
- non-respect par L'ELEVEUR de la réglementation et de la législation en vigueur ou d'autorisation administrative.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, les Parties étaient obligées d'interrompre l'exécution du contrat, celle-ci serait suspendue pendant le temps où les Parties se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat reprendront vigueur pour la durée restant à courir.

Pour l'application de cette clause, les Parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure sans que cette liste soit limitative : la guerre, l'incendie, l'épidémie, l'émeute ou la révolution, la grève ou lock-out dans les entreprises parties au contrat ou dans les moyens de transport, l'arrêt de ces moyens de transport, notamment par suite de toutes intempéries, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres apportant des restrictions à l'activité économique des entreprises concernées, les modifications à la réglementation, qu'elles proviennent de textes généraux ou des décisions des autorités administratives compétentes et, de manière générale, tous autres cas indépendants de la volonté empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 10 – AYANTS DROIT

Les présentes lient irrévocablement les Parties, leurs ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires ou autres représentants légaux. Elles s'appliquent à ces mêmes personnes et sont exécutoires par elles.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable en sollicitant éventuellement l'avis, qui ne les liera point, d'un tiers choisi d'un commun accord.

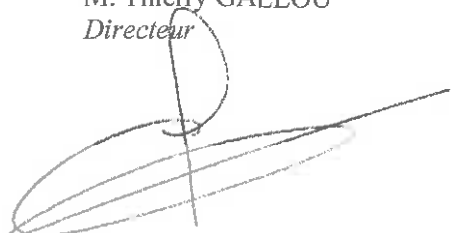
A défaut, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal compétent du siège social du défendeur.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

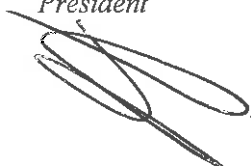
Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune en son siège social.

Fait en 2 exemplaires - A Landivisiau, le 5 Avril 2016

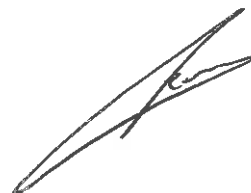
AVELTIS
M. Thierry GALLOU
Directeur



Société PERON
Ewen PERON
Président



Société PERON
Yoann PERON
Directeur



ANNEXE 17 : CONVENTION DE TRAITEMENT

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés :

- EARL GRANNEC

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dont le siège est sis à POULLAOUEN (29420) - Trévodu,
Représentée par Monsieur Jean GRANNEC, en sa qualité de gérant.

ET

- La Société PERON

Société par Actions Simplifiée dont le siège est sis à KERGLOFF (29270) - Kermorvan,
Représentée par Monsieur PERON Yoann, en sa qualité de Directeur

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONDITIONS GENERALES

- Le présent contrat est établi dans l'intérêt commun des parties en toute réciprocité.
- L'objet de ce contrat d'engagement réside dans l'élimination des déjections et effluents d'élevage de l'EARL GRANNEC.
- Les conditions économiques acceptables pour les deux parties devront être réunies afin d'assurer la mise en conformité de son exploitation agricole avec la réglementation environnementale et relative aux installations classées.
- Ce présent contrat sera réactualisé au gré des évolutions administratives.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet le traitement par la Société PERON du lisier de porcs excédentaire produit par l'exploitation de l'EARL GRANNEC.

Le présent contrat est établi pour une durée de 12 mois, **soit du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017, renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.**

La rupture du contrat devra faire l'objet d'un courrier, co-signé par les deux parties, pour en informer les services de la DDPP.

ARTICLE 2 - Obligations de l'EARL GRANNEC

L'EARL GRANNEC s'engage à livrer 1 331 m³ de lisiers, sur la durée du contrat, issus de son atelier porcin, représentant une quantité d'azote de 6 899 uN, 3 854 kg P2O5 et 5 053 kg K2O permettant le respect de la directive nitrates, dans l'installation de traitement de la Société PERON.

Ce volume pourra être ajusté en fonction de l'équilibre de la fertilisation de l'EARL GRANNEC et de la production annuelle d'animaux.

Le contrôle du volume de lisier livré à la Société PERON sera réalisé par pont bascule.

L'EARL GRANNEC s'engage à respecter la procédure de livraison dans la fosse de réception proposée par la Société PERON.

ARTICLE 3 - Obligations de la Société PERON.

LA Société PERON s'engage à traiter l'ensemble du lisier fourni par l'EARL GRANNEC.

Le traitement mis en œuvre est un traitement biologique avec centrifugeuse en tête de station. Les co-produits solides et liquides issus du traitement seront gérés par la Société PERON par exportation après compostage.

ARTICLE 4 - Livraisons

Le transport sera effectué par l'EARL GRANNEC à l'aide de sa tonne à lisier.

Chaque livraison, ou groupe de livraison, sera consignée sur un bon faisant apparaître les volumes, la date, l'origine et la destination, ainsi que la teneur en azote du lisier.

ARTICLE 5 - Facturation

Les volumes apportés seront facturés sur le montant HT de 8 € / m³ hors transport.

ARTICLE 6 - Révision de la convention

En cas de force majeure (modification de la législation, réglementation), les deux parties se réservent le droit de réviser la présente convention.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an.

Fait à *Kerpluff*

Le 1^{er} septembre 2016

En trois originaux,

L'EARL GRANNEC, représentée par Monsieur *Jean* GRANNEC

LA Société PERON, représentée par Monsieur *Yoann* PERON

ANNEXE 18 : CONVENTION D'EPANDAGE

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : Société PERON

N° SIRET : 38772436200018

Dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à : Kermorvan

Sur la commune de KERGLOFF

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : EARL PERON

N° SIRET : 50496359600011

Dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : Kermorvan

Sur la commune de KERGLOFF

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme 1 000 m³ de lisier brut, 981 m³ de fumier et 28 1602 m³ d'effluent épuré, correspondant à 15 266 unités d'azote et 9 162 unités P₂O₅ (calculées sur la base des références les plus actuelles).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les contractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

Le cheptel et les surfaces de l'agriculteur-bénéficiaire sont précisés dans l'annexe de cette convention.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 15 266 unités d'azote et 9 162 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **trois années**** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut-être résiliée qu'avec l'accord des **deux parties** signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles) six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Kergloff, le 1^{er} septembre 2016

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

Lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

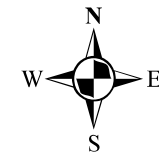
Lu et approuvé




** la durée de trois ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

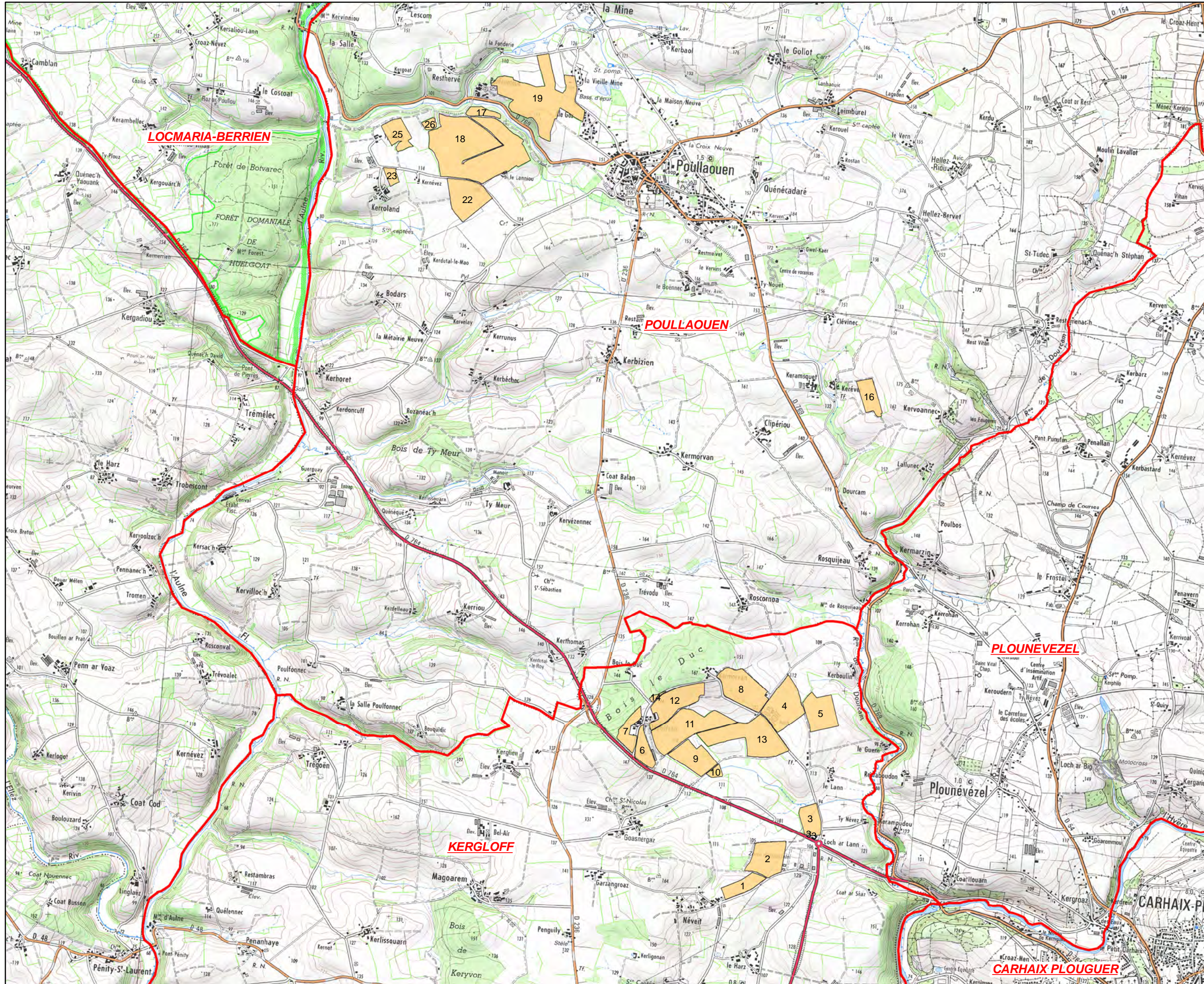
ANNEXE 19 : CARTE DE LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLOFF

1:30 000



-  Parcelle
-  Limites communales

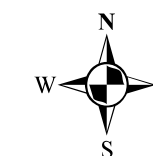



ANNEXE 20 : CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

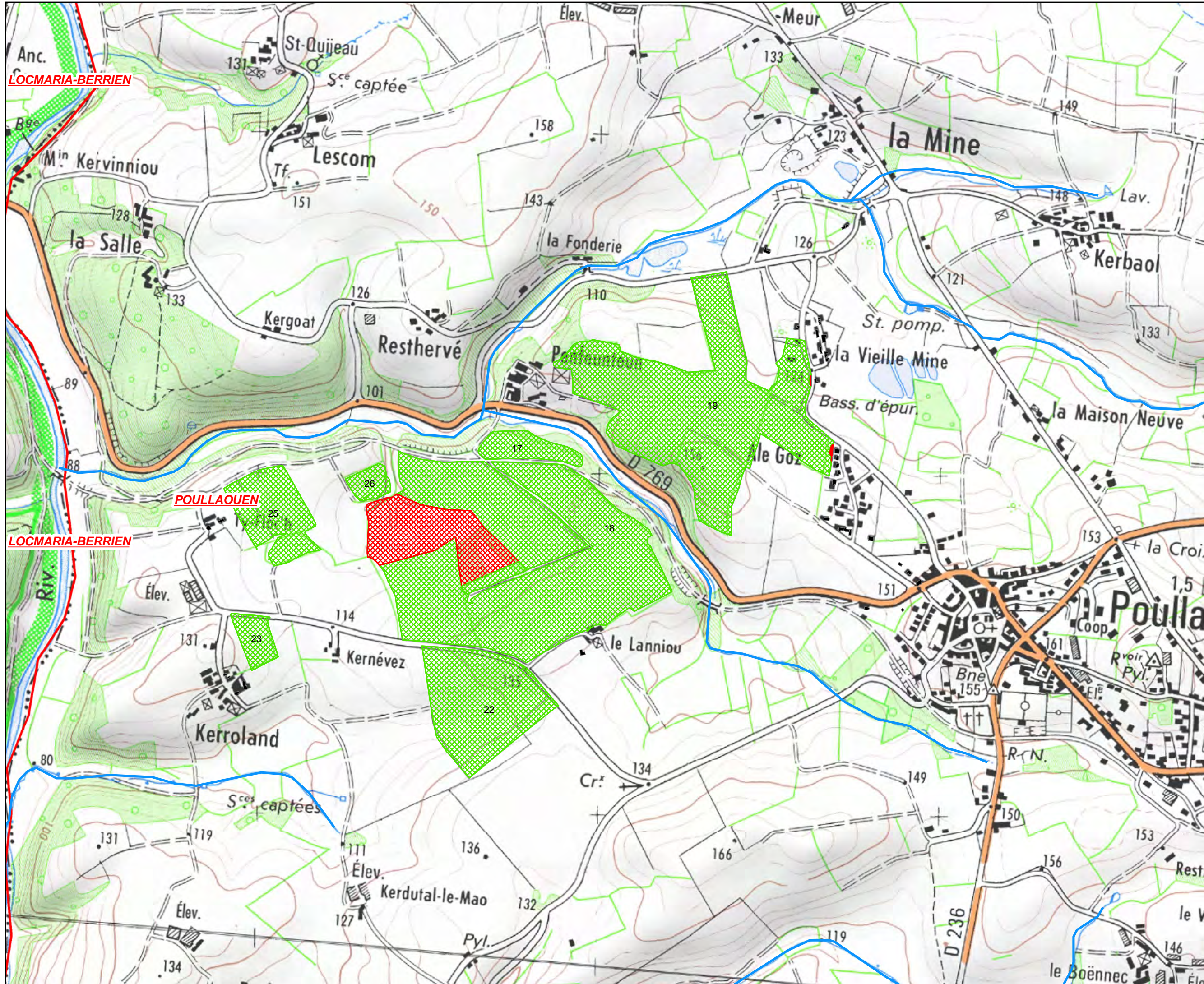
CARTE D'APTITUDE

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLOFF

1:10 000



-  Source
-  cours d'eau
-  Tiers
-  Aptitude 0
-  Aptitude 1
-  Aptitude 2
-  exclusion
-  Parcelle
-  Limites communales





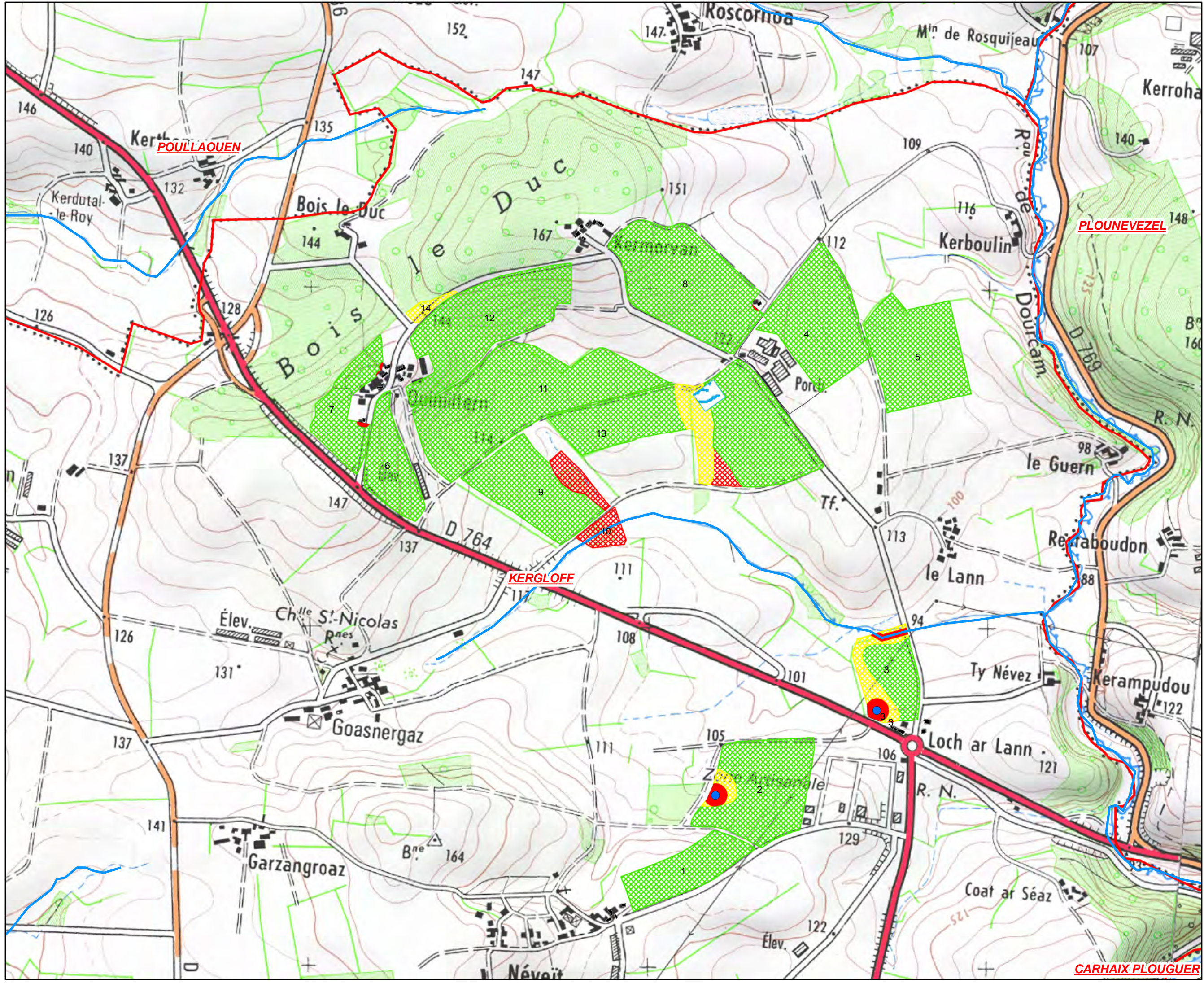
CARTE D'APTITUDE

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLIFF

1:10 000



-  Source
-  cours d'eau
-  Tiers
-  Lagune
-  Aptitude 0
-  Aptitude 1
-  Aptitude 2
-  exclusion
-  Parcelle
-  Limites communales

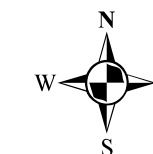





ANNEXE 21 : PLAN DU RESEAU D'IRRIGATION

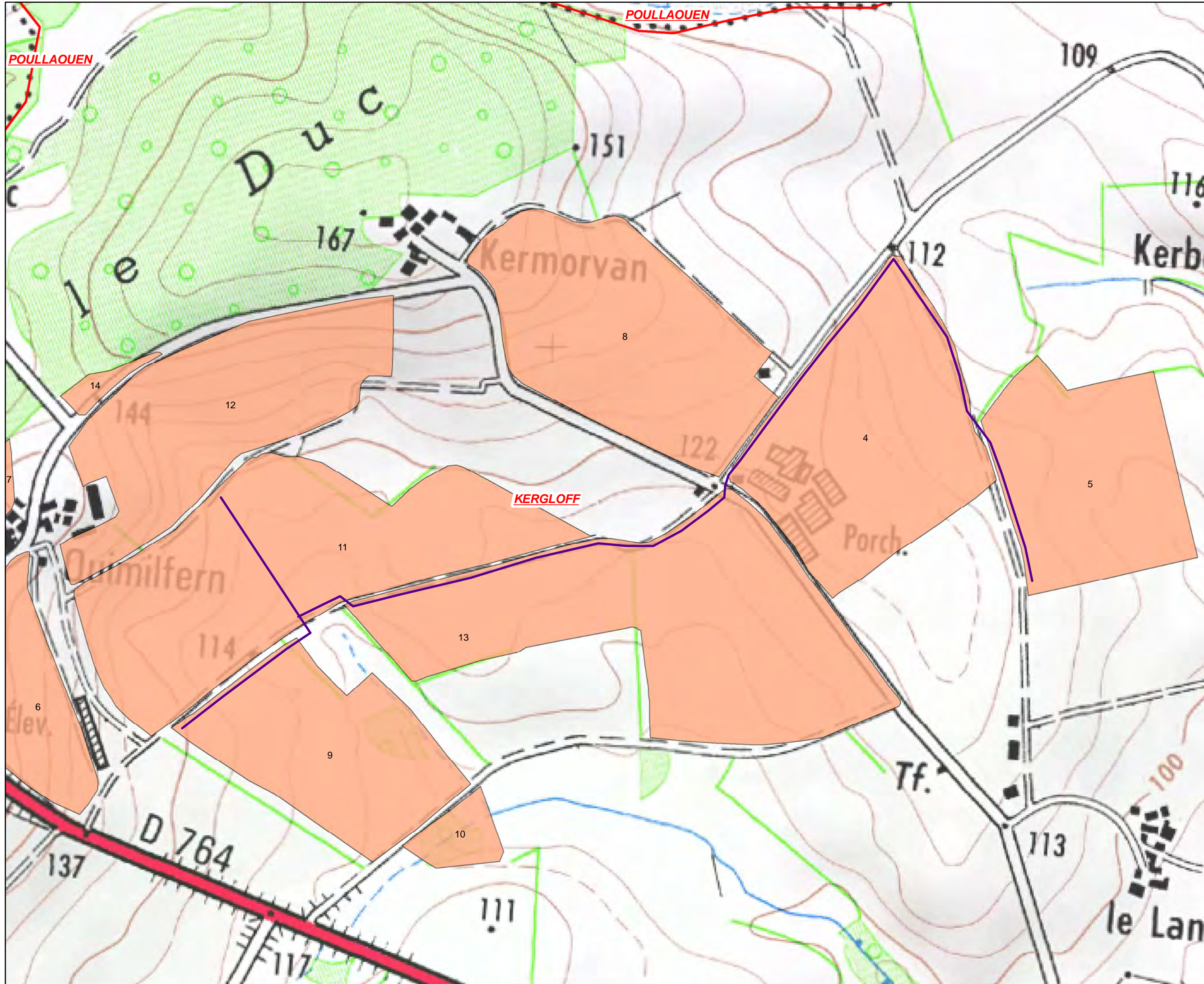
CARTE DU RESEAU
D'IRRIGATION

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLOFF

1:5 000



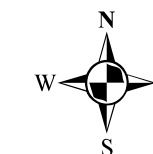
-  Irrigation Kergloff
-  Parcelle
-  Limites communales






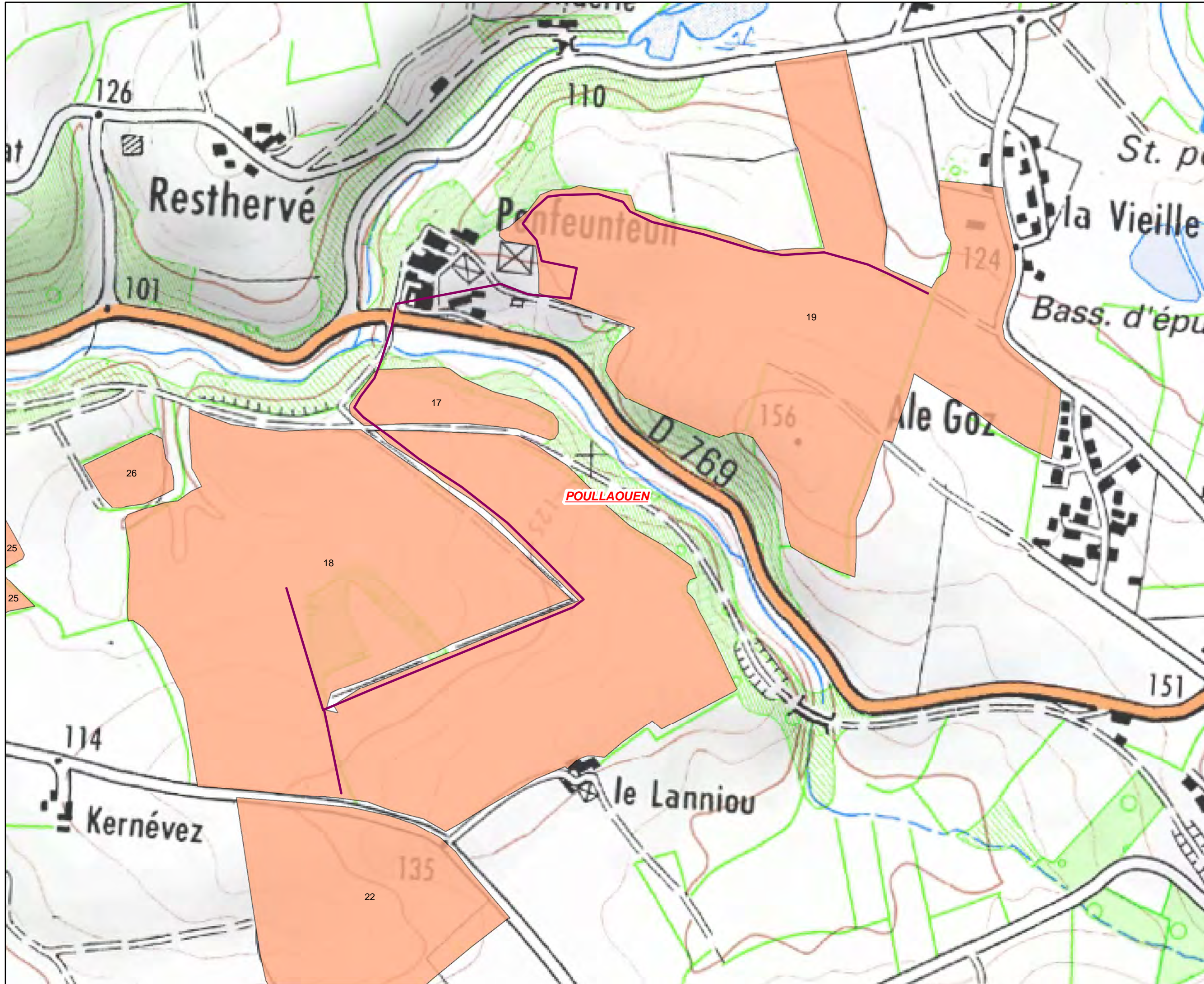
CARTE DU RESEAU
D'IRRIGATION

SAS PERON
Kermorvan
29 270 KERGLIFF

1:5 000



-  Irrigation Poullaouen
-  Parcelle
-  Limites communales



ANNEXE 22 : DIAGNOSTIC A RISQUE EROSIF

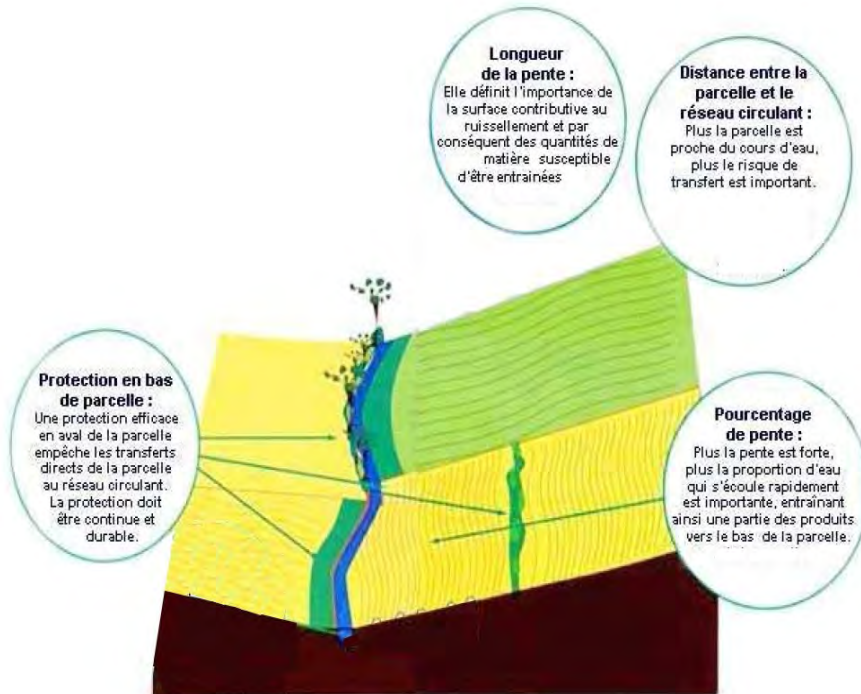
Diagnostic du risque érosif

La méthode utilisée est inspirée du diagnostic des parcelles à risques phytosanitaires mise en place par Bretagne Eau Pure en 2001 (le paramètre drainage des parcelles n'est pas repris ici)

Le tableau ci-dessous reprend les 4 critères de la méthode et les présente de façon synthétique par ordre d'importance. La hiérarchie tient compte en premier lieu des facteurs intervenant dans l'écoulement de surface (distance et pente). Les deux autres facteurs (longueur de la pente et protection aval) sont pris en compte dans un second temps et viennent moduler les deux premiers. Pour chaque facteur sont précisés les critères à considérer sur le terrain et les classes d'appartenance pour chacun d'entre eux cf tableau ci-dessous :

Les 4 critères pris en compte dans l'estimation du risque de ruissellement

Facteur	Critères	Classes
Distance	La distance au cours d'eau est celle qui, sur le chemin de l'eau, sépare le point le plus en aval de la parcelle du réseau hydrographique circulant. Réseau hydrographique : rivières et cours d'eau à écoulement permanent ou intermittent ainsi que le réseau de fossés. Un fossé est dit circulant s'il coule au moins trois mois dans l'année	< 20 m De 20 à 200 m > 200 m
Pente	La valeur à retenir est la pente existant entre le point haut et le point bas de la parcelle dans le sens des écoulements	< 3 % De 3 à 5 % > 5 %
Longueur de la pente	La longueur de pente est la distance séparant le point haut du point bas de la parcelle dans le sens des écoulements de l'eau	< 50 m De 50 à 150 m > 150 m
Protection aval	Présence d'une protection continue et durable à l'aval de la parcelle, empêchant tout transfert direct : bandes s	Présence Absence



La méthode SIRIS (VAILLANT et al, 1995) permet de hiérarchiser ces quatre facteurs par ordre de risque et des classes également rangées par ordre d'importance. Les combinaisons de ces facteurs et des classes identifiées aboutissent à des notes de risque allant de 0 à 100. Plus le rang est élevé, plus le risque de transfert est important (cf. tableau ci-dessous). Sur le terrain, il faut rechercher le(s) chemin(s) de l'eau à l'intérieur de la parcelle et renseigner, pour chacun d'eux, les quatre paramètres. Dans le cas où il existe plusieurs chemins de l'eau dans une même parcelle, on retient celui aboutissant à la note SIRIS la plus pénalisante.

Table de détermination du rang SIRIS

Protection aval	Longueur Pente	Distance au cours d'eau (mètres)								
		> 200			De 20 à 200			< 20		
		Pente (%)			Pente (%)			Pente (%)		
		<3	3 à 5	> 5	<3	3 à 5	> 5	<3	3 à 5	> 5
Présence	< 50m	0	5	10	10	18	26	22	32	43
	50 à 150m	2	8	14	15	23	32	29	40	51
	> 150m	4	11	18	20	30	39	37	49	61
Absence	< 50m	2	9	16	17	27	37	34	46	58
	50 à 150m	4	12	20	23	33	43	42	55	68
	> 150m	8	17	25	29	40	51	50	64	78

Risque faible
Risque moyen
Risque fort

RISQUE EROSIF

Exploitation

Nom SAS PERON
 Adresse Kermorvan
 Commune KERGLOFF

Dépt	Commune	Ilot PAC	Surface déclarée	Longueur de pente			Distance au cours d'eau			Pente			Protection aval		Rang Siris Risque	Observations en aval de la parcelle
				<50 m	De 50 à 150 m	> 150 m	> 200 m	De 20 à 200 m	< 20 m	< 3 %	De 3 à 5 %	> 5 %	Oui	Non		
FINISTERE	Kergloff	1	4,01	x			x				x			x	2	
		2	8,08		x		x							x	12	
		3	4,33	x						x	x			x	22	Bande enherbée
		4	7,7		x		x				x			x	8	Talus
		5	7,52		x		x					x		x	8	Talus
		6	3,62	x			x					x		x	10	Talus boisé
		7	3,72	x			x					x		x	10	Talus boisé
		8	10,43		x		x					x		x	20	
		9	6,61		x					x		x		x	40	Talus boisé et prairie naturelle
		10	0	x						x	x			x	22	Talus boisé et prairie naturelle
		11	13,56		x		x				x			x	8	Talus
		12	9,08		x		x					x		x	8	Talus
		13	13,8		x		x		x			x		x	23	Talus
		14	0,37	x			x				x			x	0	BOIS
	16	4,37		x		x				x			x	8	Talus	
	17	1,9	x						x	x			x	22	Bois	
	18	37,21		x				x			x		x	23	Bois	
	19	23,81		x				x				x	x	32	Bois	
	20	1,56	x					x			x		x	10	Talus	
	21	6,85		x		x		x			x		x	23	Talus	
	22	9,39	x				x				x			x	2	
	23	1,39	x				x				x			x	2	
	24	0,67	x					x			x		x	18	Bois	
	25	4,69	x					x					x	18	Bois	
	26	0,93	x					x			x		x	18	Bois	
	27	1,58	x							x	x		x	32	Talus + prairie naturelle	
	28	1,23	x							x	x		x	22	Bois + prairie naturelle	
	29	0,45	x							x	x		x	22	Bois + prairie naturelle	

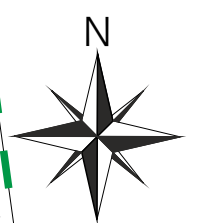
	Surface	%
Risque faible	99,00	52,4%
Risque moyen	89,86	47,6%
Risque fort	0	

ANNEXE 23 : EXTRAIT CADASTRAL DU SITE

PLAN DE SITUATION ECH.1/2500

LEGENDE

- PROJET
- PROPRIETE GFA DE KERMORVAN
- HABITATIONS TIERS
- BATIMENTS EXISTANTS DU DEMANDEUR
- BATIMENTS TIERS
- FORAGE
- RESERVE D'EAU
- BOIS, TAILLIS
- HAIES, TALUS BOISES



ZN

ZR

ZM

HABITATION CADIOU

LAGUNE DE STOCKAGE DES EAUX ISSUES DU TRAITEMENT DU LISIER

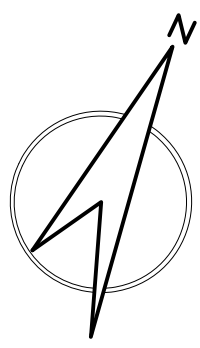
100 METRES

300 METRES

100 METRES

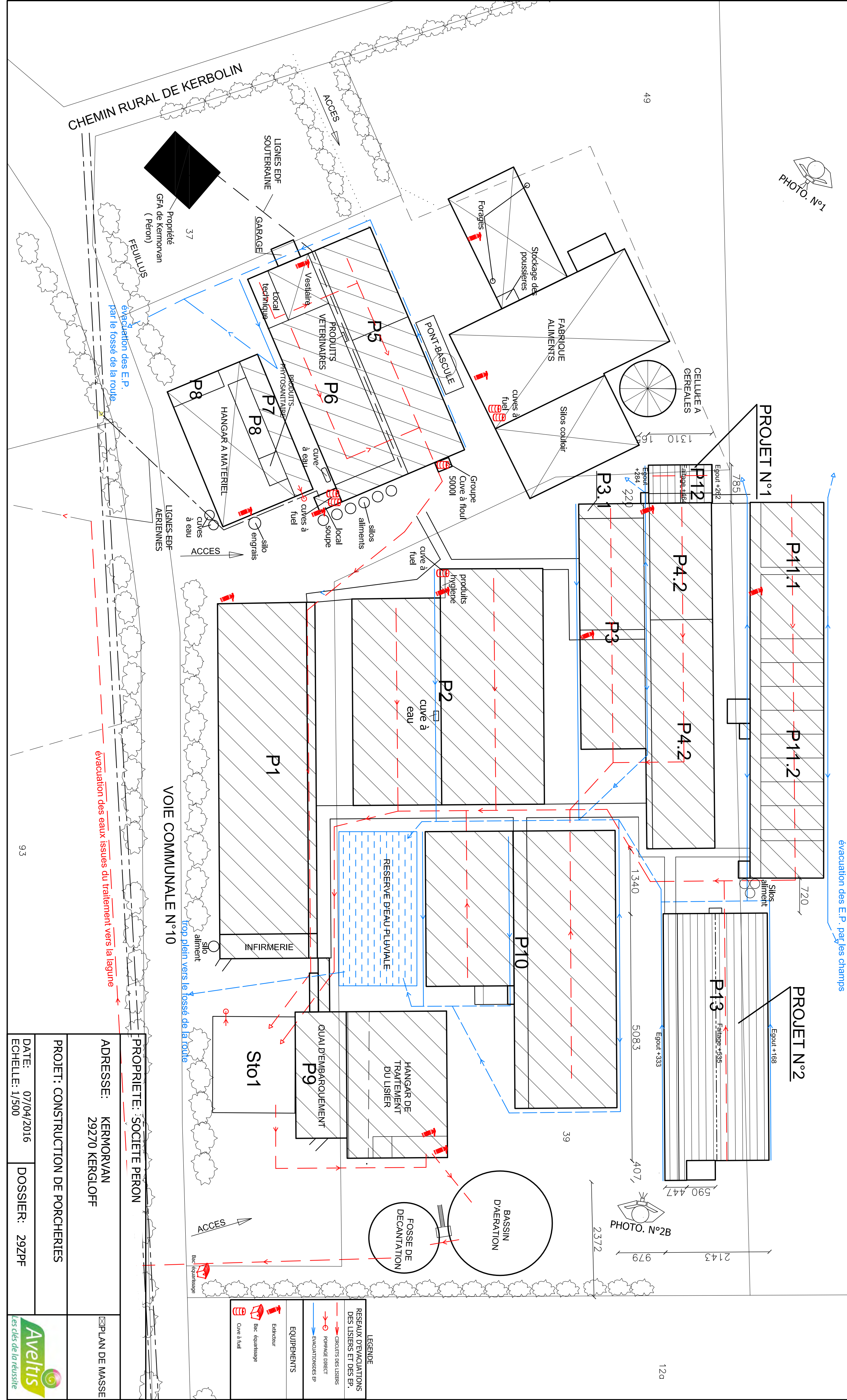
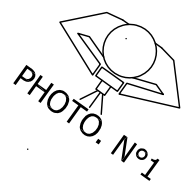
PROPRIETE: SOCIETE PERON		
ADRESSE: KERMORVAN		
29270 KERGLOFF		
PROJET: CONSTRUCTION DE PORCHERIES.		PLAN DE SITUATION AU 1/2500
DATE: 17/03/2016	DOSSIER: 29ZPF	
ECHELLE: 1/2500		

ANNEXE 24 : PLAN DE MASSE DU SITE

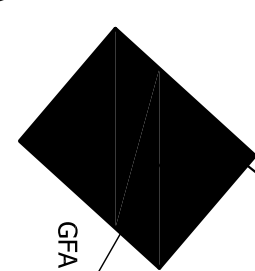


SECTION ZR

50



CHEMIN RURAL DE KERBOLIN



Propriété GFA de Kermorvan (Péron)

37

évacuation des E.P. par le fossé de la route

évacuation des eaux issues du traitement vers la lagune

ACCES

LIGNES EDF AERIENNES

LIGNES EDF SOUTERRAINES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

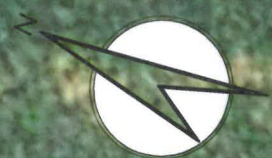
ACCES

ACCES

ACCES

ACCES

ACCES



PROJET N°1

PROJET N°2

P11.1

P11.2

P4.1

P4.2

P13

P3

P3

P10

P2

P5

P6

P7

P8

P8

produits hygiene

cuve à fuel

cuve à eau

PRODUITS VETERINAIRES

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

P1

INFIRMERIE

HANGAR DE TRAITEMENT DU LISIER

QUAI D'EMBARQUEMENT P9

Sto1

BASSIN D'AERATION

FOSSE DE DECONTAMINATION

CELLULE A CEREALES

FABRIQUE ALIMENTS

Silos couloir

Stockage des poussières

cuves à fuel

Forages

Groupe Cuve à fioul 5000l

PONT BASCULE

ACCES

Vestiaire

GARAGE

Local technique

silos aliments

local soupe

cuve à eau

cuves à fuel

silo engrais

cuves à eau

ACCES

Silos aliment

ACCES

Propriété GFA de Kermorvan (Péron)

LEGENDE

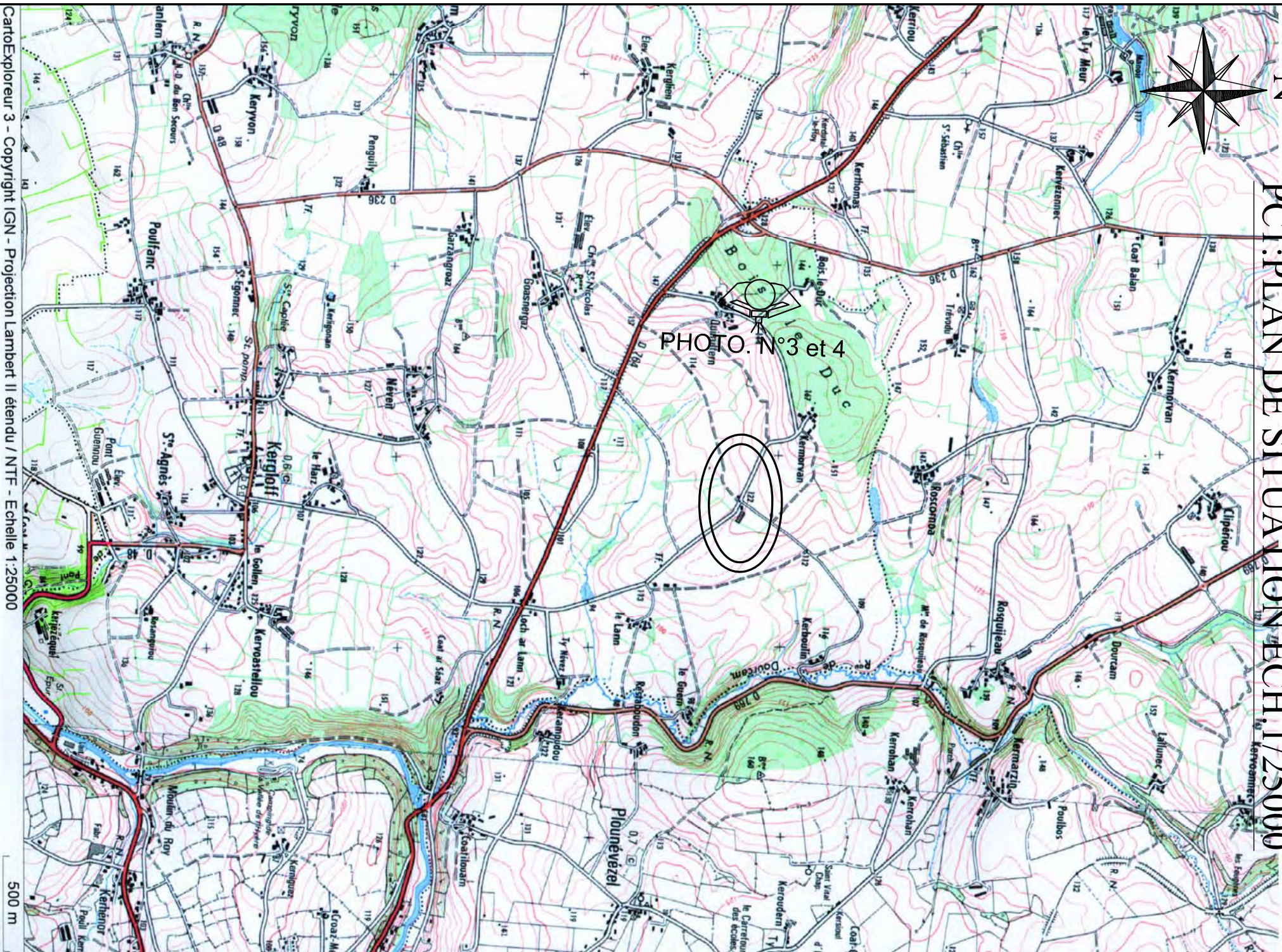
■	MATERNITE
■	QUARANTAINE
■	NURSERIE
■	POST SEVRAGE
■	VERRATERIE GESTANTES
■	ENGRAISSEMENT
■	QUAI

SOCIETE PERON
SITE DE KERGLOFF
PLAN DE MASSE
APRES PROJET



ANNEXE 25 : PLANS DETAILS DU PROJET

PCI: PLAN DE SITUATION ECH. 1/25000



CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

500 m

Maitre d'ouvrage : SOCIETE PERON

Adresse : Kermorvan

Commune : 29270 KERGLOFF

Adresse (PROJET) : Kermorvan

29270 KERGLOFF

Section : ZR Parcelle : voir formulaire

NATURE DU PROJET :

- Construction de porcheries.

Echelle : Voir plan

Date : 21/03/2016

Modifié le :

KINGSLEY OKUNMWENDIA

Architecte DPLG

N° d'inscription : 001641

31 Rue du Goelo

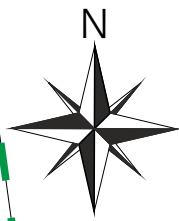
22000 ST BRIEUC

Tel: 06 85 70 65 14

<http://www.kingsley-okuns.fr>

Les plans ne sont donnés qu'à titre indicatif, ceux ci correspondent à des règles et normes zootechniques. Il ne saurait tenir lieu de plan d'exécution. Les mesures y figurent que pour des nécessités d'études du projet d'investissement. Le dessin de la charpente est donné à titre indicatif. Les cotations de niveau sont relatives au bâtiment et non au terrain d'implantation. Le propriétaire s'engage à souscrire une assurance Dommages Ouvrages à l'ouverture du chantier. Un coordonnateur SPS devra être nommé avant le commencement des travaux conformément à la loi du 31/12/93

PLAN DE SITUATION ECH.1/2500



ZN

LEGENDE

- PROJET
- PROPRIETE GFA DE KERMORVAN
- HABITATIONS TIERS
- BATIMENTS EXISTANTS DU DEMANDEUR
- BATIMENTS TIERS
- FORAGE
- RESERVE D'EAU
- BOIS, TALLIS
- HAIES, TALUS BOISES

ZR

HABITATION CADIOU

100 METRES

300 METRES

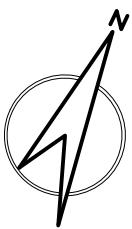
100 METRES

LAGUNE DE STOCKAGE DES EAUX ISSUES DU TRAITEMENT DU LISIER

ZM

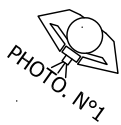
22325F

PLAN DE SITUATION		Echelle: 1/2500	V du 17/03/2016
Architecte		Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641		SOCIETE PERON Kermorvan 29270 KERGLOFF	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC		Adresse du projet Kermorvan 29246 POULLAOUEN Section ZN	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.			

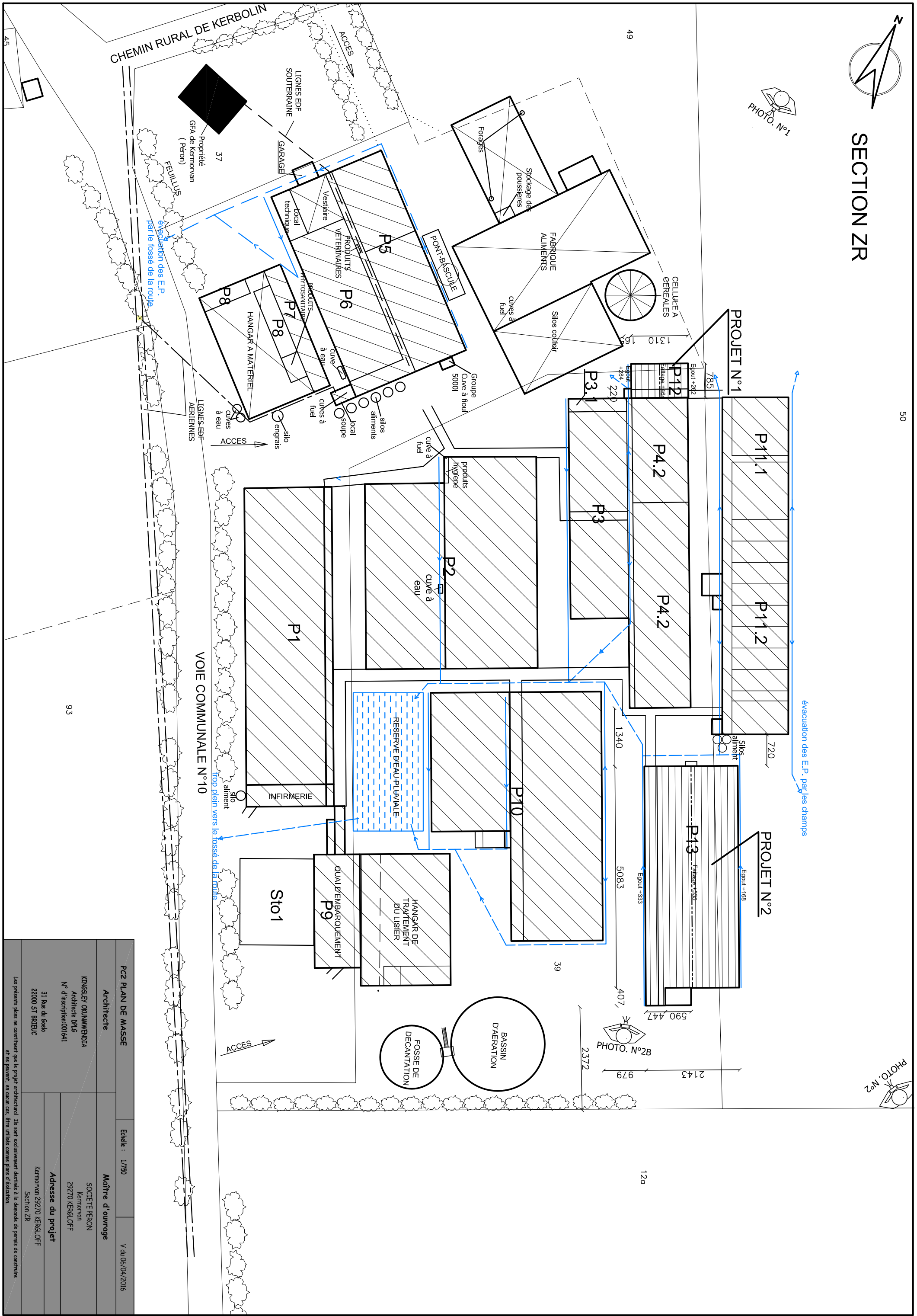


SECTION ZR

50



évacuation des E.P. par les champs



93

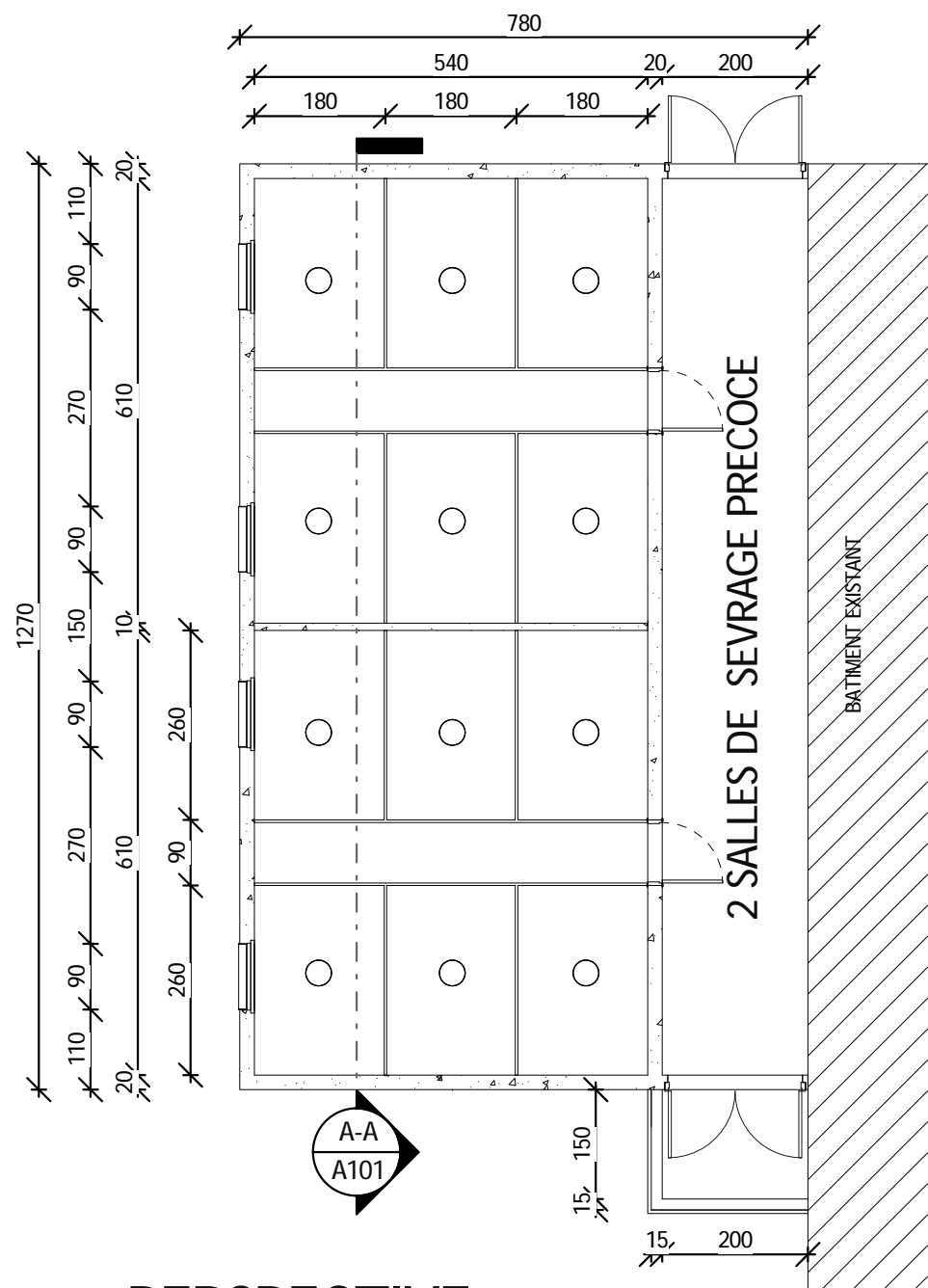
120

PC2 PLAN DE MASSE	Echelle : 1/750	V du 06/04/2016
--------------------------	-----------------	-----------------

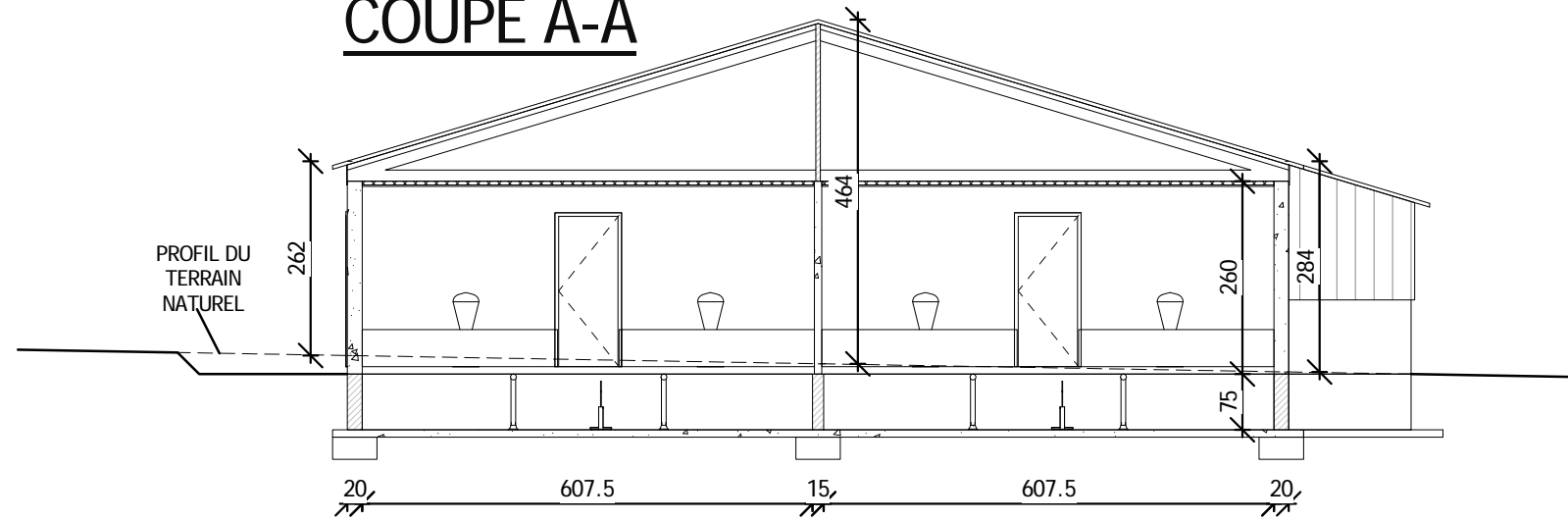
Architecte	Maître d'ouvrage
KENSSELY OKUNWEMENDIA Architecte DPLG N° d'inscription: 001641	SOCIETE FERON Kermonvan 29270 KERGL OFF
31 Rue du Gaele 22000 ST BRIEUC	Adresse du projet Kermonvan 29270 KERGL OFF Section ZR

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.

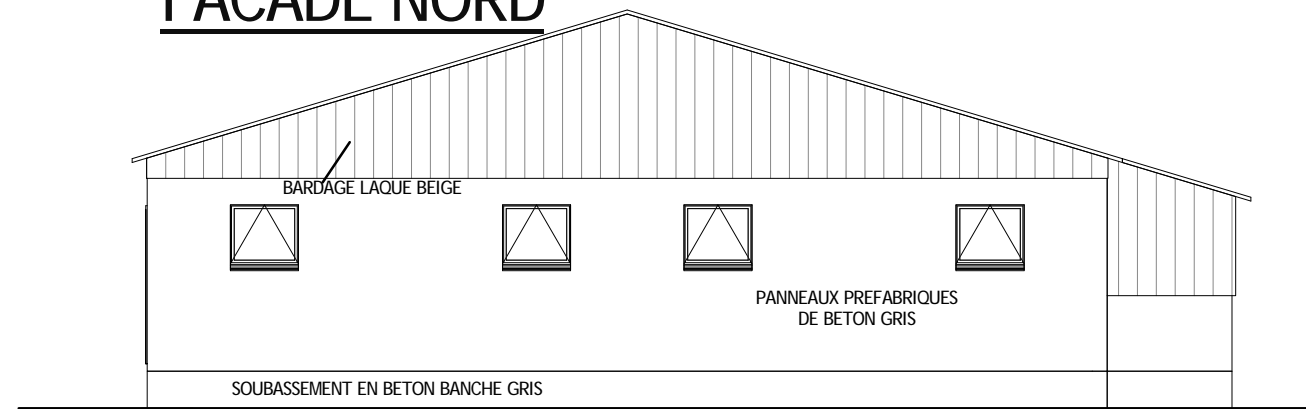
VUE EN PLAN



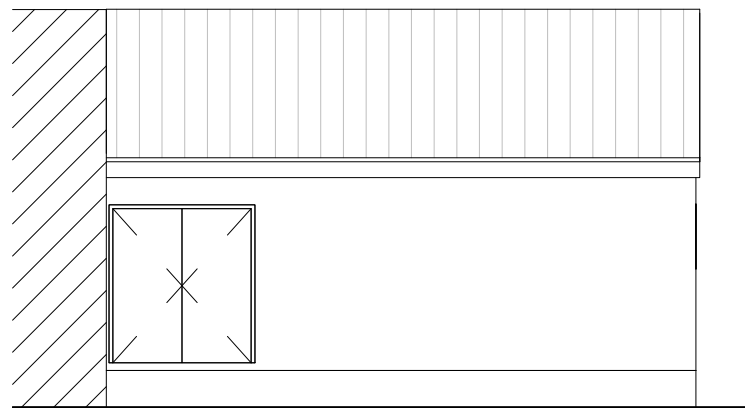
COUPE A-A



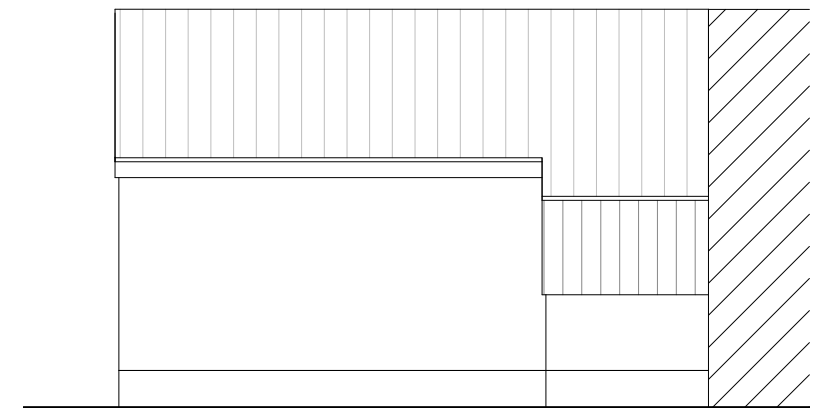
FACADE NORD



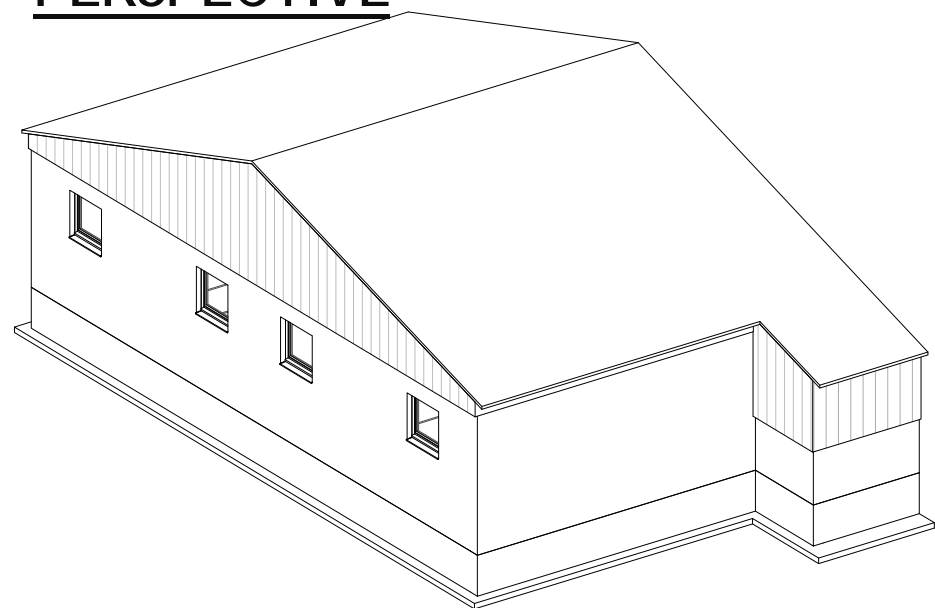
FACADE EST



FACADE OUEST

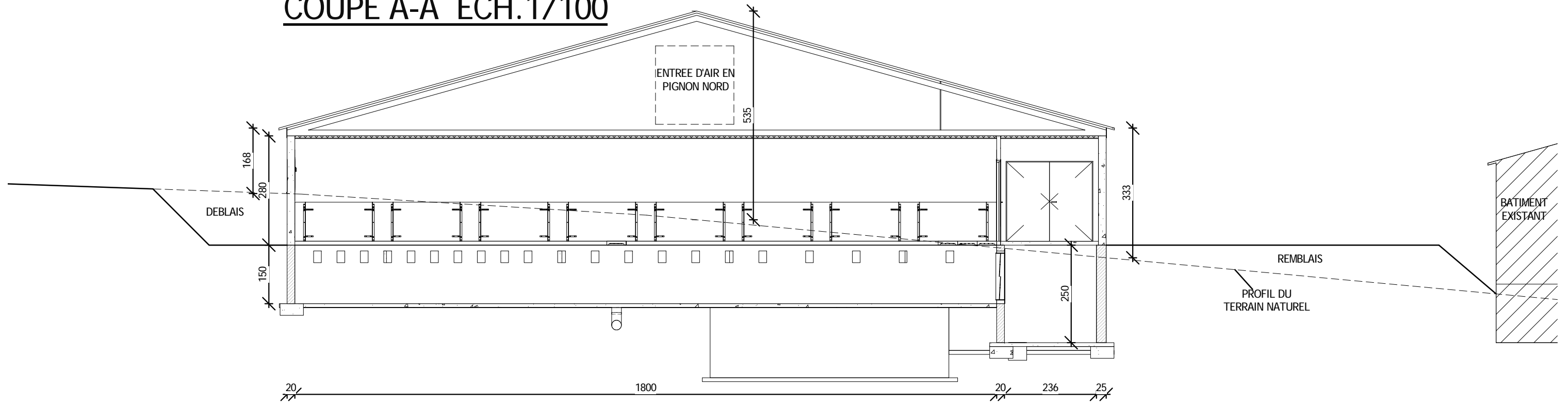


PERSPECTIVE

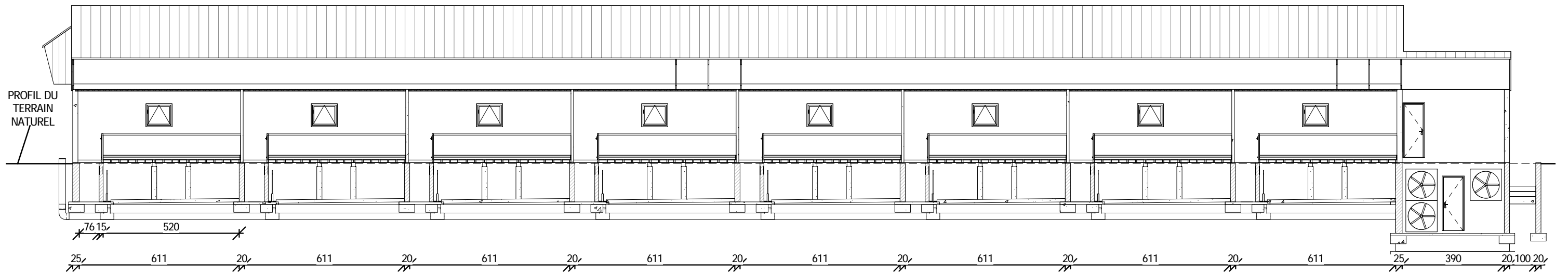


pc3 et 5	Echelle : 1:100	Vdu17/03/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SOCIETE PERON Kermorvan 29270 KERGLOFF	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Projet n°: 1: CONSTRUCTION D'UNE PORCHERIE DE SEVRAGE PRECOCE	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

COUPE A-A ECH.1/100



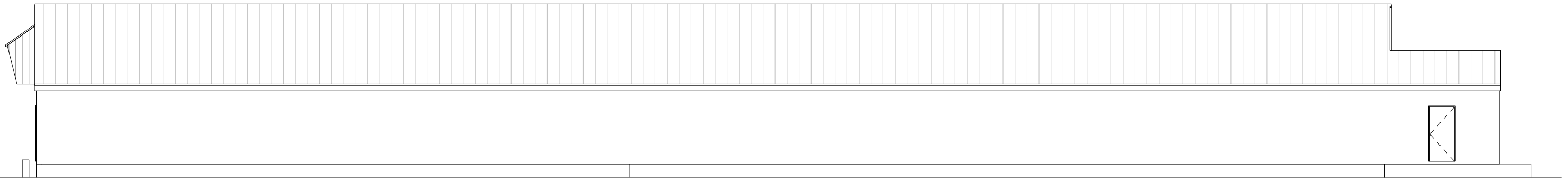
COUPE B-B ECH.1/150



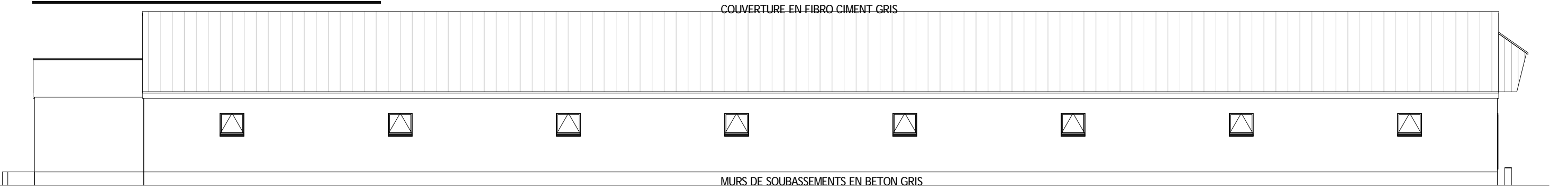
29ZPF

PC 3	Echelle Comme indiqué	vdu17/03/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SOCIETE PERON Kermorvan 29270 KERGLOFF	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Projet n°: 2: CONSTRUCTION D'UNE PORCHERIE ENGRAISSEMENT	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

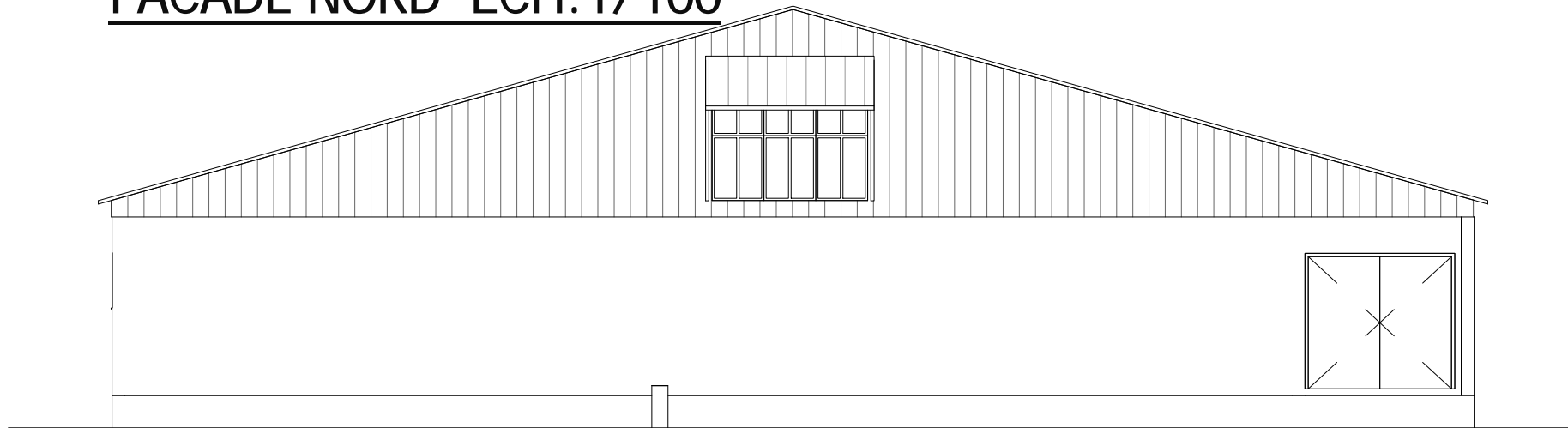
FACADE OUEST ECH.1/150



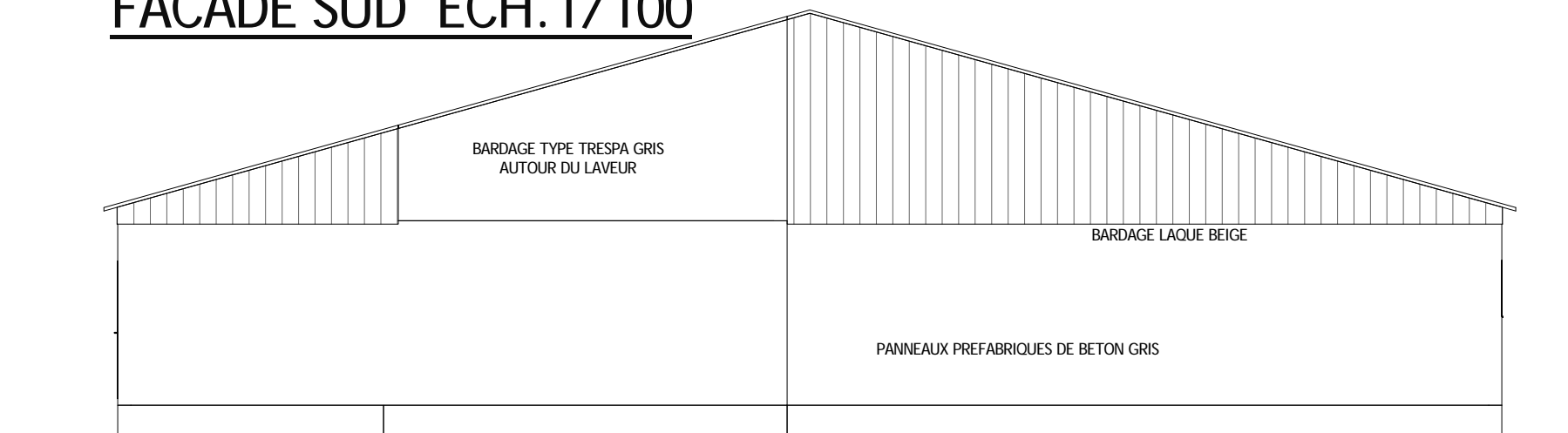
FACADE EST ECH.1/150



FACADE NORD ECH.1/100



FACADE SUD ECH.1/100



29ZPF

PC 5	Echelle Comme indiqué	Vdu17/03/2016
Architecte	Maître d'ouvrage	
KINGSLEY OKUNMWENDIA Architecte DPLG N° d'inscription:001641	SOCIETE PERON Kermorvan 29270 KERGLOFF	
31 Rue du Goelo 22000 ST BRIEUC	Projet n°: 2: CONSTRUCTION D'UNE PORCHERIE ENGRAISSEMENT	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire et ne peuvent, en aucun cas, être utilisés comme plans d'exécution.		

NOTICE PAYSAGERE

Le site

La société Hubert PERON exploite un élevage porcin au lieu dit Kermorvan dans une région agricole à 2.7 kms au nord est du centre bourg de Kergloff.

Le paysage environnant est un bocage ouvert composé de cultures et de prairies temporaires sur les plateaux ou permanentes en bordure des cours d'eau.

Les parcelles sur les plateaux sont d'assez grande taille (plusieurs hectares) et sont délimitées par des haies et des talus. La taille des parcelles se réduit dans les zones vallonnées.

La principale zone boisée localisée à proximité est le « bois le Duc » située à environ 500 mètres au nord-ouest de l'élevage. On rencontre aussi des bois de taille réduite, dans les fonds des vallées, au sein desquels la faune est essentiellement composée de petit gibier (lièvres, lapins, etc.)

L'élevage est composé de plusieurs bâtiments regroupés près de l'habitation de monsieur et madame PERON, à l'angle formé par les voies d'accès : la voie communale n°10 et le chemin rural de Kerbolin.

Les bâtiments sont construits avec des matériaux traditionnels aux bâtiments agricoles : béton, fibro ciment, bois et tôles. Les couleurs prédominantes sont le gris pour les élévations et les couvertures et le blanc pour les bardages des pointes de pignon.

Le terrain est en pente vers le sud-ouest. Les bâtiments sont construits parallèlement en suivant cette pente. Il est bordé au nord, à l'ouest et au sud par des haies d'arbres feuillus.

Le projet

La société PERON projette de construire deux porcheries :

-Projet n°1 : une porcherie de sevrage précoce de 7.80 m de longueur, 12.70 m de largeur et 4.28 m de hauteur au dessus du terrain naturel. Elle sera implantée au nord-ouest de l'élevage, dans le prolongement d'un bâtiment existant.

-Projet n°2 : une porcherie d'engraissement de 50.72m de longueur, 21.01m de largeur et 5.35m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Elle sera implantée au sud-est de l'élevage près de la porcherie P13 existante. Elle sera équipée d'une ventilation centralisée des salles et d'un lavage de l'air avant son rejet vers l'extérieur. Ce système atténuera grandement les odeurs et le taux d'ammoniaque évacués.

Les matériaux de construction seront similaires à ceux de l'existant :

- Murs de préfosses en béton banché gris,
- Murs d'élévation en panneaux préfabriqués de béton gris,
- Bardage des pontes de pignons en tôles laquées blanc avec des bandes de rives marron,
- Couvertures en fibro ciment gris,
- Menuiseries en PVC blanc.

Les projets seront implantés au niveau du bâtiment P4 existant à proximité. Comme le terrain est en pente vers la route au sud-ouest, le projet n°2 dominera la porcherie P10 à l'ouest pour rester au niveau du bâtiment P4. Des couloirs extérieurs non couverts relieront et combleront la différence de niveau entre les bâtiments. Par leurs positionnements, leurs faibles hauteurs et la végétation existante bordant les voies d'accès, les projets seront bien intégrés à l'élevage existant et ne modifieront pas fondamentalement la vision de l'exploitation depuis le paysage environnant (photo. n°3 et 4).



PHOTO. N°1



PHOTO. N°2



PHOTO. N°1 ET PERSPECTIVE DU PROJET N°1



PHOTO. N°2 ET PERSPECTIVE DU PROJET N°2



PHOTO. N°2B



PHOTO. N°3



PHOTO. N°4

**ANNEXE 26 : ATTESTATION DU DEPOT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0290291600041
déposée à la mairie le : 16.06.2016
par : La Société PERON

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 27 : AGENTS PATHOGENES DU PORC

Agents biologiques pathogènes identifiés chez les porcs

Maladies <i>Bactériennes :</i>	Agents pathogènes	Distribution	Mode de transmission	Eventail des espèces porteuses
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Mondiale	Directe, véhicules, (transmission vectorielle expérimentale)	Bovins, moutons, chèvres, chevaux camélidés et humains
Brucellose porcine	<i>Brucella suis</i> -	Europe, Amérique du sud, Afrique, Inde, Asie centrale, Australie,...	Directe, véhicules	Ruminants, porcs et chevaux
Brucellose bovine	<i>Brucella abortus</i>	Mondiale	Directe, véhicule	Ruminants, porcs et chevaux
Leptospirose	sérovars de <i>Leptospira</i>	Mondiale	Directe	Animaux à sang chaud
Paratuberculose	<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	Mondiale	Directe, véhicules	Ruminants, porcs et chevaux
Tuberculose bovine	<i>Mycobacterium bovis</i>	Mondiale	Directe, véhicules	Ruminants, porcs et humains
Rhinite atrophique du porc	<i>Pasteurella multocida</i> toxigène	Europe et Etats-unis	Directe	Porcs
Trypanosomose	<i>Nagana-trypanosoma brucei</i> , <i>T. congolens</i> , <i>T. simiae</i> ,...	Afrique, Amérique du sud, Asie	Vecteurs (mouche tsé-tsé et tous les organismes de Nagana)	La plupart des animaux à sang chaud
Mélioïdose	<i>pseudomonas pseudoinallei</i>	Australie, Papouasie-Nouvelle Guinée	Directe	Animaux domestiques, porcs, rongeurs et humains
Filariose	<i>Suifiliria suis</i>	Afrique du Sud	Vecteurs	Bovins et porcs
Theiléroïse	<i>Theileria parva</i> , <i>muatans</i> , <i>orientalis</i> ,...	Afrique et Australie	Vecteurs (<i>T. mutans</i> transmis par <i>Amblyomma</i> spp seulement)	Ruminants et porcs
Besnoitiose	<i>besnoitia besnoiti</i> , <i>benneti</i>	France, Israël, Corée, Russie,...	Vecteurs, véhicules	Bovins, cervidés, porcs,...
Babésiose	<i>Babesia spp et trautmanni</i>	Russie et Afrique	Vecteurs	Ruminants et porcs
Campylobactériose	<i>Campylobacter jejuni</i> et <i>cola</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Colibacillose	<i>Escherchia colt entéropathogènes</i> , (ex; EC 0 157)	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Salmonellose	<i>Salmonella spp</i> surtout <i>panama</i> , <i>typhimurium</i> et <i>enteritidis</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Rouget	<i>Erysipelothrix rhusiopathiae</i>	Mondiale	Directe Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs
Streptococcies Suis	<i>Streptococcus suis</i> , <i>du</i>	Mondiale	Directe	Porcs

	<i>groupe R</i>			
Staphylococcies	<i>Staphylococcus aureus</i>	Mondiale	Directe	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Pseudotuberculose	<i>Yersinia pseudotuberculosis</i>	Mondiale	Directe, véhiculés	Nombreuses espèces dont porcs
Infections diverses	<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs
Clostridiose	<i>Clostridium botulinum et perfringens</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs
Listériose	<i>Listeria monocytogenes</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Yersiniose	<i>Yersinia enterocolitica</i>	Mondiale	Directe, Indirecte	Nombreuses espèces dont porcs et humains

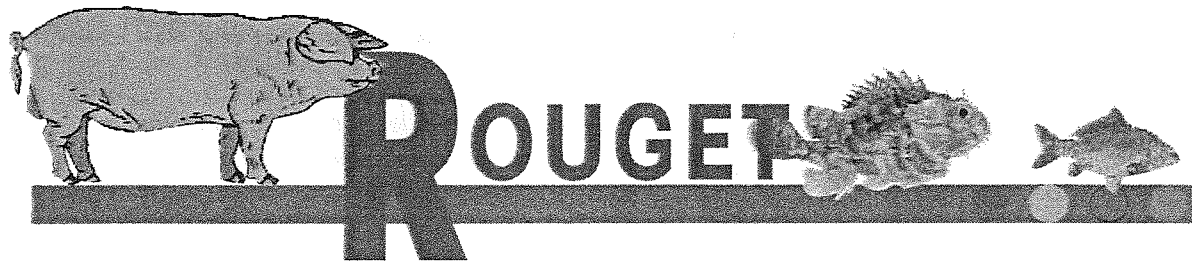
Virales:

Fièvre aphteuse	<i>Virus O, A, C, Sat 1, sat 2, sat 3</i>	Europe, Afrique, Asie, Amérique du sud	Directe, Véhicules, Aérogène	Artiodactyles
Maladie d'Aujeszky	<i>Herpes virus -1 porcin</i>	Mondiale	Directs, véhicules	Bovins, moutons, chiens, chevaux, chats et chiens. Les porcs sont les hôtes intermédiaires
Peste Bovine	<i>Morbilivirus</i>	Asie, Moyen-Orient, Afrique tropicale	Directe, Véhicules	Ruminant et porcs
Peste porcine classique	<i>Pestivirus</i>	Europe, Amérique du sud et centrale, Afrique et Asie	Directe, véhicules, vecteurs	Porcs
Rage	<i>Rhabdovirus</i>	Mondiale	Directe (morsure)	Animaux à sang chaud
Encéphalomyélite à enterovirus	<i>entérovirus, virus de teschen</i>	Mondiale	Directe	Porcs
Peste porcine africaine	<i>arbovirus</i>	Europe et Afrique	Directe, véhicules, vecteurs.	Porcs
Maladie vésiculeuse du porc	<i>entérovirus</i>	Europe et Japon	Directe, véhicules	Porcs
Stomatite vésiculeuse	<i>virus Indiana et Neiv jersey</i>	Etats Unis, Amérique centrale et du sud	Directe, véhicules, vecteurs (moustiques, mouches piqueuses)	Bovins, ânes, chevaux, porcs et camélidés
Gastro-entérite transmissible (GET)	<i>Coronavirus</i>	Europe, Etats unis, ...	Directe, véhicules	Porcs
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	<i>Coronaviridae</i>	Europe et Etats-unis	Directe, véhicules	Porcs
Virus NIPAH	<i>Paramyxovirus</i>	Malaysie	Directe	Porcs et humains

Parasitaires :

Echinococcose/ hydatose	<i>Echinococcus granulosus</i>	Mondiale	Directe	Porcs, ruminants et humains
Trichinellose	<i>Trichinella spiralis</i>	Mondiale	Véhicules	Porcs et humains
Cysticercose porcine	<i>Cysticercus cellulosae</i>	Mondiale	Directe, véhiculés	Nombreuses espèces dont porcs
Cryptosporidiose	<i>cryptosporidiwn spp (su'tout parvum)</i>	Mondiale	Directe, véhiculés	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Giardiose	<i>Giardia lamblia (protozoaire)</i>	Mondiale	Directe, véhiculés	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Toxoplasmose	<i>Toxoplasma</i>	Mondiale	Directe	Nombreuses espèces dont porcs et humains
Taeniasis	<i>Taenia sohun</i>	Mondiale	Directe	Porcs et humains
Ascaridiose	<i>Ascaris suum (nématodes)</i>	Mondiale	Directe	Porcs et humains
Myiases à chrysomya bezziana	<i>Chrysomya bezziana (arthropodes)</i>	Afrique tropicale et subtropicale, Asie, Amérique centrale et du sud	Directe	Animaux à sang chaud et oiseaux
Myiases à cochliomyia	<i>Cochliomyia hominivorax</i>	Afrique tropicale et subtropicale, Asie, Amérique centrale et du sud	Directe	Animaux à sang chaud et oiseaux

ANNEXE 28 : FICHE DE PREVENTIONS DES ZONNOSES PROFESSIONNELLES



QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactérie: *Erysipelothrix rhusiopathiae*
(bacille du rouget).



QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par le bacille du rouget

- ▶ Nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres et marins. Les animaux d'élevage les plus touchés sont le porc, le mouton et les volailles.
- ▶ Divers poissons et crustacés provenant d'eaux contaminées sont porteurs de germes dans le mucus recouvrant leur corps, sans présenter de maladie.

Distribution géographique et fréquence des cas de rouget

Répartition mondiale.

Transmission du rouget

- ▶ Par voie digestive ou cutanée (lésions des pieds, plaies de castration, plaies ombilicales...).
- ▶ Contamination du milieu extérieur (sol et parcours des élevages) par les déjections des animaux malades ou porteurs sains. La bactérie est résistante dans le milieu extérieur.
- ▶ Tous les tissus (viandes...) et déjections d'animaux malades sont contaminants.

Symptômes

- ▶ Porc :
 - Forme aiguë : septicémie, fièvre et prostration, éruption cutanée sous forme de taches ou de plaques de couleur violacée. Non traitée, mortelle en 2 à 3 jours.
 - Formes localisées : arthrite, atteinte cardiaque et avortement.
- ▶ Agneaux : essentiellement arthrites.
- ▶ Oiseaux : septicémie évoluant en 24 à 48 h vers la mort (de 20 à 50 % de l'effectif).
- ▶ Autres espèces animales : septicémie, atteinte cardiaque, arthrite, abcès sous-cutanés (mammifères marins).

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission du rouget

- ▶ Par voie cutanée, par inoculation accidentelle (piqûre...) ou par souillure d'une plaie préexistante.
- ▶ Pas de transmission inter-humaine.

Fréquence des cas

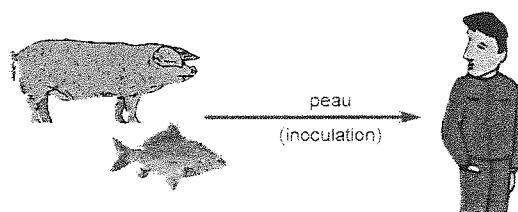
La situation est mal connue tant en métropole que dans les DOM.

Activités professionnelles à risque

- Travail en présence d'animaux infectés ou de leur environnement souillé (litières, locaux d'élevage, véhicules de transport...) ou manipulation de viandes, abats, viscères, os, arêtes... contaminés, notamment :
- ▶ Personnels d'abattoir, charcutiers, personnels d'équarrissage, naturalistes...
 - ▶ Poissonniers, écailleurs, pêcheurs (rouget pisciaire)...
 - ▶ Vétérinaires, éleveurs.
 - ▶ Personnel des laboratoires vétérinaires.

Symptômes et évolution

- ▶ Le plus fréquemment, forme cutanée localisée (érysipéloïde de Baker-Rosenbach) : 24 à 48 heures après inoculation, plaque rouge violacé dure et légèrement surélevée, sensation de démangeaison et de brûlure. Guérison en 2 à 4 semaines. En l'absence de traitement, complications possibles : localisation articulaire (arthrite du poignet...), atteinte cardiaque, septicémie.
- ▶ Formes généralisées, exceptionnelles mais graves : atteinte cardiaque, septicémie, rouget cutané généralisé.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Vaccination possible des porcs (reproducteurs vaccinés le plus fréquemment).

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage. Petits animaux : dans conteneur de préférence au froid.

Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés au rouget, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

En cas de maladie animale

Renforcement de l'hygiène de l'élevage.

- ▶ Isolement des animaux malades et mise en place d'un traitement curatif.
- ▶ Accès au lieu d'isolement des animaux et à l'élevage : limité aux professionnels indispensables.
- ▶ Lavage et désinfection des sites contaminés, et des matériels de service réutilisables (produit autorisé).

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas de symptômes à la suite d'une plaie consulter un médecin en lui indiquant votre profession.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Mises bas, manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Gants résistants aux piqûres, vêtements de travail, bottes : les nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

De plus, quand la maladie animale est mise en évidence

Aucun animal malade ne doit être abattu en vue d'une consommation éventuelle.

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas de maladie animale.
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- ▶ Porter des gants pour manipuler les animaux malades, leurs déjections et les cadavres.
- ▶ Services d'équarrissage :
 - Information des risques liés au rouget dans l'élevage : identification des cadavres ou des conteneurs.
 - Port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

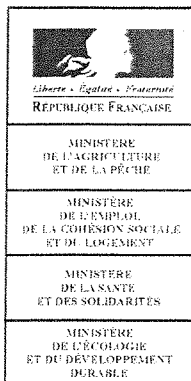
QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : ce n'est pas une maladie animale réputée contagieuse.
- ▶ Santé publique : ce n'est pas une maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 51 du régime agricole, n° 88 du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ *Erysipelothrix rhusiopathiae* est classée dans le groupe de danger 2 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Jean-Pierre GANIÈRE, Professeur à l'école nationale vétérinaire de Nantes.



BRUCELLOSES



QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactéries du genre *Brucella*.



QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par la brucellose

Toutes les espèces de mammifères.

B. abortus infecte principalement les bovins, *B. melitensis* les petits ruminants, *B. suis* les porcs, les sangliers et les lièvres et *B. canis* le chien.

Distribution géographique et fréquence des cas de brucellose

Répartition quasi mondiale. En France :

- ▶ Bovins (*B. abortus*) : quasiment éradiquée.
- ▶ Petits ruminants (*B. melitensis*) : régression très importante, mais faible persistance dans le pourtour méditerranéen.
- ▶ Suidés (*B. suis*) : surveillance des sangliers sauvages et des élevages de porcs en plein air.

Transmission de la brucellose

Les animaux adultes brucelliques peuvent excréter la bactérie toute leur vie dans le lait, l'urine, les sécrétions génitales. Cette excrétion est maximale au moment de l'avortement ou de la mise bas.

La contamination inter-animale se fait donc essentiellement :

- ▶ Par contact avec des tissus (avorton, placenta...) ou sécrétions (sécrétions génitales, lait, urine...) de l'animal infecté.
- ▶ Par contact ou inhalation d'aérosols d'un environnement souillé et non désinfecté.
- ▶ Par voie sexuelle.

La transmission de la mère au fœtus ou au nouveau-né est possible.

Symptômes

Variables selon les espèces animales et les *Brucella*.

On distingue :

- ▶ Forme génitale : la plus fréquente (ruminants, suidés, carnivores) provoquant chez la femelle un avortement avec ou sans mammite, et chez le mâle une infection testiculaire.
- ▶ Forme plus rare : articulaire ou tendineuse.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la brucellose

- ▶ Par contact avec des animaux infectés vivants ou morts.
- ▶ Par contact avec des produits souillés (produits d'avortement, litière, fumier...) ou par ingestion accidentelle de *Brucella* en portant à la bouche un objet souillé (cigarette ...).
- ▶ Par inhalation de poussières lors de la manipulation de produits souillés.
- ▶ Par absorption de lait cru ou de produits à base de lait cru.
- ▶ Par contact accidentel avec une souche vaccinale lors de la vaccination d'ovins (ou de caprins).

Fréquence des cas

2003 : 25 cas diagnostiqués en France métropolitaine et 2 en Nouvelle-Calédonie. Contaminations principalement à l'étranger (pourtour méditerranéen...) : par consommation de fromages ou de produits laitiers locaux.

Activités professionnelles à risque

Travail en présence d'animaux infectés ou leur environnement souillé (litières, locaux d'élevage, véhicules de transport...), notamment :

- ▶ Eleveurs et vétérinaires surtout lors d'une mise bas ou d'un avortement.
- ▶ Ouvriers d'abattoir (manipulation de carcasses ou d'abats...), équarisseurs...
- ▶ Personnels des laboratoires vétérinaires.

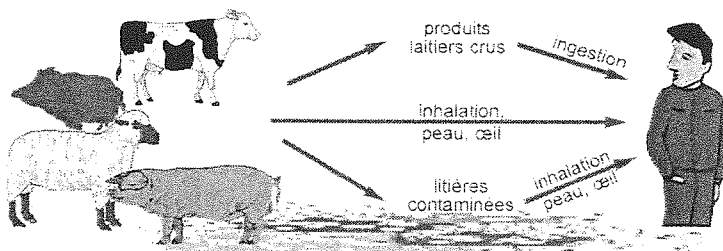
Symptômes et évolution

Les formes les plus fréquentes (surtout avec *B. abortus*) sont des formes mineures ressemblant à une grippe.

Trois formes possibles :

- ▶ Forme aiguë septicémique (fièvre de Malte) : après une incubation de 8-21 jours, fièvre ondulante surtout nocturne, avec sueurs et douleurs, pendant environ 15 jours.
- ▶ Forme subaiguë ou localisée : affectant n'importe quel organe (testicules, cœur, poumons, articulations...)
- ▶ Forme chronique : sans fièvre, caractérisée par une grande fatigue, avec douleurs ostéo-articulaires.

Chez la femme enceinte, la brucellose aiguë peut provoquer un avortement ou un accouchement prématuré.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage. (Petits animaux : dans conteneur de préférence au froid).

Mesures de prévention spécifiques à la brucellose : préservation de l'état indemne des animaux

- ▶ Dépistage sérologique des animaux ou dépistage sur le lait dans les cheptels de ruminants domestiques.
- ▶ Introduction de ruminants dans l'élevage, uniquement à partir d'un élevage indemne.
- ▶ Vaccination : interdite en France chez toutes les espèces (interférence avec le dépistage sérologique). Par dérogation, autorisation dans les cheptels ovins, ou mixtes ovins-caprins, dans les départements encore infectés et pratiquant la transhumance.

Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés à la brucellose, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.

Mesures de lutte en cas d'infection

La lutte est réglementée par le code rural :

- ▶ Mise sous surveillance du cheptel (animaux, bâtiments, lait et produits laitiers...).
- ▶ Séquestration, isolement des animaux malades, mesures de désinfection des locaux d'élevage, des effluents contaminés.
- ▶ Abattage des animaux contaminés et éventuellement, abattage du troupeau.
- ▶ Interdiction de vente du lait cru ou du fromage frais de ces exploitations.

Traitements des effluents : la bactérie *Brucella* est excrétée dans les déjections.

Fumier : bâchage, compostage ou inactivation chimique par cyanamide calcique.

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

Toute personne ayant pu être contaminée par un animal suspect de brucellose ou par la souche vaccinale Rev 1 et présentant des symptômes doit consulter un médecin et lui signaler sa profession

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Mises bas, manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Si projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

De plus, dans un élevage où l'infection est mise en évidence

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas d'infection.
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- ▶ Interdire la présence de femme enceinte au contact des animaux et des produits souillés.
- ▶ Nombreuses *Brucella* dans les produits de mise bas et les litières : port d'appareil de protection respiratoire avec un filtre P2 ou P3 pour leur manipulation.
- ▶ Aucun vaccin commercialisé pour l'homme.
- ▶ Equipes des services d'équarrissage :
 - Information des risques liés à la brucellose dans l'élevage : identification des cadavres ou des conteneurs.
 - Port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

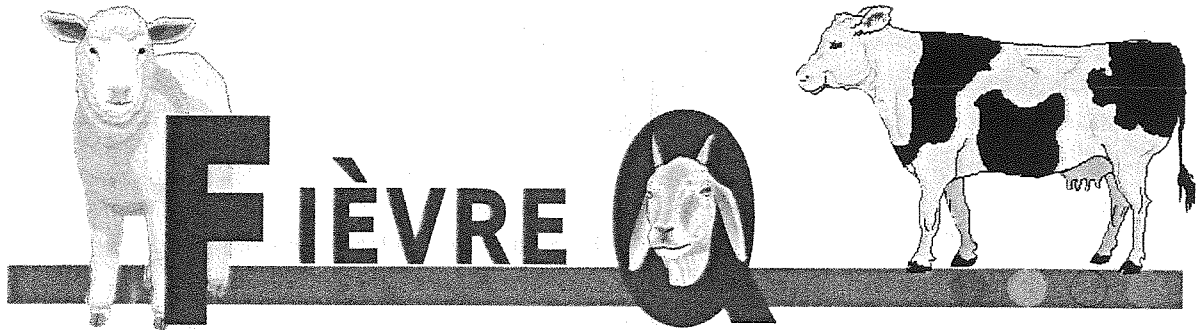
QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : maladie réputée contagieuse chez les ruminants, les porcs et sangliers d'élevage.
- ▶ Santé publique : maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 6 du régime agricole, n° 24 du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ Les *Brucella* sont classées dans le groupe de danger 3 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Nadia HADDAD, Maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.



QUEL AGENT RESPONSABLE ?
Bactérie *Coxiella burnetii*.



QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par la fièvre Q

La plupart des espèces animales. Maladie connue surtout chez les ruminants domestiques (ovins, caprins et bovins).

Distribution géographique et fréquence des cas de fièvre Q

En France : maladie probablement non négligeable, particulièrement dans les régions à forte production de petits ruminants.

Transmission de la fièvre Q

Par voie respiratoire : essentiellement par inhalation de particules contaminées par des produits d'avortement. Ces poussières peuvent transporter à distance la bactérie. Transmission possible par l'intermédiaire de tiques.

Symptômes

Généralement sans symptôme.

On peut parfois observer :

- ▶ Chez les petits ruminants : avortements, mises bas prématurées ou naissances d'animaux chétifs ;
- ▶ Chez les bovins : métrites (infections de l'utérus), avortements, infertilité, parfois symptômes respiratoires.

Les animaux infectés, avec ou sans symptôme, peuvent excréter la bactérie dans les produits de mise bas, les sécrétions vaginales, les déjections et le lait.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la fièvre Q

Survie de la bactérie dans le milieu extérieur sous une forme extrêmement résistante, pouvant être transportée à grande distance, surtout par temps sec.

Contamination par voie respiratoire : inhalation de poussières contaminées par des sécrétions génitales, des placentas d'animaux infectés, par des déjections...

Très rares cas de contamination par ingestion de lait.

Fréquence des cas

200 cas diagnostiqués par an, mais nombre très certainement sous-estimé.

Activités professionnelles à risque

Travail en présence d'animaux infectés ou de leur environnement souillé (litières, locaux d'élevage, véhicules de transport...) :

- ▶ Éleveurs, vétérinaires, notamment pendant les périodes de mise-bas, ouvriers d'abattoir...

- ▶ Personnel des laboratoires vétérinaires.

Les personnes sans relation directe avec ces activités peuvent être contaminées à distance par des aérosols transportant la bactérie.

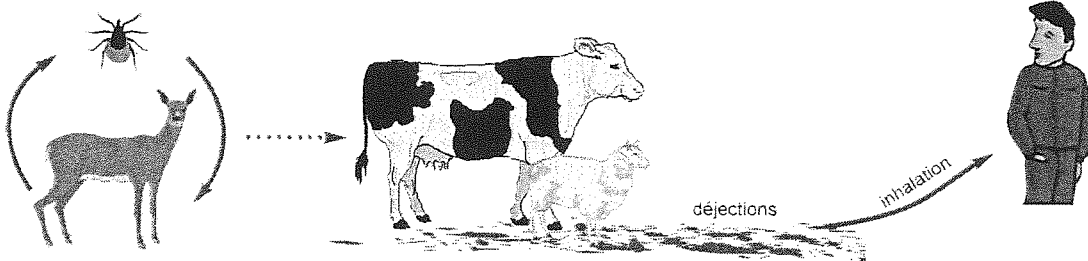
Les personnes ayant une affection cardiaque et les femmes enceintes constituent des populations à risque particulier.

Symptômes et évolution

Le plus souvent sans symptôme, sinon :

- ▶ Grippe (fièvre et toux) guérissant en une dizaine de jours. Risque d'avortement chez les femmes enceintes.

- ▶ Formes chroniques : complications cardiaques chez les personnes ayant une atteinte valvulaire, et réactivation de la maladie lors d'une nouvelle grossesse.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Lutte contre les insectes.
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage.

Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés à la fièvre Q, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

En cas de maladie animale

Renforcement de l'hygiène de l'élevage.

- ▶ Isolement des animaux malades et au moment de la mise bas.
- ▶ Élimination des placentas et des avortons (déclaration d'avortement).
- ▶ Mise en place d'un traitement curatif (si conservation des animaux).
- ▶ Accès au lieu d'isolement des animaux et à l'élevage : limité aux professionnels indispensables.
- ▶ Lavage et désinfection des sites contaminés, et des matériels de service réutilisables (bactéricide autorisé).
- ▶ Vaccination possible des animaux infectés : limite les risques d'avortement et de contamination de l'environnement.
- ▶ Traitement thermique du lait.
- ▶ Traitements des effluents : la bactérie *Coxiella* est excrétée dans les déjections. Fumier : bâchage, compostage ou inactivation chimique par cyanamide calcique.

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas d'apparition d'une "grippe" chez des personnes travaillant en contact avec les ruminants, particulièrement si l'infection de l'élevage est connue, consulter votre médecin en lui indiquant votre profession.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Mises bas, manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
 - ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
 - ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter, et recouvrir d'un pansement imperméable.
 - ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
 - ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.
- Femmes enceintes ou susceptibles de l'être : la participation aux mises-bas peut compromettre le bon déroulement de la grossesse.

De plus, quand la maladie animale est mise en évidence

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas de maladie animale.
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- ▶ Interdire la présence de femme enceinte au contact des animaux et des produits souillés.
- ▶ Les produits de mise bas et les litières contiennent de nombreuses *Coxiella*. Leur manipulation nécessite le port de masque de protection respiratoire jetable FFP2 ou FFP3.
- ▶ Pour les services d'équarrissage :
 - Information des risques liés à la fièvre Q dans l'élevage : identification des cadavres ou des conteneurs.
 - Port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : ce n'est pas une maladie réputée contagieuse.
- ▶ Santé publique : ce n'est pas une maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 49 B du régime agricole et tableau n° 53 B du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ *Coxiella burnetii* est classée dans le groupe de danger 3 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Barbara DUFOUR, Maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort



QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactéries *Leptospira*. Une seule espèce responsable de maladies : *Leptospira interrogans sensu lato*, dont il existe plus de 200 variétés appelées sérovars.

QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par les leptospires

Uniquement des mammifères répartis en deux groupes :

- ▶ Espèces susceptibles d'être malades : animaux de production et animaux de compagnie (le chien est l'espèce domestique la plus fortement atteinte), nombreux mammifères de la faune sauvage (renard, chevreuil, sanglier...).
- ▶ Espèces qui ne développent pas la maladie mais qui la transmettent : surtout les rongeurs (rats, ragondins, campagnols, souris...) qui répandent les leptospires dans l'environnement par leurs urines.

Distribution géographique et fréquence des cas de leptospirose

Répartition mondiale, zones tropicales particulièrement affectées.

Europe : situation variable selon les pays.

Transmission de la leptospirose

Par contact des muqueuses ou de la peau, surtout quand celles-ci présentent des lésions :

- ▶ Le plus souvent, avec des eaux douces ou un environnement souillés par les urines de rongeurs.
- ▶ Ou directement par les urines ou l'environnement des animaux contaminés.

Les leptospires survivent plusieurs semaines dans l'eau douce contaminée.

Symptômes

Chien : troubles aigus du fonctionnement du foie et des reins provoquant fréquemment la mort en quelques jours en l'absence d'un traitement antibiotique précoce.

Chevaux, bovins ou porcs : essentiellement troubles de la reproduction, parfois atteinte du foie et des reins.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la leptospirose

Par contact des muqueuses ou de la peau, surtout quand celles-ci présentent des lésions :

- ▶ Le plus souvent avec des eaux douces ou un environnement souillés par les urines de rongeurs.
- ▶ Ou directement par les urines ou l'environnement des animaux contaminés.

Fréquence des cas

Métropole : environ 300 à 400 cas par an confirmés (mais nombre réel de cas probablement supérieur). La majorité des cas se rapporte à des activités de loisirs en rapport avec l'eau douce (baignade, canoë-kayak...).

DOM : environ 300 cas par an (par rapport à la population, risque nettement plus important qu'en métropole).

Activités professionnelles à risque

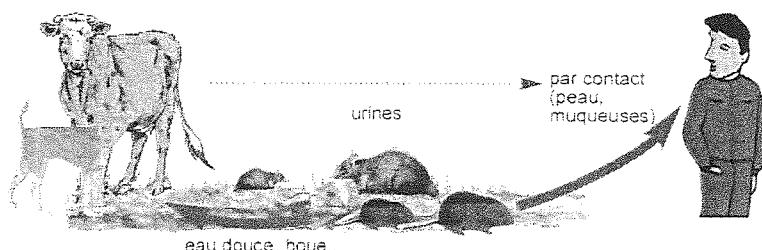
Personnes travaillant en contact étroit :

- ▶ Avec des eaux douces ou des sols humides contaminés par des urines de rats : égoutiers et personnel de station d'épuration, professionnels d'entretien de berges et voies navigables ou de travaux publics, pisciculteurs et garde-pêche, personnes travaillant en milieu naturel aquatique, en rizières, en champs de canne à sucre...
- ▶ Avec des animaux infectés ou leur environnement souillé (locaux d'élevage, véhicules de transport...) : éleveurs, vétérinaires, ouvriers d'abattoir ou d'équarrissage, animaliers en contact avec les rongeurs nouveaux animaux de compagnie, personnels des laboratoires vétérinaires...

Symptômes et évolution

Débute par une "grippe" après une à trois semaines sans symptôme puis atteinte du foie (jaunisse) et des reins (urines très colorées...), signes hémorragiques, méningite, parfois formes pulmonaires graves.

En l'absence de traitement, mort dans environ 5 % des cas en fonction de la virulence des souches.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Fondées sur la protection contre les contacts avec les rats et les eaux contaminées (dératisation).

En France, pas de vaccin autorisé contre les leptospiroses animales sauf pour le chien.

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage.
- ▶ Lutte contre les rongeurs sauvages (dératisation, conception des locaux...).

Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés à la leptospirose, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.
- ▶ Matériel de service : conteneurs étanches, moyens de contention...

Vaccination

Pour les personnes particulièrement exposées, sur conseil du médecin du travail. Elle protège uniquement contre *Leptospira interrogans icterohaemorrhagiae*.

En cas de maladie animale

Renforcement de l'hygiène de l'élevage :

- ▶ Isolement des animaux malades et mise en place d'un traitement curatif (si conservation des animaux).
- ▶ Accès au lieu d'isolement des animaux et à l'élevage : limité aux professionnels indispensables.
- ▶ Lavage et désinfection des sites contaminés, et des matériels de service réutilisables (bactéricide autorisé).

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Limiter les contacts avec des eaux douces dans des zones fréquentées par des rongeurs, ou porter des gants et des bottes.
- ▶ Sauf nécessité professionnelle : éviter tout contact direct avec un animal sauvage, qu'il soit vivant ou mort.
- ▶ Pour les professionnels manipulant des animaux (vivants ou morts) :
 - Porter au minimum des gants résistants et étanches notamment pour relever les pièges à rongeurs.
 - Après contact direct avec l'animal : se laver les mains (eau et savon).
 - Si projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.
 - Transporter déchets et cadavres dans une enveloppe ou un sac, étanche et étiqueté.

De plus, quand la maladie animale est mise en évidence

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas de maladie animale
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- ▶ Porter des gants étanches et des bottes pour les opérations de nettoyage et de désinfection et lors des contacts avec les animaux.
- ▶ Équipes des services d'équarrissage :
 - Information des risques liés à la leptospirose dans l'élevage : identification des cadavres ou des conteneurs.
 - Port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas d'apparition d'une jaunisse chez des personnes travaillant en contact avec des animaux ou des eaux souillées, consulter votre médecin en lui indiquant votre profession.

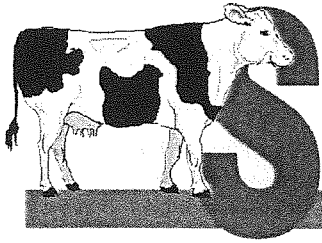
QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : la leptospirose n'est pas une maladie animale réputée contagieuse.
- ▶ Santé publique : ce n'est pas une maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 5 du régime agricole et n° 19 A du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ Les leptospires pathogènes sont des bactéries du groupe 2 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Geneviève ANDRÉ-FONTAINE, Professeure à l'école nationale vétérinaire de Nantes.



SALMONELLOSES



QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactéries *Salmonella enterica*, dont il existe de très nombreuses variétés appelées sérovars ; les plus connues sont *Salmonella typhi*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella enteritidis*. La contamination par *Salmonella typhi* se fait entre humains : ce n'est donc pas une zoonose.



QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par les salmonelles

Pratiquement toutes les espèces d'animaux (ruminants, volailles, porcins...) y compris les nouveaux animaux de compagnie (NAC) comme les tortues de Floride, les reptiles...

Distribution géographique et fréquence des cas de salmonelloses

Répartition mondiale.

En France, deux réseaux de surveillance :

- ▶ Bovins (RESSAB) : les diarrhées à salmonelles chez les bovins adultes sont en régression depuis 2000.
- ▶ Volailles (RENESA) : l'infection est maintenant très faible dans la filière ponte alors que la filière viande reste plus infectée.

Transmission des salmonelloses

- ▶ Contamination par ingestion d'aliments ou d'eau souillés par les déjections animales contenant des salmonelles.
- ▶ Multiplication des salmonelles dans le tube digestif et excrétion en grande quantité dans les déjections des animaux infectés ou malades.
- ▶ Résistant plusieurs semaines dans le milieu extérieur, les salmonelles contaminent durablement l'environnement des élevages.

Symptômes

- ▶ Volailles : généralement sans symptômes. Dans de rares cas, diarrhée suivie de mortalité des jeunes.
- ▶ Ruminants et porcs : parfois forte diarrhée avec fièvre et abattement, ou avortement. Mort possible.

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission des salmonelloses

Uniquement par voie digestive.

- ▶ En milieu professionnel, en portant à la bouche des mains souillées (contact avec des déjections animales ou manipulation de l'appareil digestif).
- ▶ Dans la population générale, plus souvent par consommation d'aliments contaminés (œufs, produits à base d'œufs, lait et produits laitiers, viandes et produits de charcuterie, légumes crus ...).

Fréquence des cas

Métropole : autour de 6500 cas diagnostiqués par an (zoonoses et intoxications alimentaires confondues).

DOM : la situation est mal connue.

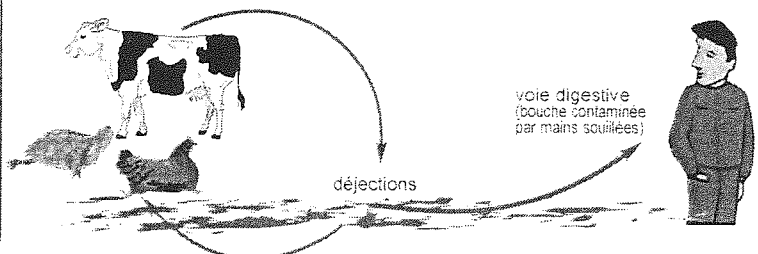
Activités professionnelles à risque

Travail en présence d'animaux infectés ou de leur environnement souillé (litières, locaux d'élevage, véhicules de transport...), notamment :

- ▶ Éleveurs, vétérinaires, ouvriers d'abattoir, personnels d'équarrissage, animaliers y compris ceux en contact avec les nouveaux animaux de compagnie.
- ▶ Personnel des laboratoires vétérinaires.

Symptômes et évolution

Vomissements et diarrhée importante accompagnée de fièvre pouvant apparaître de 48 heures à trois jours après la contamination. Evolution le plus souvent favorable en une semaine de jours, sauf pour des personnes de santé fragile chez lesquelles la mort peut survenir.



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Lutte contre les insectes et les rongeurs.
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage. Conservation des petits animaux : dans conteneur, de préférence au froid.

Elevages de poules pondeuses, mesures supplémentaires obligatoires : mise en place de sas et interdiction de pénétrer dans les élevages pour les personnes non autorisées, introduction uniquement d'animaux contrôlés négatifs vis-à-vis des salmonelles, nettoyage et désinfection des élevages entre chaque bande...

Formation et information des salariés

- ▶ Risques liés aux salmonelles, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

Mesures de lutte en cas d'infection

Renforcement de l'hygiène de l'élevage :

- ▶ Isolement des animaux malades et mise en place d'un traitement curatif (si conservation des animaux).
 - ▶ Accès au lieu d'isolement des animaux et à l'élevage : limité aux professionnels indispensables.
 - ▶ Lavage et désinfection des sites contaminés, et des matériels de service réutilisables (produit autorisé).
 - ▶ Chez les bovins et les porcins, la lutte n'est pas réglementée.
 - ▶ Pour les volailles, la lutte est réglementée, en particulier pour les élevages de poules pondeuses :
 - Mise sous surveillance du cheptel.
 - Restriction de vente des œufs.
 - Abattage de la totalité des poules pondeuses.
 - Obligation de désinfection de l'élevage avant d'autoriser la réintroduction de nouvelles pondeuses.
- La désinfection de l'élevage est souvent mise en place par une entreprise spécialisée et en suivant des procédures précises de décontamination.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Mises-bas, manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

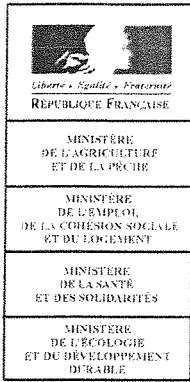
- ▶ Santé animale : les infections à *Salmonella typhimurium* et *Salmonella enteritidis* sont des maladies réputées contagieuses chez certaines catégories de volailles.
- ▶ Santé publique : seules les salmonelloses dues à des toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) sont des maladies humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : les salmonelloses d'origine animale ne font pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle à ce jour.
- ▶ Les salmonelles sont classées dans le groupe de danger 2, sauf *Salmonella typhi* classée en 3* (R. 231-61-1 du code du travail).

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas de symptômes (fièvre, diarrhée, vomissements), consulter un médecin et lui préciser votre profession. Signaler la survenue des mêmes symptômes chez les membres de votre famille.

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).



TUBERCULOSE

QUEL AGENT RESPONSABLE ?

Bactéries
(*Mycobacterium bovis*,
M. tuberculosis, *M. africanum*) de la famille
des mycobactéries.



QUELLE MALADIE CHEZ L'ANIMAL ?

Épidémiologie

Espèces pouvant être infectées par la tuberculose

Toutes les espèces animales, y compris les animaux de compagnie ou sauvages (singes, cervidés...):

- ▶ *M. bovis* infecte principalement les bovins,
- ▶ *M. tuberculosis* infecte principalement l'Homme.

Distribution géographique et fréquence des cas de tuberculose

France : déclarée officiellement indemne de tuberculose bovine depuis 2001.
Faune sauvage : cas signalés surtout chez des cervidés (cerfs, daims, chevreuils).

Transmission de la tuberculose

Par les animaux infectés, qu'ils soient malades ou non.

- ▶ Par inhalation de gouttelettes émises lors de la toux, ou d'aérosols contaminés.
 - ▶ Par ingestion : lait, eau d'abreuvement, fourrage, pierre à lécher... contaminés.
 - ▶ Par blessure avec des objets contaminés (ustensiles d'alimentation ou de soins, mangeoires, abreuvoirs...).
- Les bacilles tuberculeux peuvent persister pendant des mois dans le milieu extérieur.

Symptômes

Peu caractéristiques en raison de la grande diversité de localisation (poumons, intestins, mamelles...)

QUELLE MALADIE CHEZ L'HOMME ?

Épidémiologie

Transmission de la tuberculose

- ▶ Par inhalation : en respirant des aérosols contaminés (animaux "tousseurs"), ou des poussières infectées de l'environnement des animaux.
- ▶ Par blessure ou piqûre : en manipulant des objets contaminés ou des lésions tuberculeuses d'animaux à l'abattoir.
- ▶ Par ingestion : en particulier de lait d'animaux contaminés, cru ou insuffisamment traité par la chaleur.

Fréquence des cas

- ▶ Tuberculose d'origine animale à *Mycobacterium bovis* : en métropole, une cinquantaine de cas, remontant le plus souvent à une contamination ancienne.
Pas de cas dans les DOM.
- ▶ En France, les 6 000 à 7 000 nouveaux cas par an de tuberculoses par contamination humaine ne sont pas des zoonoses.

Activités professionnelles à risque

Contact avec :

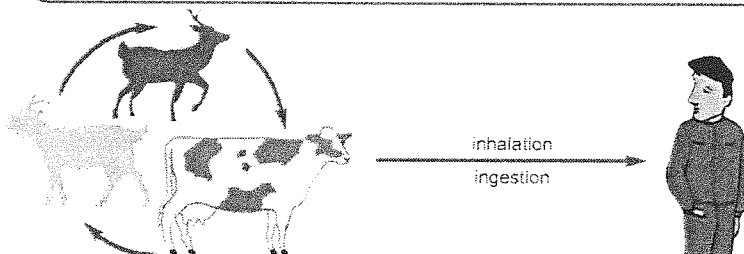
- ▶ Des animaux vivants : professionnels des élevages, du commerce d'animaux (y compris de compagnie), vétérinaires ...
- ▶ Des animaux morts ou abattus : employés d'abattoirs, d'équarrissage, garde-chasses...

Toutes les activités favorisant la promiscuité homme-animal : un séjour prolongé, répété dans un local où vit un animal infecté peut suffire à contaminer une personne par inhalation d'aérosols ou de poussières infectés.

Symptômes et évolution

La tuberculose à *M. bovis* (transmission animale) est, dans 80 pour cent des cas, à localisation extra-pulmonaire, en particulier rénale. D'abord sans symptôme, elle se signale par une fièvre modérée, une fatigue générale, un amaigrissement et des symptômes qui dépendent de la localisation infectieuse. Des inoculations accidentelles lors d'expositions professionnelles, peuvent conduire à des formes localisées (ganglion, atteinte articulaire...).

(Pour mémoire, la tuberculose à *M. tuberculosis* - transmission interhumaine - est surtout pulmonaire.)



QUELLES MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION ?

Mesures générales de prévention

Hygiène générale de l'élevage

- ▶ Nettoyage et désinfection des locaux et des matériels (voir "liste des désinfectants autorisés" et "usages" sur : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>).
- ▶ Stockage des déchets et cadavres animaux : sur l'emplacement réservé à l'équarrissage.

La prévention de la tuberculose repose sur :

- ▶ La préservation de l'état indemne des animaux : contrôle sanitaire des bovins avant introduction dans un cheptel (cheptel d'origine indemne), contrôle des troupeaux par tuberculination des animaux et par surveillance à l'abattoir.
- ▶ La séparation des espèces animales et la séparation entre faune sauvage et animaux de rente.

Formation et information des salariés

Risques liés à la tuberculose, hygiène, mesures collectives et individuelles de prévention.

Mise en place de moyens appropriés, notamment :

- ▶ Eau potable, savon, moyens d'essuyage à usage unique (essuie-tout en papier...) et trousse de première urgence (contenu défini avec le médecin du travail).
- ▶ Armoires-vestiaires distinctes (vêtements de ville/vêtements de travail), pour éviter la contamination des effets personnels.
- ▶ Vêtements de travail et équipements de protection individuelle : appropriés, en bon état, propres et bien entretenus.

Mesures de lutte en cas d'infection

La lutte contre la tuberculose est réglementée par le code rural :

- ▶ Mise sous surveillance du cheptel (animaux, bâtiments, lait et produits laitiers...).
- ▶ Séquestration, isolement des animaux infectés, mesures de désinfection des locaux d'élevage, des effluents contaminés.
- ▶ Abattage du troupeau.
- ▶ Interdiction de la vente de lait cru ou de fromage frais provenant de ces exploitations.

QUE FAIRE QUAND ON CRAINT D'AVOIR ÉTÉ CONTAMINÉ ?

En cas de contact avec un animal reconnu tuberculeux, consulter un médecin et lui préciser votre profession.

QUELLE CONDUITE À TENIR POUR ÉVITER D'ÊTRE CONTAMINÉ ?

Réduire les sources de contamination possibles

- ▶ Déjections animales : éviter l'utilisation de jets d'eau à très haute pression, porter des gants, des bottes...
- ▶ Manipulation de cadavres ou de déchets animaux : porter des gants étanches.

Respecter les règles d'hygiène

- ▶ Se laver les mains (eau potable et savon) systématiquement :
 - Après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales.
 - Avant les repas, les pauses, en fin de journée de travail.
- ▶ Ne pas boire, manger, fumer... sur les lieux de travail.
- ▶ Si plaie : laver, savonner, puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable.
- ▶ Vêtements de travail, gants, bottes : nettoyer régulièrement.
- ▶ En fin de journée de travail : changer de vêtements.

De plus, dans un élevage où l'infection est mise en évidence

- ▶ Respecter les mesures collectives de lutte en cas d'infection.
- ▶ Renforcer les précautions générales et notamment les mesures d'hygiène.
- ▶ Personnels d'abattoir et des services d'équarrissage :
 - Information des risques liés à l'existence de tuberculose dans l'élevage : identification des animaux, des cadavres ou des conteneurs.
 - Port d'équipements de protection individuelle, consignes d'hygiène comme ci-dessus, changement de tenue avant de pénétrer dans le véhicule.

QUEL STATUT DE LA MALADIE ?

- ▶ Santé animale : maladie réputée contagieuse chez les bovidés, les cervidés d'élevage et les caprins.
- ▶ Santé publique : maladie humaine à déclaration obligatoire.
- ▶ Maladie professionnelle indemnisable : tableau n° 16 A du régime agricole et n° 40 A du régime général. Déclaration à faire par le travailleur ou ses ayants droit.
- ▶ Les *Mycobacterium bovis*, *M. tuberculosis*, *M. africanum* sont classés dans le groupe de danger 3 (R. 231-61-1 du code du travail).

Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

Document élaboré avec la collaboration de Jean-Jacques BENET, Professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

ANNEXE 29 : DOCUMENTS D'URBANISME

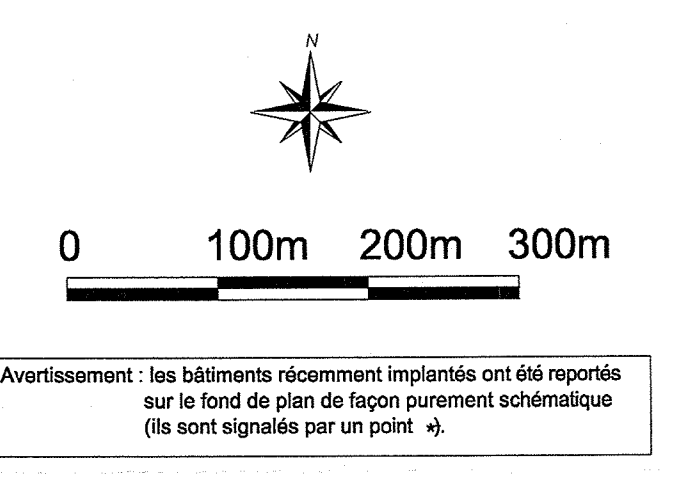


COMMUNE DE
PLOUNÉVEZEL

COMMUNE DE
CARHAIX

COMMUNE DE
CLÉDEN-POHER

COMMUNE DE
CLÉDEN-POHER



Avertissement : les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon schématisique (ils sont signalés par un point «•»)

LEGENDE

- U LES ZONES URBAINES**
Habitat et activités compatibles
- Uha** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat dense, d'organisation en ordre continu.
- Uhb** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat moyennement dense, d'organisation en ordre continu ou discontinu.
- Activités économiques*
- Ui** Secteur à vocation d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de services.
- AU LES ZONES A URBANISER**
Urbanisation à court et moyen terme
- 1AUh** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, moyennement dense, d'organisation en ordre continu ou discontinu.
- 1AUL** Secteur à vocation de sports et de loisirs.
- Urbanisation à long terme*
- 2AUh** Secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat.

- A LA ZONE AGRICOLE**
- A** Secteur de la commune, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- N LES ZONES NATURELLES**
- N** Secteur naturel ou forestier, équipé ou non, à préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de son caractère d'espace naturel.
- Nc** Secteur de protection de prise d'eau potable (périmètre de protection rapproché).
- Nh** Secteur, situé à proximité d'une exploitation agricole et pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'évolution mesurée (adaptation, réfection sans changement de destination, extensions mesurées), des constructions non agricoles déjà existantes.
- Nha** Village mixte tiers et agricole autorisant les extensions limitées des habitations et des constructions agricoles.
- Nr** Secteur, situé à proximité d'une exploitation agricole et pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'évolution mesurée (adaptation, réfection, extensions mesurées), et le changement de destination, des constructions non agricoles déjà existantes.
- NL** Secteurs à vocation de sports et de loisirs.

- AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES**
- Espaces Boisés Classés.
 - Espaces Boisés Classés.
 - Sites archéologiques.
 - Recul loi Barrière (75 mètres).
 - Bande d'isolement acoustique (100 mètres).
 - Principes d'accès.
 - Interdiction d'accès nouveau sur voie.
 - Zone non aedificandi.
 - Zone d'implantation du bâti.
 - Recensement des zones humides indicatif, en l'attente du recensement complet du SAGE.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Espace de stationnement	Commune	4 618
2	Extension de écoles	Commune	2 728
3	Voie d'accès	Commune	576
4	Logements sociaux	Commune	1 099

Les éléments protégés au titre de la loi paysage sont recensés sur le document graphique.
Règlement : documents graphiques
Le patrimoine : les éléments à préserver au titre de la loi paysage

KERGLOFF

Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION

Règlement : documents graphiques
Le zonage

1 2 Echelle: 1/5 000ème

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION



Règlement

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

La zone A est constituée par les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, sylvicoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

Elle peut accueillir également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Rappels :

- La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article R421-28 du code de l'urbanisme, notamment dans les zones concernées par les sites et monuments historiques et pour les éléments de paysage recensés comme étant à préserver (article L123-1-7 du code de l'urbanisme).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions de toute nature et les changements de destination de bâtiments existant dans le but de créer un nouveau logement à l'exception de ceux admis sous conditions à l'article A.2.
- La création de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs isolées ou groupées.
- Les parcs d'attraction.
- Les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une activité autorisée dans la zone.
- Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non, visé à l'article R111-37 du code de l'urbanisme excepté :
 - dans les bâtiments existants régulièrement aménagés à cet effet ou affecté au garage collectif de caravanes,
 - dans les bâtiments existants, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- Tout aménagement non lié à l'activité agricole et susceptible de perturber le fonctionnement et le développement de cette activité.

Article A.2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

1- Les constructions et installations nécessaires et directement liées aux besoins de l'activité agricole ; il s'agit :

- des constructions à usage de logement de fonction, strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles, destinées au chef d'exploitation à titre principal. Elles devront être édifiées soit sur le siège de l'exploitation, en continuité de celui-ci, soit à proximité ou dans le cadre d'une urbanisation existante (Nh, Nha, Nr) ou d'une zone constructible (U, AU), et situées à une distance que peuvent justifier les nécessités de l'exploitation agricole ;
- des extensions des constructions à usage de logement de fonction ;
- des constructions d'annexes ou de dépendances, liées au logement de fonction ; elle seront d'une superficie maximale de 30 m² au sol et 5 m au faite sur propriété bâtie, en continuité du bâti ou à proximité immédiate de celui-ci (distance maximale de 30 mètres), en harmonie avec la construction principale et bénéficiant d'une bonne intégration paysagère ;
- les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (box, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation) ;
- les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface ;
- les installations d'éoliennes.

2- Peut également être autorisé :

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.

La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans (5 ans) suivant le sinistre.

3- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

Seront autorisés les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire, ainsi que les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif et

ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne intégration dans le site et que leur implantation soit justifiée en zone rurale.

SECTION 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

Article A.3 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

1- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisins.

2- Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, notamment pour la commodité de la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

3- Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

4- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Article A.4 : Conditions de desserte par les réseaux

1° - Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle autorisée qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution.

En l'absence de réseau collectif, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation en eau potable par puits ou forage pourra être admise pour les constructions à usage d'habitation ou d'activités, après déclaration ou autorisation.

2°- Eaux pluviales

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

Pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété.

Dans des cas particuliers, d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

3°- Eaux usées

Les constructions ou aménagements d'immeubles existants ne pourront être autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par la commune ou un organisme habilité par la commune.

Les immeubles ou installations destinés à un autre usage que l'habitat, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

4°- Raccordements aux réseaux

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, destinés à desservir une ou des constructions ou une ou des installations non autorisées et incompatibles avec la vocation de la zone

Cependant, il pourra être autorisé, à proximité immédiate du réseau, un branchement d'eau potable pour les usages spécifiques des exploitations agricoles et maraîchères, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Article A.5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article A.6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A- Les constructions doivent respecter les règles de recul fixées au plan de zonage.

B- Recul des constructions par rapport à l'axe des voies départementales :

Le recul minimal par rapport à l'axe de la RD 764, classée voie à grande circulation, est de :

- **75 mètres** pour des constructions ou installations, excepté dans les cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes ;
- **25 mètres** pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux bâtiments agricoles, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes (article L.111.1.4 du code de l'urbanisme).

Le recul minimal des constructions, hors agglomération, par rapport à l'axe des routes départementales de 3^{ème} catégorie (RD48, RD 236) est de **15 mètres**, excepté dans les cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes.

C- Recul des constructions par rapport à l'axe des voies communales :

Le recul minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies ou emprises publiques est de **5 mètres**, excepté pour les extensions des constructions existantes.

Des implantations différentes pourront être imposées ou autorisées, si elles sont rendues nécessaires par la nature des sols, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes et à condition qu'une insertion harmonieuse dans l'environnement soit garantie.

Article A.7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L = H / 2 > 3 \text{ m}$).

Les abris de jardin réalisés en dépendances, pourront être implantés entre 0 et 3 mètres, en cas d'angles ou de haies existantes.

Article A.8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article A.9 : Emprise au sol des constructions

Sans objet.

Article A.10 : Hauteur maximale des constructions

Pour les habitations :

	Hauteur maximale à l'égout du toit*	Hauteur maximale au faîte
A	6 mètres	9 mètres

* ou du sommet de l'acrotère en cas de toiture terrasse.

Article A.11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage

A- Généralités

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En conséquence :

- 1- L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain.
- 2- Les couleurs des matériaux de parements (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- 3- Tout mouvement de terre tendant à créer des buttes artificielles autour des constructions est interdit.
- 4- Les constructions d'habitat individuel et de ses annexes faisant référence au passé devront tenir compte des constantes de l'habitat traditionnel local.
- 5- Le bardage en ardoises ou matériaux similaires inadaptés à l'architecture sont interdits. Une solution technique adéquate devra être recherchée.
- 6- Les toitures à deux pentes seront privilégiées pour les constructions agricoles.
- 7- Les constructions annexes, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc,... réalisées avec des moyens de fortune sont interdites.

B- Clôtures :

Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain.

1 – Seront privilégiées les clôtures végétales constituées soit par :

- une haie de végétaux d'essences locales en mélange, pouvant être protégées par un grillage discret,
- un talus planté d'arbres d'essences locales (chêne, châtaignier, noisetiers, etc.)

2 –Sinon, les clôtures seront d'une hauteur maximale de 1,5 mètres et constituées par :

- un mur maçonné enduit ou un mur de moellons apparents, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie,
- un dispositif à claire-voie.

2- Feront l'objet d'interdiction pour les clôtures :

- les éléments décoratifs en béton moulé,
- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits,
- les plaques de béton préfabriquées, y compris à claire-voie,
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc...),
- les plaques de bois préfabriquées.

C- Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent P.L.U. et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :

- au titre du permis de démolir pour les éléments bâtis,
- au titre des installations et travaux divers pour les éléments naturels.

Article A.12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation, sous réserve que leur localisation ne dénature pas le caractère des lieux. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques et ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Article A.13 : Obligation de réaliser des espaces libres, des aires de jeux et de loisirs et des plantations

La conservation des talus, notamment ceux en limite séparative ou en bordure de voie est préconisée. Sont admis les arasements nécessaires à l'accès au terrain et aux biseaux de visibilité.

Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, abris de jardin, remises... devront faire l'objet d'une intégration paysagère.

Les bâtiments agricoles, notamment les bâtiments d'élevage hors-sol, devront faire l'objet de mesure d'intégration paysagère. Le maintien de la végétation existante pourra être exigée.

SECTION 3 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article A.14 : Coefficient d'occupation des sols**

Sans objet.

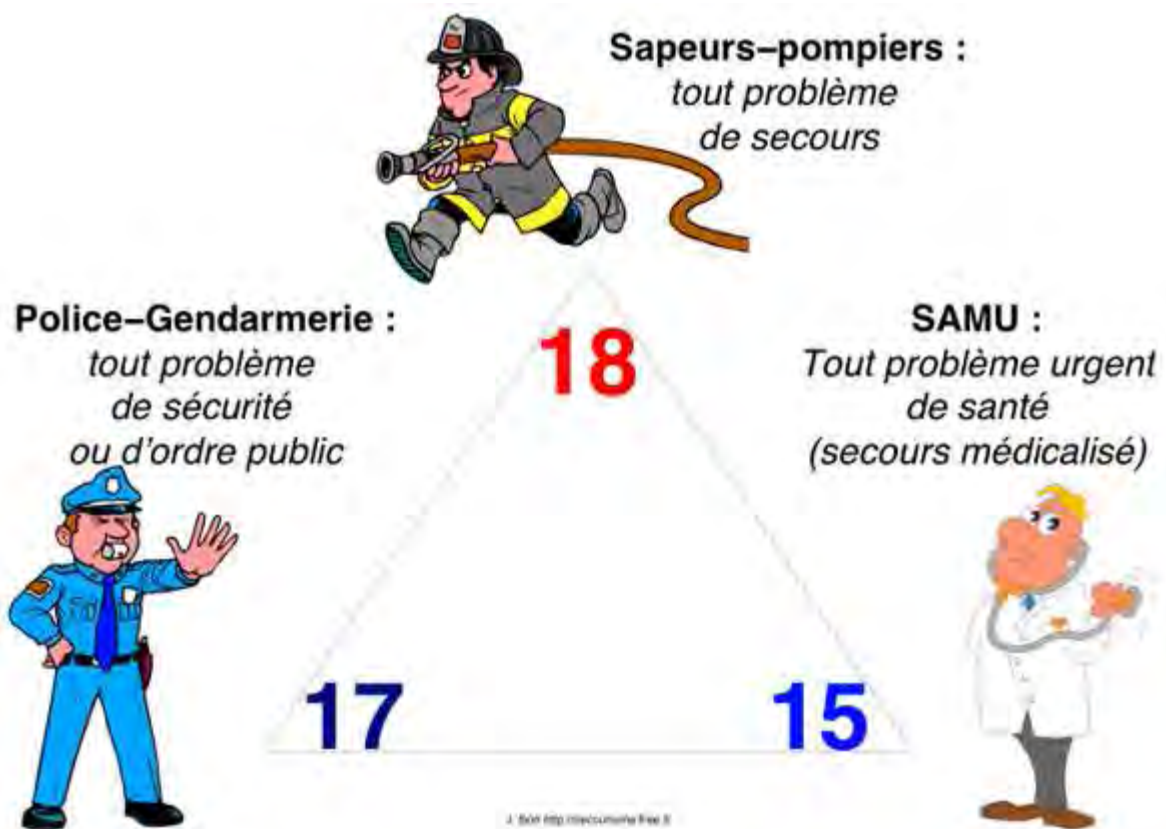
ANNEXE 30 : FICHES DE SECURITE



En cas d'incident, la personne à prévenir est :

Ewen PERON : 06-61-87-84-55

Numéros d'urgence :



Numéro d'urgence depuis en portable : 112

Centre anti-poison : 02-99-59-22-22

Médecin : 02-98-93-23-99

Centre hospitalier : 02-98-99-20-20

Electricité (EDF) : 08-01-33-34-29

DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) : 02-98-64-36-36

Mairie : 02-98-93-40-43

Sous-préfecture de Carhaix : 02-98-86-10-17



Transmettre les informations

Numéro du téléphone



Nature du problème



Risques éventuels



Localisation très précise



Nombre de personnes concernées



Appréciation de la gravité



Premières mesures prises et gestes effectués



Attendre les instructions avant d'interrompre la communication

J. Bon <http://secourisme.free.fr>



Conduite à tenir

Inhalation:

Soustraire très rapidement la victime à l'atmosphère toxique, en apnée ou avec la protection respiratoire adaptée.

Attention à ne pas surestimer ses capacités à tenir l'apnée

Contact avec la peau:

Laver abondamment à l'eau pendant 15 minutes en retirant précautionneusement le plus tôt possible les vêtements souillés.

Contact avec les yeux:

Rincer immédiatement à l'eau pendant 15 minutes en écartant les paupières, mettre l'œil contaminé en bas.

Consulter un ophtalmologue.

Ingestion:

Ne pas faire vomir, ni boire.

Appeler le 15 pour un transfert hospitalier immédiat





En cas de dispersion accidentelle

Ne pas rejeter aux abords du site.
Intervenir avec les protections individuelles adéquates.

Epandage solide

Éviter les courants d'air.

Ramasser le produit avec une petite pelle ou spatule en évitant de faire des poussières.

Le recueillir dans un récipient approprié convenablement étiqueté.

Epandage liquide

Aérer le local.

Absorber le produit avec une matière inerte absorbante (papier absorbant, sable sec)

Recueillir le produit dans un récipient convenablement étiqueté.

Nettoyage/décontamination

Laver abondamment à l'eau toute la zone contaminée en récupérant les eaux de lavage pour une élimination ultérieure.

En cas d'écoulement dans le milieu

Écoulement de liquide dans les installations ou aux abords du site :

En cas de débordement au niveau de la fosse de stockage de lisier brut, identifier la fosse ou préfosse en cours de transfert et stopper le transfert en cours.

En cas de débordement au niveau de la station de traitement, taper l'arrêt d'urgence le plus proche.

Contactez d'urgence l'une des personnes ressources du site, qui prendra les mesures adéquates.

Écoulement de liquide aux abords du réseau d'irrigation :

Mettre la pompe d'irrigation en arrêt forcé.

Contactez d'urgence l'une des personnes ressources du site, qui prendra les mesures adéquates.

En cas d'incendie

En cas d'incendie électrique, utiliser l'extincteur au CO₂.

Pour les autres incendies, utiliser l'extincteur à poudre ABC.

Contactez d'urgence l'une des personnes ressources du site, qui prendra les mesures adéquates